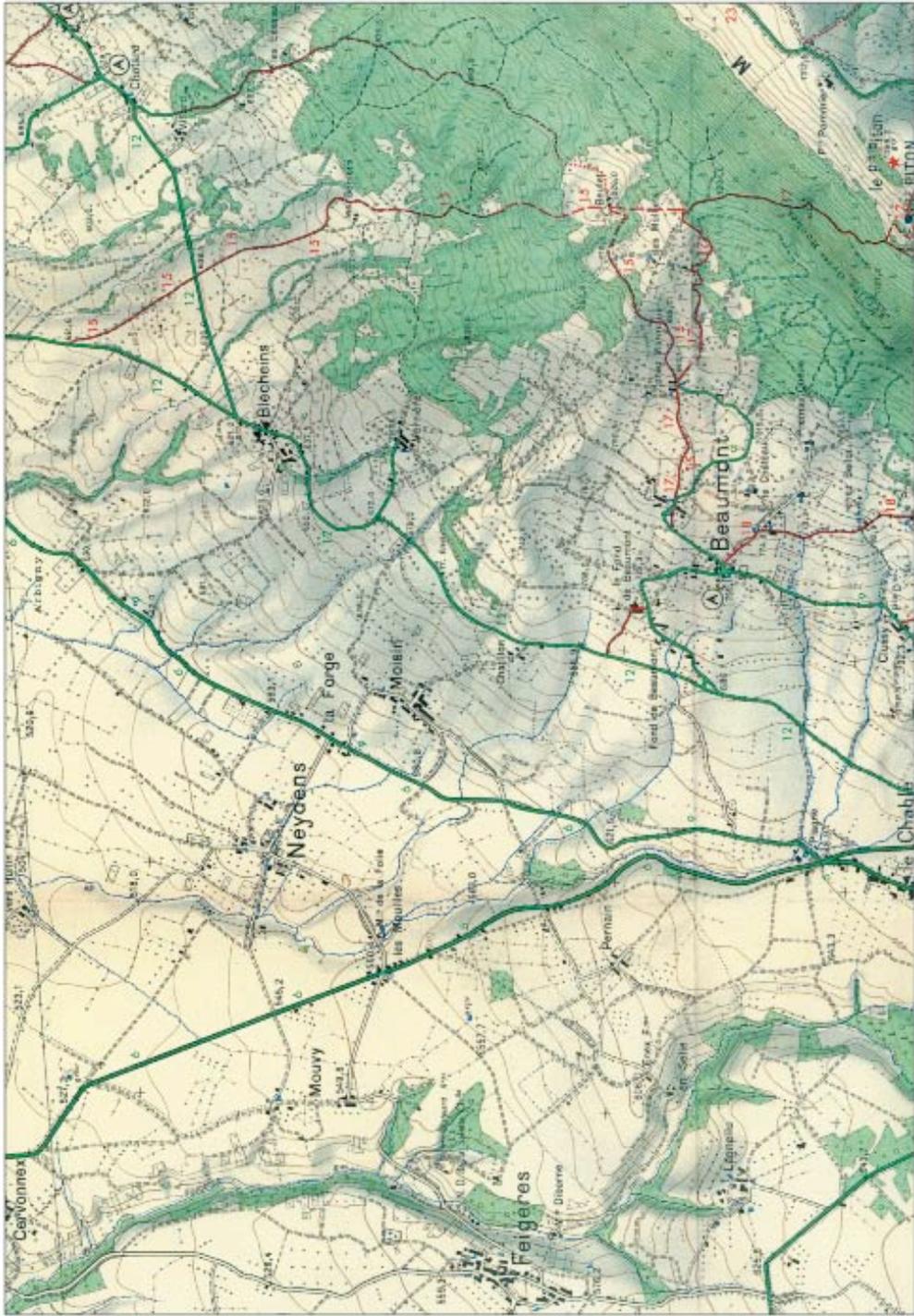


**NOTICE  
SUR LES PREMIERES GENERATIONS  
DE LA FAMILLE PICTET  
ORIGINAIRE DE NEYDENS AU  
MANDEMENT EPISCOPAL DE PENEY  
REÇUE BOURGEOISE DE GENEVE  
AVEC PIERRE PICTET  
LE 14 OCTOBRE 1474**

**NOTICE  
SUR LES PREMIERES GENERATIONS  
DE LA FAMILLE PICTET  
ORIGINAIRE DE NEYDENS AU  
MANDEMENT EPISCOPAL DE PENEY  
REÇUE BOURGEOISE DE GENEVE  
AVEC PIERRE PICTET  
LE 14 OCTOBRE 1474**



L'idée de rédiger cette notice m'est venue peu après la publication en 1974 de l'histoire de notre famille par M. Jean-Daniel Candaux et la commémoration dans l'église de Saint-Gervais et au Reposoir du 500<sup>ème</sup> anniversaire de la bourgeoisie de Pierre Pictet.

J'avais, très jeune encore, lu l'histoire manuscrite de la famille écrite cent ans avant celle de Candaux par Edmond Pictet ; mon père en possédait un exemplaire fort bien relié, écrit de la belle main de M. Auquier, collaborateur des Archives d'Etat, qui avait appartenu à sa grand-mère, Susanne Pictet Prevost, férue de généalogies et d'histoire genevoise. Les noms de Neydens et Moisins m'étaient d'autant plus familiers que je pouvais, de Troinex, deviner ces villages à l'horizon, au pied du Grand-Salève ; je m'y suis rendu aussitôt après la réouverture de la frontière à la fin de la guerre et j'ai souvent parcouru cette région à laquelle je me suis tout de suite senti comme viscéralement attaché. Ma vie à l'étranger a retardé mon projet avec lequel j'ai renoué en prenant ma retraite. Dans l'intervalle, Neydens et ses environs ont changé plus que pendant les derniers siècles, et ils changeront encore. De ce point de vue aussi, évoquer son passé n'était donc, me semble-t-il, pas inutile.

La petite histoire, à laquelle appartient cette notice, est faite de menus événements ; plus petite est l'échelle, plus importe le détail. Le soussigné espère du lecteur un peu de la patience qu'il lui a fallu dans cette entreprise.

F. Ch. P.  
2008

## I

Dans son histoire de la famille <sup>(1)</sup>, écrite à l'occasion du cinq-centième anniversaire de l'acquisition, le 14 octobre 1474, par Pierre Pictet, l'aïeul commun, de la bourgeoisie de Genève, autrement dit son admission dans la communauté des bourgeois, la Commune médiévale de la ville, M. Jean-Daniel Candaux a décrit les difficultés auxquelles se heurte le chercheur dans l'établissement des premiers degrés de la généalogie.

L'enregistrement par le clergé des baptêmes, mariages et décès n'ayant été introduit dans nos régions qu'au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, il faut en effet recourir à des actes notariés tels que les testaments et les contrats de mariage, moins rares qu'on ne le supposerait dans les milieux de condition modeste, ou encore aux transactions en tous genres toujours passées à cette époque devant un homme de loi. Les reconnaissances féodales jouent un rôle particulièrement important : à intervalles assez réguliers, notamment en cas de changement de titulaire à la suite d'une vente ou d'un décès, le possesseur d'un fief chargeait un notaire ou commissaire d'extentes de faire reconnaître par tous les chefs de famille, ses vassaux et ses tenanciers, les biens immeubles qu'ils tenaient de lui en fief noble ou roturier et de consigner la redevance qui lui était due de ce chef. Les archives ecclésiastiques consignent de leur côté de nombreuses ventes de cens : en vendant à l'Eglise, pour un prix convenu versé comptant, un cens annuel d'un montant déterminé, un particulier s'engageait à payer chaque année une somme fixe, le cens, assignée sur un bien immobilier tel qu'une pièce de terre. Vendre un cens revenait donc à assurer à l'église une rente, garantie par une hypothèque, en échange d'un emprunt. L'Eglise plaçait ainsi ses capitaux. On trouvera dans cette notice plusieurs documents de ce genre.

Les premiers généalogistes, qui ne disposaient que d'une partie des documents recensés aujourd'hui, ont varié dans leurs conclusions tout en s'inspirant ou en se recopiant les uns les autres.

Le plus ancien, Jacques-Augustin dit James Galiffe (1776-1853), dans ses « Notices généalogiques sur les familles genevoises des premiers temps jusqu'à nos jours » (Genève 1839), commence la généalogie avec Aymonet Pictet, de Neydens, « vivant en 1350 », père de Peronet Pictet, de Neydens, « qui vivait encore en 1402 », père de « Pierre Pictet, de Neydens, où il vivait en 1433, qui vécut jusqu'en 1474, qu'il fut reçu Bourgeois de Genève avec son fils Jaquemet le 14 octobre ».

Un demi-siècle plus tard, Edmond Pictet (1835-1901), dans son histoire manuscrite de la famille rédigée en 1874 pour commémorer le quatre-centième anniversaire de son droit de bourgeoisie, dont un exemplaire peut être consulté aux Archives d'Etat de Genève (AEG), commence la généalogie avec Pierre, reçu bourgeois en 1474 ; il dit qu'il « reconnut le 11

mars 1426 au fief d'Ogny, territoire de Saconnex d'Arve appartenant au comte de Viry ; puis le 28 mai 1433 à Neydens ; le 11 janvier 1442 au fief de la Poëpe, relevant du marquis d'Arvillard, et enfin de nouveau à Neydens les 1<sup>er</sup> septembre 1461 et le 14 juillet 1477 ». Il ajoute que « les généalogistes Isaac-Louis Naville et J.A. Galiffe affirment avoir retrouvé son père en la personne de Peronet soit Pernet Pictet qui reconnut à Neydens en 1376 et à Peney en 1402, et même son grand-père en celle d'Aymonet Pictet, de Moysins sous Salève, possesseur de biens à Neydens environ l'an 1350 ».

L'almanach généalogique suisse, dans son édition de 1907 (vol. II, section A, p. 407) suit Edmond Pictet : « Le premier du nom est Pierre vivant en 1426 et 1477, auquel commence la filiation interrompue. » Mais l'édition de 1936 (vol. VI, section A, p. 506), suit Galiffe : « Aymonet vivant 1350, Peronet vivant 1402, Pierre reçu bourgeois de Genève 1474 ».

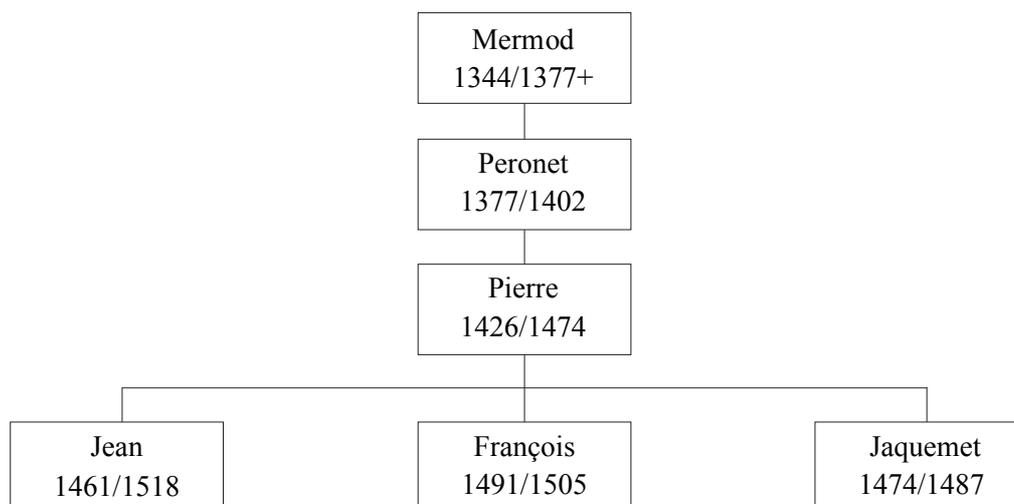
Enfin, Albert Choisy, dans ses « Généalogies genevoises, familles admises à la bourgeoisie avant la Réformation » (Genève 1947), rappelle que « Galiffe fait de Pierre Pictet, vivant en 1474, le fils de Peronet et le petit-fils d'Aymonet vivant en 1350, ce qui fait un siècle et quart rempli par trois générations seulement ; ce n'est pas impossible mais faute de preuves à l'appui, nous préférons, avec Edmond Pictet [...] ne commencer la filiation qu'avec ce Pierre, reçu bourgeois en 1474, ce qui diminue de deux unités la numérotation des générations ». Sur ce Pierre, il écrit qu'il « reconnut au fief d'Ogny en 1426, à celui de la Ripe en 1442 ».

On le voit, les dates et les lieux des reconnaissances mentionnées à titre de preuves varient selon les auteurs. Tous confondent d'ailleurs les localités (Neydens) et les fiefs (Ogny, Peney), qui sont deux choses différentes, et ils donnent à certains de ces fiefs médiévaux le nom de leurs seigneurs au XVIII<sup>e</sup> siècle (Arvillard) ; Choisy, pour ne parler que de lui, n'a d'ailleurs selon toute apparence pas vérifié les documents qu'il cite : la reconnaissance de 1442 qu'il mentionne n'a pas été passée à un fief de la Ripe qui n'existe pas mais au fief de la Poëpe, et il n'existe aucune trace, sinon sa mention par Edmond Pictet, d'une reconnaissance passée à Neydens en 1477 ; il s'agit peut-être d'une confusion avec celle passée au fief de Peney le 14 juillet 1447. Enfin, la reconnaissance de 1461, qui est conservée aux AEG (preuve 21), porte expressément que Pierre Pictet est le fils de Peronet.

C'est à M. Jean-Daniel Candaux que revient le mérite d'avoir établi l'inventaire de tous les documents mentionnant des Pictet de Neydens qui se sont conservés, en original ou en copie, tant aux AEG que dans les archives de la Fondation Edmond Pictet (AEP) constituée par Albert Pictet (1890-1969). Cet inventaire a révélé l'existence d'un nombre relativement élevé de Pictet à Neydens, Moysins et environs. Entreprendre une analyse détaillée de toutes ces pièces pour tenter d'établir quels liens de parenté pouvaient exister entre ces personnes eût entraîné trop loin. En notant que « ce foisonnement incite à la prudence », M. Candaux a donc borné ses recherches aux Pictet dont descend directement le premier bourgeois de Genève (BG) en laissant de côté les autres individus porteurs du nom.

Pour ce qui est des trois premiers degrés, il constate qu'un « Pierre Pictet de Moysins, paroisse de Neydens, fils de feu Peronet, du même lieu », est l'auteur de six reconnaissances de fief qui s'échelonnent de 1426 à 1461. Ce fait l'amène à remarquer que si ce Pierre-là était identique au Pierre Pictet reçu bourgeois de Genève en 1474, (le prénom du père n'est pas indiqué dans l'acte de réception), il aurait dû naître « avant 1412 et probablement vers 1400 », dès lors que l'âge légal minimum pour faire acte d'allégeance féodale était à l'époque, dans le pays de Vaud voisin, de 14 ans révolus au moins. Mais comme on pouvait vivre vieux même au XV<sup>e</sup> siècle, il juge « parfaitement possible » qu'il s'agisse là d'une seule et même personne. Si tel était bien le cas, on pouvait alors faire remonter de deux degrés la généalogie avec Peronet, père de Pierre, et Mermod (Aymonet étant une erreur de lecture), père de

Peronet qui avaient reconnu à Neydens en 1377 et 1344 respectivement. Le début de la généalogie se présentait donc ainsi :



Un doute cependant subsistait, que j'ai tenté de lever en analysant et interprétant le mieux possible les documents inventoriés par M. Candaux de façon à intégrer dans la généalogie familiale les Pictet qu'il a tiré de l'ombre. Pour ne rien négliger, j'ai chargé un médiéviste, M. Philippe Broillet, qui rédigeait une thèse de doctorat sur le couvent de moniales de Bellerive, de faire, parallèlement aux siennes, des recherches dans les archives de Turin (AST), d'Annecy (ADHS) et de Chambéry (ADS) ainsi que dans des fonds savoyards privés. Il y a découvert plusieurs documents et retrouvé à Genève même certains actes dont on avait perdu la trace qui éclairent les premières générations d'un jour nouveau. Je le remercie très vivement de ses trouvailles qu'il a eu l'amabilité de transcrire et de ses précieux conseils, étant entendu qu'il ne prend pas nécessairement à son compte mes déductions et conclusions.

Cet inventaire pouvant présenter de l'intérêt même si l'on ne partage pas mes opinions, j'ai reproduit tous les documents dont il s'agit à la suite de ma tentative de généalogie en tant que « preuves ». Sur la lancée de M. Candaux, j'ai enfin essayé d'étoffer ces données par définition un peu sèches avec un aperçu de l'histoire de la région de Neydens et en résumant ce que l'on sait des conditions de vie de ses habitants à cette époque.

## II

Pour ce qui est des reconnaissances féodales, les AEG conservent le texte intégral de quatre passées par des Pictet de Neydens. Elles figurent toutes dans les grosses classées sous la cote Titres et droits (T+D), les trois premières concernant le fief de Peney, le mandement épiscopal dont la paroisse de Neydens faisait partie, la dernière le fief de Montfort :

- Mermodus Pitet, de Moisins, paroisse de Neydens, le 26 octobre 1344 (T+D. Fa 1, f° 59) ;
- Peronetus Pitet, fils de feu Mermod, au même lieu, le 13 avril 1377 (T+D. Fa 3, f°246v°-247)
- Petrus Pictet, fils de feu Peronet, de Neydens, 1 septembre 1461 (T+D. Fb 1, f° 587-589)
- Mermetus Pictet, fils de feu Jean, de Moisins, le 19 mai 1529 (T+D. Pa 658 f° 191-192v°)

Les AEG conservent plusieurs autres grosses concernant la région de Neydens qui sont malheureusement mutilées ; quand ce territoire a été cédé à la Sardaigne par le traité de Turin de 1754, les pages le concernant en ont en effet été détachées pour être remises au nouveau suzerain<sup>(2)</sup>. Il n'en reste que les répertoires établis en début de volume par le notaire instrumentant. On trouve ainsi :

- « Tabula recognitionum locorum ... mandamenti Pineti. Et primo de Neydens : ... Peronetus Pitet, homo censitus dicti domini episcopi, f° 5 », (grosse Girard Fabri notaire, 1402, T+D Peney Fa 5).
- « Neydens : Pe[trus] Pictet et Laur[encius] eius nepos, f° 16 », (grosse De Cruce notaire, 1433 T+D Peney Fa 6)
- « Repertorium villagiorum et personarum ... Et primo apud Neydens : Petrus filius quondam Peroneti Pictet de Moysins, f° 10 », (grosse De Eloisia notaire, 1447, T+D Peney Fa 9).
- « Apud Neydens et primo : ... Petrus filius quondam Peroneti Pictet de Moysins f° 487 », (grosse Aymo De Lestelley notaire, 1461, T+D Peney Fa 11).
- « Apud Neydens ... Johannes Pictet de Moysin f° 469 », « Franciscus Pictet de Neydens f° 477 », (grosse Nicod Dimier, Louis Bernard et Jean Fabry notaires, 1487, T+D Peney Fa 14).
- « Repertorium ... Primo apud Neydens ... Johannes Pictet f° 66 », « Franciscus Pictet f° 75 » (grosse Fabri notaire, 1487, T+D Peney Fb 7).

Ce dernier registre contient encore le texte complet d'une quinzaine de reconnaissances datées des premiers jours de novembre 1487, mais s'interrompt malheureusement, sans indication que des pages aient été enlevées, juste avant les deux qui nous intéressent.

Les archives de la Fondation Edmond Pictet (AEP), aujourd'hui déposées à la fondation des archives de la famille Pictet, et les archives du Reposoir (APP) conservent par ailleurs un certain nombre de copies ou extraits en latin et en français de reconnaissances féodales. Ces copies ont été faites à la fin du XVIIIe siècle hors de Genève, notamment aux Archives de Chambéry, capitale de la Savoie « en deçà des monts ». La Savoie ayant été annexée par la France en 1792, les originaux seront brûlés en deux temps, les 25 mai et 9 août 1793, avec toutes les archives de l'Ancien Régime conservées dans le château de cette ville<sup>(3)</sup>. Les documents aux AEP se présentent de la manière suivante :

**1)** Un « précis de diverses reconnoissances passées par les ancêtres de messieurs Pictet en différents fiefs », que j'appellerai ci-après « précis ». En fait, il s'agit de la transcription des copies originales, lesquelles sont déposées dans les archives du Reposoir à Pregny (APP). Leur examen m'a fait constater quelques différences de dates sur lesquelles je reviendrai. Le « précis » énumère neuf reconnaissances passées par des Pictet tant de Moysins que de Neydens, réparties entre quatre fiefs :

- Ogny (« Ogny de Sacconex appartenant à Mr le Comte de Viry ») : deux reconnaissances. (cf. preuves ci-dessous 5 et 33) ;
- La Poëpe (« appartenant à Monsieur le Marquis d'Arvillard ») : quatre reconnaissances. (preuves 16, 19, 23 et 45) ;
- Villard (« fief de Villard appartenant à Monsieur le comte d'Evieux ») : deux reconnaissances. (preuves 15 et 32) ;
- Montfort (« fief de Montfort appartenant audit Seigneur comte d'Evieux ») : une reconnaissance. (preuve 13).

On sait que ce « précis » a été établi en juin 1785 à la demande d'Isaac Pictet de Pregny<sup>(4)</sup> par l'archiviste du roi de Sardaigne, l'excellent Louis-Joachim Léger, qui lui écrivait le 3 juin 1785 :

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous transmettre ci jointe une note de toutes les reconnoissances qui existent dans ces roïales Archives concernant la famille Pictet. C'est là le résultat exact des recherches

qui ont été faites suivant votre demande, et il n'existe dans ces Archives aucun autre titre relativement à cet objet. Après que vous aurés examiné cette note, vous aurés la complaisance de m'indiquer les pièces dont vous souhaités avoir les extraits authentiques, et je les ferai aussitôt expedier. / J'ai l'honneur d'être avec un respect infini / Monsieur votre très humble et très obéissant serviteur / Leger. Chambéry le 3<sup>e</sup> Juin 1785 / Mr le comte Pictet de Pregny / Genève.

Le « précis » appelle deux remarques.

-Les propriétaires des fiefs qu'il mentionne sont ceux de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Si les fiefs d'Ogny et de Montfort sont anciens, ceux d'Arvillard et d'Evieu ont été créés comme on le verra plusieurs siècles après l'époque qui nous intéresse. Les reconnaissances citées sont donc tirées d'archives anciennes ayant passé à de nouveaux propriétaires ; les archives et titres de propriété étaient en général transmis avec le bien immobilier, aussi en cas de vente.

-Le terme « précis » définit mal ce dont il s'agit. Comme on le voit dans les « preuves » ci-dessous où elles sont reproduites, son auteur n'a en effet pas recopié le texte entier des reconnaissances. Il s'est contenté d'en donner le titre, d'indiquer avec le folio la « grosse » ou registre du notaire ayant instrumenté et, pour ce qui est du texte lui-même, de reproduire les interminables formules du tabellion qui entourent la mention de la date et de l'identité du confessant. Il manque donc malheureusement ce qui constitue la partie centrale d'une reconnaissance, à savoir l'énumération des biens reconnus (maisons et terres) et l'indication des redevances dues. Il s'agit donc d'extraits que M. Candaux, dans son ouvrage, a baptisés « sommaires ».

En l'absence d'un cadastre, les biens immeubles étaient toujours minutieusement décrits. Ainsi qu'on le voit avec les reconnaissances intégralement conservées aux AEG reproduites ci-dessous (preuves 1, 3 et 21), on indiquait leur emplacement (lieu-dit), leur superficie en poses, l'identité des voisins qui les bornaient aux quatre points cardinaux et parfois même la nature des cultures, vignes, prés, etc. Ces précisions permettent, en comparant les reconnaissances successives, de suivre de génération en génération l'histoire du bien-fonds et ce faisant d'établir ou de confirmer des filiations et liens de parenté. On peut aussi déduire des redevances l'ancienneté de la possession, chaque partage successoral entraînant au fil des générations une division de la charge due.

**2)** Un document intitulé « Copie d'une Notte qui m'a été communiquée en Janv. 1803 par Mr l'Ancien Syndic Isaac Pictet ». Cette copie, apostillée « de la main de Mr Rilliet-Necker », nous apprend que le Petit Conseil avait, le 5 avril 1785, chargé le syndic Isaac-Louis Naville d'examiner les titres d'un certain Jean-Baptiste Pittet qui prétendait être citoyen de Genève et appartenir à la famille Pictet. Naville fit des recherches dans les anciens registres publics à Genève. Pour faciliter des recherches plus poussées hors de Genève, il rédigea un mémoire, celui-là même qui servit peut-être de base à la démarche d'Isaac Pictet à Chambéry. A partir du résultat de ces dernières recherches, le document que j'appellerai ci-après faute de mieux « liste Naville », énumère quatorze reconnaissances, numérotées de 1 à 14. Chacune mentionne la date, le nom de son ou ses auteurs et celui du notaire ayant instrumenté avec indication de la « grosse » dont elle a été extraite. Ces quatorze reconnaissances sont ordonnées chronologiquement à l'intérieur de trois rubriques intitulées :

- « Archives royales de Chambéry » (5 reconnaissances) ;
- « Terriers de Viry » (2 reconnaissances) ;
- « Fief d'Arvillard » (4 reconnaissances) ;
- « Terriers d'Evieux » (3 reconnaissances).

On retrouve donc la structure des fiefs de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle déjà signalée à propos du « précis ».

Sur les quatorze reconnaissances ainsi énumérées, cinq seulement correspondent à celles dont nous avons le sommaire dans le « précis ». L'auteur de la liste, un peu comme M.

Candaux en 1974, s'est en effet borné à puiser dans ce dernier (avec quelques inexactitudes mineures), les reconnaissances utiles à sa recherche, c'est à dire celles concernant les ascendants et descendants directs de Pierre Pictet, le premier BG, à l'exclusion des autres individus qui y étaient inventoriés.

3) Une « Note des Reconnaissances insérées dans les livres terriers au fief de Peney existans dans les Archives Roiales de Chambéry, concernant la famille Pictet ». Cette note (ci-après « note »), dont l'original est aux APP, mentionne dix reconnaissances, dont cinq figurent aussi dans la « liste Naville » ; elles sont ordonnées chronologiquement avec, en regard de la date, le nom du confessant et celui du notaire avec mention de sa grosse et du folio. Comme son titre l'indique, cette note ne concerne que le fief de Peney, sur la nature duquel on reviendra. Les cinq autres reconnaissances, qui ne se trouvent ni dans le « précis » ni dans la « liste Naville », sont donc nouvelles. Il se peut que la note consigne le résultat d'une première enquête, celle de Naville précisément, antérieure aux recherches demandées par Isaac Pictet, lesquelles ont fait découvrir à Chambéry de nouveaux documents concernant d'autres fiefs que celui de Peney.

4) Divers brouillons d'arbres généalogiques, la plupart fragmentaires, dont un est de la même main que le « précis ». On y trouve une reconnaissance qui ne figure dans aucun des trois documents précédents. Ces brouillons peuvent être regardés comme des tentatives de dégager une conclusion de la masse des données réunies dans le « précis », la « liste Naville » et la « note ». A une exception près (preuve 7), parce que corroborée par une autre pièce (preuve 8), je n'en ai pas tenu compte, préférant ne m'appuyer que sur les reconnaissances.

Enfin, M. Philippe Broillet a comme dit plus haut découvert des personnages nouveaux ou révélé des détails inédits sur des membres déjà connus de la famille dans des documents conservés à Turin, Annecy et Chambéry. Ses recherches dans divers fonds privés, tels que ceux du château de Menthon où sont conservées notamment les volumineuses archives de l'Armorial de Savoie jadis au château de Thuysset près de Thonon, sont en revanche restées infructueuses ; elles permettent cependant d'avancer avec une quasi certitude qu'ils ne conservent aucun document concernant les Pictet de Neydens. Sous réserve de nouvelles découvertes, en particulier dans les centaines de documents entassés dans les sous-sols des Archives d'Etat à Turin qui n'ont pas encore été inventoriés, le présent recueil peut être raisonnablement considéré comme exhaustif.

A côté de ces divers actes et copies d'actes, il existe aux AEG plusieurs documents concernant des Pictet. Il s'agit des originaux d'actes notariés ou de copies d'actes figurant dans la collection d'actes anciens intitulée « Mss historiques » (preuve 28). Par ailleurs, James Galiffe, l'auteur des « Généalogies genevoises » de 1829, a relevé dans ses manuscrits conservés aux AEG (« Ms Galiffe 41 ») plusieurs documents concernant la famille. Les travaux de cet historien jouissent d'une meilleure réputation que ses méthodes de travail : comme il ne cite jamais ses sources, les pièces qu'il énumère, sauf deux (preuves 35 et 48) redécouvertes aux AEG par M. Broillet, sont aujourd'hui encore introuvables.

Entre les quatre reconnaissances conservées aux AEG dont nous avons le texte intégral, celles mentionnées ou résumées qui figurent dans les trois documents (« précis », « liste Naville » et « note ») des AEP et APP, les différentes pièces conservées aux AEG et les documents trouvés par M. Broillet, nous disposons, compte tenu du fait que certaines reconnaissances sont portées dans plusieurs listes, de quelque cinquante témoignages écrits

concernant les Pictet de Moisins et de Neydens aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, ce qui est considérable.

Tous ces documents n'ont pas la même valeur. Sans être aussi probants que ceux conservés aux AEG, aux AST de Turin, aux ADHS d'Annecy ou aux ADS de Chambéry, les extraits du « précis », établis par un archiviste réputé, sont assurément dignes de foi. Pour ce qui concerne le fief de Peney, on constate par exemple que deux des reconnaissances conservées aux AEG se réfèrent à des actes antérieurs qui figurent dans la liste Naville ou dans le Précis. Ainsi, la reconnaissance passée par Pierre Pictet le 1 septembre 1461 (preuve 21) mentionne celle qu'il a faite devant le notaire De Eloysia qui se trouvait selon Naville dans les archives royales de Chambéry (preuve 20) ; de même, le notaire Vuarrier dans la reconnaissance de Mermet Pictet du 19 mai 1529 (preuve 14), renvoie à l'acte du notaire Garel qui figure dans le précis (preuve 9). Mieux encore : la pagination (folio) des extraits du précis ou de la note correspond exactement à celle du répertoire des grosses mutilées conservées aux AEG : folio 5 de la grosse Fabri T+D Fa 5 (1402), folio 16 de la grosse De Cruce/Delacroix T+D Fa 6 (1433), folio 5 de la grosse De Eloysia T+D Fa 9 (1447) et folio 487 de la grosse Aymon De Lestelley T+D Fa 11 (1461).

Quant à la « liste Naville », copiée par Rilliet-Necker, elle prouve que deux magistrats ont examiné les pièces du dossier et les ont trouvées bonnes. Isaac-Louis Naville (1748-1801) est l'auteur du premier armorial genevois et d'une histoire de sa famille. Horace-Bénédict Rilliet-Necker (1747-1820) a exercé entre autres fonctions publiques celle de « commissaire général aux fiefs », c'est à dire de conservateur des archives de la République.

### III

Pour en revenir à l'énigme de la longévité de Pierre Pictet qui a intrigué Albert Choisy et M. Candaux, une des reconnaissances mentionnées dans la « note » nous apprend qu'à Moisins deux frères portaient ce même prénom en 1433. La note (preuve 17), corroborée par le répertoire de la grosse De Cruce (T+D Fa 6), porte en effet :

« 1433 26 may : Pierre Pictet fils de feu Peronet tant à son nom que de Laurent son neveu fils de feu Pierre fils de feu Peronet reconnaissent diverses possessions rière les territoires de Neydens, savoir ledit Pierre comme héritier de Peronet son père et Laurent par succession de Pierre son père, autre fils de Peronet. (Grosse de Me Amédée Lacroix [recte Delacroix, traduction de De Cruce] fo. 16) ».

Que le même prénom soit donné à deux enfants vivants d'un même père n'était nullement inhabituel à l'époque. Galiffe relève ce fait dans la préface (p. xlvi) du premier volume de ses Notices où l'on en trouve de nombreux exemples. On peut d'ailleurs voir que deux Pierre Hôtelier (« Petri et Petri Hostellerii fratrum ») figurent parmi les témoins de la reconnaissance passée par Pierre Pictet en 1461 (preuve 21).

On doit donc admettre qu'après Peronet, dont nous savons de façon certaine (preuve 3) qu'il était le fils de Mermod, la famille s'est divisée en deux branches, issues l'une et l'autre d'un Pierre Pictet. J'ai tenté de répartir entre elles les différents individus de ce nom en fonction de ce que nous apprennent les documents à disposition. On constate ce faisant que les uns sont généralement dits « de Moisins » tandis que les autres sont dits « de Moisins habitant Neydens » ou « de Neydens ». Il semble donc que les descendants de l'un des deux Pierre, celui qui est dit mort dans le document de 1433, sont demeurés dans le hameau, alors que ceux de l'autre sont allés vivre dans le village tout proche qui a donné son nom à la paroisse.

On peut donc attribuer à l'aîné des deux Pierre la reconnaissance de 1426, celle de 1433 ayant été passée par son cadet, ainsi rajeuni de quelques années.

Mais il y a plus : M. Broillet a en effet trouvé aux AEG un acte (preuve 18), dans lequel un Pierre Pitet de Moisis intervient comme caution (fidejussor) dans une vente de seize sous de cens faite par un nommé Girard Ruphi, de Neydens, et son fils Jaquemet au prieur et procureur de la confrérie de la Sainte-Trinité de la cathédrale de Saint-Pierre de Genève, Jacques Brun. Cet acte, passé à Moisis le 8 décembre 1434, mentionne parmi les témoins « Petrus Pitet filius Petri, de Moisis ». Très logiquement, le père qui se porte caution a tenu à ce que son fils soit témoin d'un acte par lequel il engageait son patrimoine.

Il faut donc constater l'existence de trois Pierre Pictet à Moisis au XVe siècle : Pierre I l'aîné, attesté en 1426 et dit mort en 1433, Pierre II le jeune, son frère, et Pierre III, le fils de ce dernier. S'il est certain que c'est Pierre II qui intervient en 1433 1434 1442 1447 et 1461, puisqu'il figure dans tous ces actes comme fils de Peronet, il est tout à fait plausible de supposer que c'est son fils, Pierre III cité en 1434, qui sera reçu BG en 1474. L'indice suivant plaide en faveur de cette hypothèse : la visite épiscopale de l'église de Neydens en 1481 (preuve 26) mentionne une chapelle dont le patron est Pierre Pictet et non feu (quondam) Pierre Pictet : il devait être encore vivant à cette date. Le problème posé par la longévité apparente d'un unique Pierre Pictet qui, ayant reconnu en 1426 déjà, aurait été reçu BG en 1474, assez jeune encore pour être le père d'un guet dans la force de l'âge, est ainsi résolu. De 1344 à 1474, le « siècle et quart » mentionné par Albert Choisy, n'est donc pas rempli par trois mais par quatre générations.

Par ailleurs, M. Broillet a trouvé dans les registres du XVe siècle conservés aux AST où sont consignés les cens, tailles et servis dus au duc de Savoie dans le mandement de Ternier la mention de « Jean Pictet curé de Neydens, Aymon Pictet, chapelain, son neveu et Pierre Pictet » (preuve 24). Un autre acte (preuve 27), nous apprend que Jean et Pierre sont frères ; on reviendra sur Aymon. Le curé Jean ne figure pas dans les répertoires des grosses de reconnaissances. En 1461 le curé de Neydens se nommait Pierre Robert ; comme il exerçait déjà cette fonction en 1447 (T+D Fa 9, répertoire), il devait alors être assez âgé. En 1481 le curé est, ainsi qu'on le verra (preuve 26), Philippe de Compey. Les registres de Turin ne sont pas datés ; le commissaire d'extentes Guillaume de Lonney qui en est l'auteur a officié en Savoie entre 1458 et 1480. Le type d'écriture indique, selon M. Broillet, la fin de cette période. On peut donc situer le ministère de Jean Pictet à Neydens autour de 1470.

Il est intéressant de noter que trois Pictet avaient à la fin du XVe siècle dans le mandement de Ternier des biens qui relevaient du duc de Savoie en tant que seigneur de Ternier. Les registres, plus anciens, de reconnaissances concernant cette seigneurie en 1348 et 1396-1401<sup>(5)</sup>, mentionnent quelques habitants de Neydens mais aucun Pictet. Il faut en déduire que les descendants de Mermod et Peronet ont, par achat ou héritage, agrandi les biens relevant de l'évêque reconnus au fief de Peney à Neydens en 1344 et 1377, ce qui peut être un signe de prospérité. De son côté, Mermod (preuve 2) devait en 1350 le cens au comte de Genève pour ce qui relevait de ce seigneur dans le mandement de Peney. Comme on le voit, un individu pouvait, pour ses biens, dépendre de plusieurs seigneurs.

C'est sans aucun doute ce Jean, que nous appellerons Jean I qui, probablement parce que fils aîné, reconnaît au nom de son père, Pierre II, au fief de la Poëpe en 1461 (preuve 23). L'extrait du précis le nomme « discretus vir dominus Johannes Pictet », ce qui désigne indiscutablement un ecclésiastique.

On retrouve le curé Jean et son frère Pierre, l'un et l'autre alors décédés, dans un acte très intéressant du 30 juin 1483 que M. Broillet a trouvé à Annecy, aux ADHS (preuve 27). Il nous apprend que la chapelle (autel secondaire) familiale dans l'église de Neydens avait été fondée par eux deux et qu'ils étaient frères. Le procès-verbal de la visite pastorale du 11

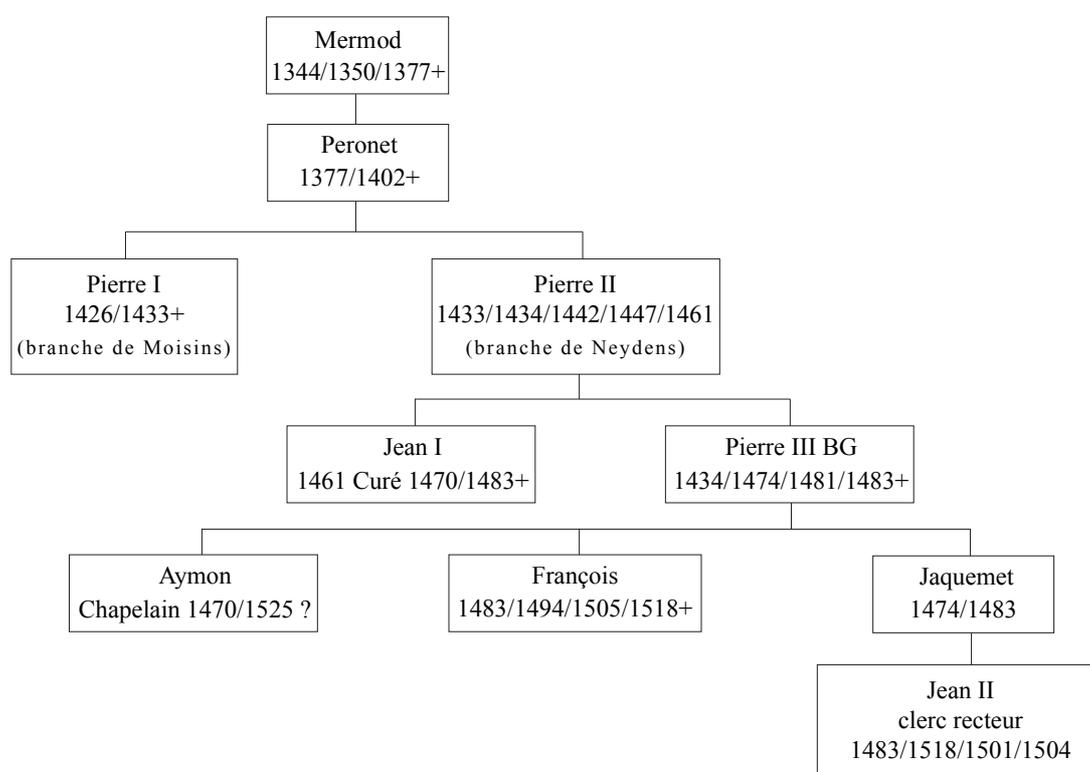
octobre 1481 (preuve 26), conservé aux AEG avait attribué, on l'a vu, cette fondation au seul Pierre, ce qui donne à penser, comme dit plus haut, qu'il vivait encore tandis que Jean était à cette date déjà décédé.

Cet acte du 30 juin 1483, passé dans le cloître de la cathédrale, révèle aussi l'existence d'un autre Jean Pictet, clerc, que nous appellerons Jean II, fils de Jacques : le vicaire général du diocèse, Philippe de Compey, le nomme recteur, c'est à dire prêtre desservant, de la chapelle des Pictet en l'église paroissiale de Neydens, cet office étant devenu vacant par la mort du titulaire, Pierre de Malbuisson. Jacques (Jacobus) son père, est sans aucun doute identique à Jaquemet (un diminutif de Jacques), le fils de Pierre III Pictet reçu BG le 14 octobre 1474, qui est nommé guet de la ville le même jour (preuve 25). L'acte précise en effet que ce Jacques est frère de François, (ejus fratris), dont nous savons de façon certaine qu'il était le fils de Pierre III. François, en vertu de son droit de patronat, se porte donc fort des aptitudes de son neveu Jean pour exercer l'office de recteur. Jean II est d'église, mais simple clerc, ce qui signifie qu'il n'a pas, ou pas encore, été ordonné prêtre. Sa nomination à l'office de recteur de la chapelle est surprenante à plus d'un titre. Le titulaire qui venait de mourir, Pierre de Malbuisson, auquel ce simple clerc est appelé à succéder, appartenait à l'une des familles les plus influentes de Genève. Ses membres ayant pris le parti de l'évêque à la Réforme, ils seront chassés comme « Peneysans ». Bien plus, Pierre de Malbuisson était mort le 29 juin, la veille donc de la nomination de Jean. Si l'on sait que Philippe de Compey, vicaire général du diocèse, avait été deux ans auparavant, selon le procès-verbal de la visite (preuve 26), curé de Neydens, et qu'il l'était peut-être encore (c'était là l'un de ses nombreux bénéfices), ce puissant personnage devait avoir quelque raison de procéder sans perdre un jour à la nomination du nouveau recteur de la chapelle, et ce faisant de manifester de la bienveillance envers la famille de ses fondateurs. Dans son Histoire de Genève, écrite au début du XVIIIe siècle et restée manuscrite jusqu'à sa publication en 1896, Jean-Antoine Gautier parle longuement de 1483 comme d'une année critique pour l'évêque de Genève, Jean de Compey, le propre frère du vicaire général<sup>(6)</sup>. Le duc de Savoie qui, pour mettre la main sur la ville, cherche depuis un certain temps déjà à placer des membres de sa famille sur le siège épiscopal intrigue en effet contre Jean de Compey, évêque de Turin, que le pape Sixte IV avait nommé à Genève le 24 juillet 1482 de préférence à François de Savoie, alors archevêque d'Auch. Jean de Compey n'était arrivé à Genève qu'en mai 1483, François de Savoie l'y rejoint en juin. Cédant aux intimidations, Jean de Compey quittera la ville en septembre. Il sera archevêque de Tarentaise. Le duc, ou François de Savoie, essaya aussitôt de relever de son office le vicaire général, Philippe de Compey. Cette période troublée, au cours de laquelle la ville fut excommuniée ou frappée d'interdit à deux reprises, prit fin avec l'installation de François de Savoie en juillet 1484. On peut supposer que dans cette crise, Philippe de Compey a cherché à confier le plus rapidement possible les cures et les rectorats vacants à des prêtres dévoués aux Compey. En sens inverse, il est tentant de se demander si les Pictet de cette génération n'ont pas espéré, par le moyen de leur chapelle, s'attirer les faveurs et la protection de quelque puissant ecclésiastique<sup>(7)</sup> et favoriser ainsi l'ascension sociale de leur famille comme tant d'autres l'ont fait à cette époque. Quoiqu'il en soit, le clerc Jean et les siens n'ont, si tant est que c'était là leur calcul, pas misé sur le parti du vainqueur.

La chapelle familiale, située à gauche de l'autel principal et consacrée à la Vierge Marie, est plutôt richement dotée : un revenu annuel de vingt florins suppose un capital de départ d'au moins deux cents florins, somme pour l'époque relativement élevée (le salaire annuel d'un ouvrier se situait alors autour de huit florins), et cela pour quatre messes par semaine. L'autre chapelle, fondée par Elynode de Châtillon, n'est dotée que de quinze florins pour deux messes hebdomadaires<sup>(8)</sup>.

Il faut revenir à Aymon dit neveu de Jean I, le curé de Neydens. Il est qualifié de chapelain, par quoi il faut entendre qu'il était prêtre lui aussi, le troisième donc. Pour être le neveu de Jean il doit être un fils, ignoré jusqu'à présent, de Pierre III, le premier BG, un frère donc de Jaques dit Jaquemet et de François. On ne sait rien de plus à son sujet ; le fait qu'il n'ait pas été recteur ou chapelain de la chapelle familiale lors des visites en 1481 et 1518 peut donner à penser qu'il était déjà mort au moment de sa fondation ; mais peut-être était-il simplement absent, auquel cas on ne peut exclure qu'il soit, comme on le verra, identique au chapelain Aymon Pictet qui reconnut au fief de Peney en 1525 (preuve 41), dont il sera question plus bas.

Compte tenu de ce qui précède, on peut présenter ainsi les premières générations, étant entendu qu'il est impossible de déterminer avec certitude l'ordre des naissances.



Cet Aymon nous fait passer à la génération suivante. On savait que Pierre Pictet, le premier BG par qui il faut dorénavant entendre Pierre III, a eu deux fils : François et Jaquemet, auxquels il faut maintenant ajouter le chapelain Aymon.

On a vu plus haut ce qui a été trouvé d'inédit sur Jaquemet et son fils, le clerc Jean II. L'acte du 30 juin 1483 (preuve 27) nous apprend que Jaquemet, nommé guet de Genève le 14 octobre 1474, vivait encore à cette date. Il est peut-être le Jaquemet Pictet qui testa à Genève le 28 août 1487 (preuve 28). Les noms des héritiers ne sont pas indiqués. Malgré la date, peut-être une erreur de copiste, ils pourraient être Jean, Pierre et Henri qui reconnaissent avec leur mère et tutrice Peronette, veuve de Jacques Pictet le 22 avril [sic] 1487 (preuve 54).

Sur François, les recherches de M. Broillet ont mis à jour un acte nouveau le concernant : le 21 mai 1505 il se porte caution (fidejussor) de son cousin Jean fils de feu Mermet Pictet, de l'autre branche dite de Moisisins, qui vend un cens à l'archiprêtre et aux chapelains de la

chapelle du cardinal d'Ostie que nous appelons aujourd'hui la chapelle des Macchabées (preuve 35). Le paiement, soit versement en nature, de la cense annuelle vendue est garanti par une hypothèque placée sur une pièce de terre franche (de franc-allevé) que ledit Jean possède à Moysins au lieu-dit « en Marsens », un nom qui se retrouve dans les reconnaissances passées par Mermod, Peronet et Pierre III. En l'absence de banque, la vente d'un cens était une façon pieuse d'emprunter à l'Église. Il s'agit sans aucun doute de l'acte mentionné par Galiffe, sans indication de source, dans son Ms 41 : « 20 mai 1505, François fils de feu Pierre Pictet de Neydens, caution de Jean fils de feu Mermet Pictet de Moysins paroisse de Neydens » (preuve 35), et dans sa généalogie de la famille.

Le même jour 20 mai 1505, François est témoin dans une autre vente de cens faite par Peronette Duvillard (de Villario) veuve de Jean Bochat, du hameau du Villard proche de Moysins, et Jean Bochat son fils aux mêmes archiprêtre et chapelains (preuve 34).

Les documents concernant les fils de François sont tous du XVI<sup>e</sup> siècle. Trois fils sont certains : Antoine, Pierre et Jean sur lesquels les recherches de M. Broillet ont apporté quelques éléments nouveaux. L'existence d'un quatrième fils, également nommé Jean, pourrait se déduire de la visite épiscopale de l'église de Neydens en 1518. Le procès-verbal (preuve 31) porte en effet : « visitavit capellam... cujus patronus est dominus Johannes Pictet capellanus, Petrus, Johannis et Anthonius Picteti fundatores ... Et est rector idem dominus Johannes Pictet non deserviens nec deserviri faciens pro presente ». Si par d'autres pièces (preuves 37, 39 et 47), nous sommes assurés que Pierre, Jean et Antoine sont effectivement frères, ce qui n'est pas précisé ici, rien n'indique une relation de parenté entre les trois fondateurs et le patron-recteur. On peut valablement supposer que ce Jean-là n'est autre que le clerc Jean II fils de Jaquemet institué, comme on l'a vu, recteur en 1483. Trois documents conservés aux AST nous prouvent qu'il vivait encore entre 1500 et 1504 (preuves 29 et 30) Il aurait, en 1518, conservé 35 ans son office, ce qui n'est pas impossible ; le fait qu'il ne l'exerce pas au moment de la visite et ne se fait pas remplacer pourrait précisément s'expliquer par son âge avancé.

Pierre, Antoine et Jean Pictet, fils de feu François, reconnaissent, dans cet ordre, tous trois au fief de Peney en 1524 devant les notaires Philibert de Choudens et Philibert Duvillard. Les AEG n'ont conservé que les extraits des reconnaissances ; la note nous donne le foliotage de la grosse originale conservée à Chambéry où elle a disparu. Des trois frères, Pierre (preuve 39) est celui qui a le plus de biens : un tiers d'une pièce de terre d'environ cinq poses, un pré autrefois terre cultivée d'une pose trois quart qui lui vient d'un habitant de Neydens nommé Guillaume Olivier et le tiers d'une petite parcelle faisant une demi-pose qu'il a en indivision avec ses deux frères. Antoine (preuve 37) et Jean (preuve 47) ne reconnaissent que leur part dans cette indivision. On sait par les recherches de M. Candaux que Jean a vendu au cours des années 1521 à 1523 de nombreuses pièces de terre à un nommé Jean Vuarrier, marchand, bourgeois de Genève, dont la famille est originaire de Neydens (preuve 46). En 1524 il ne lui reste donc, dans le fief de Peney, que ce petit bien indivis.

On trouve encore Jean fils de François avec Antoine (prénom féminin alors courant) sa femme dans un acte de 1527 que M. Broillet a retrouvé aux AEG dans les titres et droits de la Maladière (léproserie) de Carouge (preuve 48). C'est encore une vente de cens : Antoine, dûment autorisée par son mari, qui se porte caution solidaire avec son frère Pierre et un nommé Etienne Berliar, de la paroisse de Neydens, vend au curé de l'église paroissiale de Saint-Léger, qui est aussi le recteur de la Maladière de Carouge, pour le prix de neuf florins d'or petit poids, un bichet de froment mesure de Ternier qu'ils s'engagent à lui remettre chaque année à la Saint Michel. En garantie, ils hypothèquent une pièce de terre sise au

territoire de Neydens, lieu-dit « en la Chelaz », voisine côté bise d'une parcelle appartenant à Pierre Pictet. La terre « assignée » devait appartenir à Antoine qui avait donc quelque bien dans la paroisse de Neydens dont elle était sans doute, elle aussi, originaire. C'est certainement à ce document que Galiffe se réfère dans sa généalogie, reprise par Choisy : « Jean Pictet vivant en 1523, 1524, 1527 ; épouse Antoina, vivant avec lui en 1527 ».

Depuis Galiffe, toutes les généalogies donnent un quatrième fils à François Pictet, prénommé Aymon, qualifié de chapelain. Cet Aymon reconnaît lui aussi au fief de Peney (preuve 41), devant le notaire Philibert Duvillard. Sa reconnaissance se trouve dans le même extrait aux AEG que celles de Pierre Antoine et Jean. Elle n'est pas datée mais doit avoir été passée, d'après les reconnaissances datées qui s'y trouvent avant et après la sienne, entre le 14 avril et le 27 octobre 1525, un an donc après Pierre, Antoine et Jean. L'acte ne donne pas le nom de son père. Il indique certes qu'Aymon tient ses biens de François Pictet (« de bonis Francisci Pictet ») mais sans préciser, « Francisci Pictet ejus condam patris paternis » ou « ex successione paterna ». Enfin, que Pierre, Jean et Antoine soient pour partie en indivision, chacun pour un tiers, donne à penser que François n'a eu que trois fils. S'il en est ainsi, je ne sais où situer Aymon qui est manifestement proche d'eux. Aymon et Pierre reconnaissent en effet chacun la moitié d'un pré qui avait appartenu à un habitant de Neydens déjà nommé : Guillaume Olivier. S'agirait-il du chapelain Aymon Pictet « neveu de Jean » rencontré dans les registres conservés à Turin soixante ans auparavant (preuve 24) ? Ce n'est pas impossible.

\*\*\*

La branche aînée issue de Pierre I n'appelle guère de commentaires ; quatre générations se succèdent à Moisins. A la troisième Louis, « tissoctus » (tisserand), se fait recevoir BG le 2 janvier 1515 ; il habitait depuis quelque temps déjà en ville dans la paroisse de la Madeleine. (preuve 10) On le voit assister à deux séances du Conseil général en 1519 et 1520 (preuve 11). Il a peut-être laissé une descendance, car on trouve des Pictet ou Pitet dans les premiers registres des baptêmes et mariages de la paroisse de la Madeleine conservés aux AEG. La descendance de ses frères demeurés au pays paraît s'être assez vite éteinte : comme on le verra, le nom disparaît en effet à Neydens vers 1550. Le dernier acte conservé aux AEG, du 24 février 1551, est passé par Glaude (Claude) Pictet de Moisins ; le nom du père n'est pas indiqué. <sup>(9)</sup>

#### IV

La lignée apparaît donc pour la première fois avec la « confession » devant le notaire Berthet de Sans de Mermod Pitet, le 26 octobre 1344 (preuve 1). Faut de documents plus anciens, nous ne connaissons jamais son propre passé. Ce genre de dénombrement n'a en effet commencé qu'à cette époque dans la région de Genève. Le premier, entrepris par le prieur de Saint-Victor dont les possessions comprenaient entre autres la paroisse de Troinex pas très éloignée de Neydens, date de 1343 <sup>(10)</sup>. Selon Matthieu de la Corbière <sup>(11)</sup>, l'évêque Alamand de Saint-Jeoire, poursuivant l'œuvre commencée par son prédécesseur Pierre de Faucigny avec le mandement de Thiez, ordonna l'inventaire de ses droits dans ceux de Jussy dès 1342, et de Peney dès octobre 1344. Ces premiers dénombremens marqueraient donc en quelque sorte la constitution définitive des trois territoires. M. Broillet a cependant trouvé dans un document conservé à Turin la mention en 1330 d'un Mermet Pitet à Germagny qui est désigné comme arbitre pour trancher un différend entre le chapitre de la cathédrale de Genève et le doyen de Vuillonex <sup>(12)</sup> ; bien que ce village, situé près de Viry dans le mandement de Ternier, ne soit pas très éloigné de Neydens, rien ne permet de dire qu'il s'agissait d'un seul

et même personnage. On notera que les généalogies des autres familles anciennement genevoises ne remontent, elles aussi, pas plus haut que la première moitié, avec les Dugerdil de Jussy-l'Evêque, ou le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle : la première mention d'un Rilliet à Saint-Maurice sur Bellerive est de 1355, celle d'un Naville à Mont-St-Martin de 1369 <sup>(13)</sup>.

Le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle correspond à deux égards à un tournant dans l'histoire de la région genevoise.

Les interminables guerres féodales qui avaient pendant plusieurs siècles mis aux prises les évêques de Genève, princes de l'Empire, les comtes de Genève ou de Genevois, les comtes de Savoie, les dauphins de Viennois, barons du Faucigny, et les sires de Gex prennent fin à l'avantage de la maison de Savoie. Par le traité de Paris de 1355, le comte de Savoie Amédée VI acquiert en effet du roi de France Jean II « le Bon » le pays de Gex et le Faucigny que le dernier dauphin de Viennois lui avait cédé peu auparavant. En 1401, la maison de Savoie succède par ailleurs aux comtes de Genevois. A partir de cette dernière date, les possessions savoyardes entourent donc entièrement Genève. Cet enclavement, suspendu pendant l'occupation bernoise entre 1536 et 1559, ne prendra fin qu'en 1601 avec le traité de Lyon par lequel Henri IV obtient de la Savoie le pays de Gex, le Bugey et le Valromey en échange de sa renonciation au marquisat piémontais de Saluces. Dans ces conditions, les comtes, bientôt ducs de Savoie, qui exercent la fonction de vidomnes de l'évêque et à ce titre occupent en ville le château de l'Ile, s'immisceront toujours davantage dans les affaires de la cité dont ils voudraient faire la capitale de leurs Etats au nord des Alpes. Ils placeront en particulier des membres de leur maison sur le siège épiscopal. La communauté des citoyens et bourgeois, la Commune, résistera avec succès à cette emprise en recherchant dès le début du XVI<sup>e</sup> siècle l'appui des cantons suisses de Berne et de Fribourg.

Par ailleurs, la grande peste, la peste noire venue d'Orient, parvient pour la première fois en 1347 en Europe, qui perdra en quelques années entre un tiers et la moitié de sa population. Elle sera dorénavant quasiment endémique ; à l'époque qui nous intéresse, elle ravage la Savoie en 1360, 1372, 1401-1402, 1412-1413, 1418, 1438-1441, 1473, 1482-1483, 1501-1502, 1508-1509 et 1519 <sup>(14)</sup>. Nous savons que Mermod a survécu à la première vague de ce fléau puisqu'il est encore mentionné en 1350 (preuve 2).

De Neydens (Noydenz dans la mention la plus ancienne, en 1179), que savons-nous ? Ce village est très ancien. Comme l'indique la désinence « -ens », le nom est d'origine burgonde. Il aurait été primitivement Nauthingos <sup>(15)</sup> ou Nodingos, c'est à dire « chez les Nauthings », ce mot étant dérivé du nom propre Nodo, lui-même issu du radical gothique Noth, Nautha, Nauda. Il y avait eu là auparavant, implantée dans le milieu celte allobroge, une villa romaine. Ce lieu a donc été habité depuis l'Antiquité ; il n'est d'ailleurs nullement perdu dans la campagne mais situé sur le bord d'une route de tout temps très importante, celle qui, grâce au pont sur le Rhône, reliait par le plateau suisse l'Allemagne à la Provence et permettait, par les cols du Petit-Saint-Bernard et les passages dans la région du Mont-Cenis et du mont Genève, de se rendre en Italie. On croit que l'ancienne chaussée romaine quittait Genève au Bourg de Four, se séparait à Carouge, après avoir franchi l'Arve, de celle qui conduisait à Lyon, et par Troinex « la ville » (villa romaine), Landecy (autre villa) et les lieux-dits Chosal et Arbigny, où un chemin parallèle à un ruisseau suivait il y a quelques années encore son tracé rectiligne, passait à Neydens entre le village actuel et la route nationale avant de franchir le Mont-de-Sion au dessus du Petit-Châble. Il y avait, à la hauteur de Neydens, une borne milliaire qui a été incorporée dans le monument aux morts, sur la place de l'église. A l'emplacement du village actuel, c'est à dire comme de règle à l'écart de la chaussée, se

trouvait une villa romaine dont les traces ont été repérées sous la cure et le cimetière <sup>(16)</sup>. Malgré les ravages causés par la construction de l'autoroute et du parc industriel d'Archamps, malgré la prolifération des villas édifiées par les frontaliers et des résidences secondaires des Genevois, ce terroir si proche de la ville que j'ai connu absolument intact à la fin de la guerre n'a pas encore été complètement détruit. Les chemins creux le long des haies, les maisons gothiques de Moisis, ruinées ou maladroitement restaurées, les prés enclos dans les bois au pied des parois du Salève, la silhouette au loin de Genève comme posée sur le lac, la courbe du Mont-de-Sion qui rejoint la ligne du Vuache et du Jura, tout peut encore parler à celui qui a le goût de ces choses et sent vivre en lui le passé. C'est encore, mais pour combien de temps, un pays de bocage où les champs et les prairies, tous de peu d'étendue, sont clos de haies. La vie rurale, dans le bocage, était autrefois moins organisée que dans la plaine où la culture de champs plus vastes et ouverts (openfield) exigeait des structures communautaires assez contraignantes. Il existe un autre Neydens aux environs de Genève : un hameau sur la rive gauche du Foron, au-dessus de la gare de Machilly-St-Cergues. On y voit encore une maison forte carrée. C'est pour ne pas le confondre avec celui-ci que certains anciens documents mentionnent notre Neydens en précisant « ultra Arerem » (preuve 10).

## V

Quels étaient les seigneurs dont les Pictet étaient les tenanciers ? Avant de les passer en revue, il ne faut pas perdre de vue l'enchevêtrement incroyable des droits seigneuriaux qui, imbriqués les uns dans les autres, ne formaient que très rarement un tout géographiquement cohérent. On ne doit donc pas raisonner en termes de possessions homogènes et bien délimitées. Par ailleurs, une même personne pouvait dépendre de plusieurs seigneurs.

Il y avait tout d'abord l'évêque de Genève, prince du Saint-Empire, suzerain de la ville toute proche, visible à l'horizon, centre politique et économique de la région où tous se rendaient à l'occasion du marché hebdomadaire et des foires, alors florissantes. En dehors de la ville proprement dite enclose dans ses murailles et de sa proche banlieue, qui constituaient ensemble le territoire des franchises, l'évêque était le suzerain temporel, comme feudataire immédiat de l'empereur, des trois mandements épiscopaux de Peney, Jussy et Thiez en Faucigny, qu'il possédait donc personnellement, ès qualités. L'origine de ces mandements n'est pas toujours très claire. Leur constitution, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, ne serait devenue définitive, comme on l'a vu plus haut, qu'au milieu du XIV<sup>e</sup>. Le plus important était celui de Peney qui comprenait dans la région située au nord du Rhône, par lequel il était relié à la ville, les paroisses de Malval, Peicy, Bourdigny, Peney et Satigny. Trois petits territoires sans frontières communes, Céligny, Genthod-Malagny et Neydens en faisaient aussi partie <sup>(17)</sup>. Les évêques avaient fait construire dans chacun des trois mandements un château-fort où résidaient leurs représentants, les châtelains. Tous ont été détruits peu après la Réforme, en sorte qu'il ne reste presque aucune trace de celui de Peney, construit par Aymon de Grandson à proximité de l'actuel hameau de Peney. <sup>(18)</sup>

Les trois mandements épiscopaux ne doivent pas être confondus avec les fiefs du Chapitre ou du prieuré clunisien de Saint-Victor qui constitueront comme on le verra, après 1536, les « Terres de Saint-Victor et Chapitre ».

En tant que tenanciers dans la paroisse de Neydens, les premiers Pictet font donc acte d'allégeance personnelle envers l'évêque : « confitetur se esse hominem ligium censitum domini episcopi » : en 1344 envers Alamand de Saint-Jeoire, en 1377 envers Guillaume Fournier de Marcossey ; en 1461, Pierre II confesse être l'homme lige de l'administrateur du diocèse, l'évêque Jean-Louis de Savoie étant encore mineur. Le fait mérite d'être souligné :

ils étaient, à Moisins et à Neydens, sujets de l'évêque de Genève bien avant de faire partie de ces sujets privilégiés qu'étaient les bourgeois de la ville ; la famille peut donc se dire genevoise de souche : elle est véritablement autochtone.

Il faut observer que l'appartenance de Neydens au mandement de Peney a été contestée après la Réforme. Avec l'adoption de la foi réformée, quelques années après le départ de Pierre de la Baume, le dernier évêque de Genève, la Commune, se considérant comme son successeur, chercha à imposer sa souveraineté sur tous les territoires qui, en dehors du territoire des franchises, relevaient auparavant de l'évêque, du Chapitre cathédral et du prieuré de Saint-Victor.

Les prétentions de la toute jeune République de Genève ne furent pas admises sans difficultés par Berne qui occupait depuis janvier 1536, dans la foulée de sa conquête du pays de Vaud, toute la région autour de la ville, soit le pays de Gex, les bailliages de Ternier et de Gaillard ainsi que le Chablais jusqu'à la Dranse. Par le traité du 7 août 1536, Berne reconnut à Genève la souveraineté pleine et entière sur la ville et sa banlieue ainsi que sur les territoires des trois anciens mandements épiscopaux de Peney, Jussy et Thiez. Il en alla différemment pour les terres de Saint-Victor et du Chapitre où la souveraineté genevoise ne fut reconnue par Berne qu'avec des restrictions dans le domaine, capital à l'époque, de l'administration de la justice. En fait, les Bernois se réservaient les droits qu'avait auparavant le duc de Savoie, notamment en ce qui concernait la juridiction sur les crimes sanglants et l'exécution des peines capitales. Ce statut hybride, tout à fait dans la mentalité du temps, entraîna aussitôt des conflits locaux de compétence entre les châtelains genevois et les baillis bernois. Des incidents de ce genre se produisirent même à Neydens <sup>(19)</sup>, dont les habitants reçurent des ordres du bailli bernois de Ternier quand bien même ce village faisait partie du mandement de Peney. L'arbitrage ou « départ » de Bâle, du 3 février 1544, mit fin à la controverse sans cependant clarifier complètement la situation.

Les ducs de Savoie ne manqueront pas de tirer parti de cette confusion après que Berne eut, par le traité de Lausanne du 30 octobre 1564, restitué à Emmanuel-Philibert le pays de Gex, le Chablais et les bailliages de Ternier et Gaillard, mais non le pays de Vaud. Quant au mandement de Thiez, Genève ne parvint pas à s'y maintenir : le roi de France François I, qui avait sur les talons des Bernois envahi la Savoie, le cédera par un tour de passe-passe à l'évêché d'Annecy, nouveau siège de l'évêque de Genève, en même temps qu'il rendra ses Etats à Emmanuel-Philibert par le traité de Cateau-Cambrésis d'avril 1559.

Genève possédera Neydens et Moisins plus ou moins paisiblement, car les chicanes du duc, devenu en 1713 roi de Sardaigne, étaient nombreuses, jusqu'en 1754. Cette an-là, en effet, quelques années après le traité de Paris qui avait fixé le tracé de la frontière avec la France dans la région de Satigny et Chancy, Genève céda par le traité de Turin du 3 juin ces deux villages à la Sardaigne dans le cadre d'un échange de territoires. Par ce traité, qui consacra la reconnaissance formelle de la République de Genève par son voisin, les limites entre les deux Etats cessèrent de correspondre aux anciens droits féodaux pour devenir une frontière au sens moderne du terme. Petits effets d'une plus grande cause, cette cession entraîna, comme on l'a vu, la mutilation des registres féodaux conservés à Genève.

Le marquis d'Ormea, premier ministre du Roi, avait en 1741, en prévision sans doute de la négociation à venir, chargé le juge mage de Saint-Julien, nommé Paget, de faire en quelque sorte le point de la situation des droits et prétentions de Genève dans le bailliage de Ternier. Le mémoire <sup>(20)</sup> qu'il a rédigé examine les cas de Neydens et Moisins en des termes qui montrent que l'ancienne appartenance de ces deux villages au mandement épiscopal de Peney continuait d'être contestée à Turin. Il vaut la peine de reproduire ici cette partie du rapport,

car elle donne une bonne idée de l'enchevêtrement des souverainetés qui existait encore à cette époque.

« Neydens. Messieurs de Genève possèdent la plus grande partie de ce village et du territoire qui en dépend. Ils y ont un temple. Il y a dans ce lieu sept maisons et quelques ruraux qui sont du fief et juridiction du Roy. Le vassal de Ternier prétend que la commune [c'est à dire le fonds communal] de ce village, dite les « Envignes », lui appartient ; ce que la ville de Genève lui conteste sur ce que anciennement les habitants de Neydens ont reconnu cette commune en faveur de l'évêque de Genève à cause de Peney <sup>(21)</sup>. A cette commune il y a une corne au couchant que l'on dit être du fief de Ternier. Dans le village il y a huit maisons de catholiques et sept de protestants, outre le ministre qui occupe aussi une maison. MM. de Genève jouissent d'une dîme appelée « Grande dîme de Neydens », qui est de 80 coupes de froment, année commune. En 1740, elle était acensée à Jean Antoine Targant pour 97 coupes 2 quarts ; Targant me l'a rapporté le 20 mars 1741. Plus d'une autre dîme appelée des Envignes, autrement de la cure de Neydens, qui consiste en sept coupes de froment, année commune. Ils perçoivent aussi six florins de leur monnaie, valeur de deux livres huit sols, annuellement pour chaque maison de leur prétendue souveraineté et quelques servis dont on n'a pu savoir la quantité ».

« Moysins. Grand village dont Genève a la souveraineté comme prétendue dépendance de Peney. Il y a au dessus dudit village, au levant, deux maisons qui sont du fief et juridiction d'Ogny, qui appartient à M. de Saconnex <sup>(22)</sup>. Ladite ville de Genève possède de la même manière le territoire et le village, excepté quelques ruraux qui dépendent des fiefs de plusieurs vassaux et le grand chemin qui est dans le village, lequel chemin appartient au Roy ; M. Renaud, procureur, me l'a confirmé. Il n'y a que ceux qui habitent dans l'une des deux maisons, dont le surnom est Henri, qui soient catholiques. Tous les autres de ce village sont protestants. L'autre desdites deux maisons était bien aussi habitée par Clément Henri, catholique, mais il l'a vendue depuis quelques années à Ami Bouvier, protestant, qui a laissé une fille mariée au nommé Ringuelet, aussi protestant. Genève retire annuellement de chaque maison de sa prétendue souveraineté six florins de leur monnaie, sauf des deux qui sont du fief de M. de Saconnex. De servis annuel, trois coupes de froment ».

Les comtes de Genève et leurs successeurs les comtes, depuis 1416 ducs, de Savoie possédaient aussi des droits dans le mandement, soit châtelainie, de Ternier et dans le mandement de Peney dont Neydens et ses environs faisaient partie. Le statut personnel des individus, notamment sur le plan fiscal, était aussi compliqué que l'imbroglio des droits réels et de souveraineté dont il vient d'être question. Les comptes de la châtelainie de Peney et des archives féodales relatives au château de Ternier sont conservés dans les Archives d'Etat à Turin (AST). M. Philippe Broillet qui les a parcourus y a trouvé la mention de plusieurs Pictet. Ainsi Mermod Pitet de Moysins, celui qui se reconnaît homme lige censit de l'évêque de Genève en 1344 et avec qui commence la filiation, paye à la St-Michel de 1350 trois sous au châtelain de Peney pour ce qui relève dans cette châtelainie du comte de Genève (preuve 2) ; ce détail prouve qu'il a survécu à la première vague de la grande peste. Jean Pitet, curé de Neydens, et Aymon Pitet, chapelain, son neveu, et Pierre Pitet, dont il a déjà été question plus haut, doivent au duc de Savoie de servis annuel vers 1470 deux deniers, un quart de froment et trois sous et un denier ; ailleurs trois sous, trois deniers et un quart de froment. (preuve 24). Toujours dans le mandement de Ternier, « noble Rolet Pitet », sur qui nous ne savons rien de plus, doit chaque année 4 deniers de servis <sup>(23)</sup>. Le même noble Rolet Pitet paye à la même époque les droits de lods et ventes pour l'achat d'un bien non situé pour le prix de 60 florins payés le 14 janvier 1467 à Chambéry.

Parmi les fiefs moins importants, celui de la Poype (ou Poëpe) appartenait à la famille de Ternier dont le château appelé la Poype de Ternier était contigu à un château des comtes de Genève. Il s'élevait au-dessus du vallon de l'Arande, entre les hameaux de Lathoy et Ternier, ce dernier touchant aujourd'hui Saint-Julien. « Poype », poypia, est synonyme de

« motte », soit l'éminence, parfois artificielle, sur laquelle un château était construit. Les ruines des fondations des deux châteaux se voyaient encore il y a quelques années dans les taillis au-dessus de la voie du chemin de fer entre Collonges-sous-Salève et Saint-Julien. L'histoire de cette seigneurie est compliquée, particulièrement aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, soit l'époque qui nous intéresse. Selon César Duval <sup>(24)</sup>, la seigneurie de la Poype dépendait de celle de Ternier, dont la juridiction s'étendait sur une grande partie de la région entre le Salève, le Rhône et l'Arve. La juridiction, moyenne, de la Poype ne comprenait que quelques territoires dans les communes actuelles de Saint-Julien, Neydens et Archamps. Les comtes de Genève furent les premiers seigneurs de Ternier. Le dernier comte, Robert, le pape Clément VII, mort en 1394, laissa son comté à son neveu Humbert de Thoire-Villars qui dut céder la même année le fief de Ternier au seigneur de la Poype, Girard III de Ternier. Humbert de Thoire qui était sans enfants légua le comté de Genevois à un sien oncle qui le vendit promptement au comte de Savoie Amédée VIII. L'évêque de Genève ayant contesté la cession faite en 1394 à Girard de Ternier, une transaction s'ensuivit avec le comte Amédée le 1<sup>er</sup> octobre 1401 aux termes de laquelle on convint que Girard tiendrait le château et le mandement de Ternier en fief du comte, tandis que ce dernier rendrait hommage à l'évêque.

Dernier de sa famille, Girard de Ternier, mort en 1418, laissa ses biens à son neveu, fils de sa sœur, Richard de Montchenu. Cette succession entraîna la rupture du fief de Ternier : le comte de Savoie reprit possession de la seigneurie de Ternier proprement dite, c'est-à-dire celle qui avait été l'objet de la cession de 1394, tout en laissant une partie de ses revenus à Richard de Montchenu, le nouveau seigneur de (la Poype de) Ternier. Le comte, dès 1416 duc de Savoie, installa un châtelain dans le château comtal. Par la suite, il inféoda la seigneurie de Ternier à différentes familles de la région avant qu'elle fasse retour au roi de Sardaigne en 1781. Quant au fief de la Poype de Ternier, il passa par mariage, en 1610, des Montchenu aux Milliet de Challes, créés par la suite marquis d'Arvillard, qui le conservèrent jusqu'à la Révolution <sup>(25)</sup>. Les deux châteaux, détruits par les Bernois et les Genevois, avaient disparu depuis longtemps. Nous avons les sommaires de quatre reconnaissances au fief de la Poëpe : Pierre II en 1442 (preuve 19), Jean I fils de ce Pierre, au nom de celui-ci, en 1461 (preuve 23), Jean fils de François en 1522 (preuve 45) et Mermet fils de Jean, de la branche de Moisis, en 1514 (preuve 16). On a par ailleurs vu plus haut que Jean et Pierre Pictet devaient, comme leur neveu Aymon, le servis annuel au duc en tant que seigneur de Ternier (preuve 24).

Le fief d'Ogny, appelé aussi « la Tour », appartenait depuis le début du XIV<sup>e</sup> siècle aux seigneurs de Viry qui y entretenaient un châtelain. On a vu que deux maisons de Moisis en relevaient encore en 1741 ; elles seules, dans ce village protestant, étaient habitées par des catholiques. La Tour d'Ogny fut, avec Ternier et le Châtelard de Feigères, l'un des nombreux châteaux pillés et partiellement détruits par les Genevois pendant la guerre contre la Savoie en 1589-1590. On peut encore voir au lieu-dit Ogny, à l'écart de la route de Saint-Julien à La Côte, à une centaine de mètres au sud de l'autoroute, une maison forte, aujourd'hui ferme. Elle avait dans les années 1960 conservé la porte fortifiée donnant accès à la cour ainsi qu'une partie de son enceinte qui dominait, du côté du Jura, un profond fossé. Une « restauration » stupide a récemment complété en plots de ciment sa tour tronquée, jadis coiffée de tuiles. Pierre I Pictet, fils de Peronet, reconnaît au fief d'Ogny en 1426 (preuve 5), et François, fils de Pierre III en 1494 (preuve 33).

Montfort est aujourd'hui une ruine encore imposante, assez difficile à trouver mais bien visible, dans les bois au-dessus de Blécheins, sous le lieu-dit « le Beulet ». Le fief appartenait à la famille de ce nom qui était, semble-t-il, issue de la famille de Ternier. Le dernier de la branche aînée, Jean de Montfort, institua héritière universelle sa fille Guillermette qui, à la mort de son père en 1477, porta tous ses biens à Jean d'Allinges dont les descendants

s'appelèrent d'Allinges-Montfort<sup>(25)</sup>. Les noms de Jean d'Allinges et de Guillermette de Montfort figurent dans la reconnaissance de Jean, de Moisis, fils de Mermet en 1491 (preuve 9) ; celui de Jean d'Allinges dans celles de Mermet, de Moisis, fils de ce Jean en 1529 (preuves 13 et 14).

Le Villard enfin est un hameau proche de Moisis au pied des paroisses du Salève, à l'écart du chemin qui va de Blécheins à Vovray. Il y avait là une maison forte. Lorsque Mermet Pictet, de Moisis, fils de Jean, y reconnaît le 31 août 1514 (preuve 15), ce fief appartenait, tout au moins pour les biens dont il s'agit, à Urbain, des comtes de Valpergue. Valperga en Piémont était le siège d'une famille puissante qui avait contracté de nombreuses alliances en Savoie. Dans le cas particulier, il semble qu'un Valpergue soit devenu coseigneur du Villard à la suite d'une alliance avec la famille de Blonay : selon Foras<sup>(25)</sup>, Rolet soit Rodolphe de Blonay, seigneur de Saint-Paul en Chablais, est en effet qualifié en 1423 de coseigneur pour un quart du Villard au bailliage de Ternier. Sa fille Jeannette de Blonay avait épousé Aymar de Valpergue dont elle était veuve en 1454. Le Villard, ou plutôt une partie de ce hameau, aurait ainsi passé dans cette famille piémontaise qui possédait encore ce fief en 1514. Les droits des Blonay, de la branche savoyarde, leur étaient venus à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle par une alliance avec une Monfort. Nous avons les sommaires de deux reconnaissances au fief du Villard : François fils de Pierre III Pictet en 1491 (preuve 32) et Mermet, de Moisis, fils de Jean en 1514 (preuve 15). A cette dernière date, le seigneur était Jean d'Allinges-Montfort.

Le comte d'Evieu qui avait à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle des droits dans les anciens fiefs de Montfort (preuve 13) et du Villard (preuve 15), était Joseph-Pantaléon de Bertrand (1712-1791), « comte de Saint-Rémy et d'Evieu, seigneur de Cordon, Montfort et le Villard sous Salève. » Evieu, un village du Bugey sur le Rhône, appartenait à une branche de la famille de Cordon éteinte au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette seigneurie passa par mariages aux Passier puis aux Costa et de là aux Bertrand<sup>(25)</sup>, comtes de la Pérouse.

Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, le roi de Sardaigne réorganisa l'exercice de la justice dans le mandement de Ternier. Parmi les seigneuries ayant droit de juridiction, Montfort, la Poype, le Villard et Oigny furent à cette occasion regroupées sous le nom des « quatre seigneuries d'Archamps » qu'elles porteront jusqu'à la fin de l'Ancien Régime<sup>(26)</sup>.

D'autres familles avaient aussi des droits à ou autour de Neydens à l'époque qui nous intéresse. Ainsi la famille des Cleys, seigneurs de Val-des-Cleys proche de Thônes. Le 23 juin 1460, Albert des Cleys vendit à Jean de Montfort « en pur et franc-alleu de nombreux biens, cens et tributs entre le Mont-de-Sion et l'Arve, la dîme de Verrières, un pré et une maison forte à Collonges-sous-Salève, devant l'église »<sup>(27)</sup>. Cette partie de la seigneurie de Montfort passa comme le reste, à la mort de Jean de Montfort, aux seigneurs d'Allinges. Nous trouvons les noms d'Albert des Cleys et de Jean (d'Allinges)-Montfort dans la reconnaissance de Mermet Pictet, de Moisis, fils de Jean, du 19 mai 1529 (preuve 14).

Rien par contre n'indique que les Pictet aient dépendu de la famille de Châtillon qui possédait une maison forte à quelques centaines de mètres au-dessus de Moisis. C'est aujourd'hui un lieu-dit sur la route du Châble à Beaumont. Cette famille très ancienne est attestée pour la dernière fois à cet endroit en 1434 lorsque noble Antoine de Châtillon aborne des biens à Neydens<sup>(28)</sup>. Elinode de Châtillon avait, on l'a vu, fondé une chapelle dans l'église de Neydens, attestée en 1481 (preuve 26). Les Pictet ne dépendaient pas non plus des seigneurs de Beaumont. Cette branche des Menthon possédait depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle,

peut-être à la suite d'une alliance avec les Châtillon, le château de Beaumont que les Genevois détruiront en 1590.

La chartreuse de Pomier enfin, fondée au XIIe siècle par un Menthon, était elle aussi possessionnée à cheval sur le Salève et le Mont de Sion. Sa métairie de la Celle était située dans la paroisse de Neydens. Les chartreux venaient en aide aux voyageurs qui franchissaient le petit col sur la route d'Annecy, à plus de 800 m. d'altitude <sup>(29)</sup>.

## VI

La paroisse de Neydens, dont Moisins faisait partie, était assez importante. Les visites épiscopales y dénombraient 58 feux en 1411-1413, 50 en 1443-1445, 46 en 1481-1482 et 45 en 1516-1518. Elle se dépeuplait donc lentement, on ne sait pourquoi. Cruseilles avait, aux mêmes époques, entre 140 et 120 feux, Saint-Julien entre 50 et 60 <sup>(30)</sup>. Le nombre des reconnaissances, selon les grosses ou les répertoires conservés aux AEG, déduction faite des confessants dont il est dit qu'ils n'habitent pas la paroisse, ne varie que très peu malgré les épidémies de peste qui ont, on le sait, frappé plus durement les villes que les campagnes : ils sont 27 en 1344, 26 en 1377, 28 en 1402, 27 en 1433, 30 en 1447, 29 et 31 en 1461, 36 en 1487 et 74 en 1547-57. Dans ce total, le nombre de confessants désignés comme de Moisins ne dépasse pas 8 en 1461. On compte en règle générale une moyenne de cinq personnes par feu.

Les reconnaissances (preuves 1, 3 et 21) et les répertoires nous donnent les noms des habitants de ce coin de terre. Presque tous les noms rencontrés en 1344 se retrouvent en 1377, et plusieurs sont encore représentés au siècle suivant. Les doubles noms qui apparaissent en 1377, Ruphy dit Pecolat, Cherdon dit Grangier, se multiplient par la suite : Mercier alias Girod, Canal alias Turchet, Duvillard alias Perrussod, Du Bochat alias Margueron, etc. L'alias pourrait être le nom de la mère de ces individus, ou du beau-père en cas de remariage de celle-ci.

Le dénombrement des tenures est d'une grande précision, ce qui donne une idée du genre de vie des premiers Pictet. Il y est tout d'abord question de la maison « morale », autrement dit l'habitation, avec ses dépendances : la basse-cour, le jardin et la chenevière, appelée ouche. Celle de Mermod, en 1344, est située le long du chemin public allant de Moisins à Châtillon. En 1377, celle de Peronet est dite le long du chemin allant de Moisins à l'église de Neydens, mais il semble bien que ce soit la même, le voisin immédiat étant dans les deux cas un nommé Jean Quinet. La grande majorité des diverses parcelles sont cultivées, il n'y a que peu de prés pourtant nécessaires, à côté des pâturages communaux, à la nourriture du bétail, lequel n'est curieusement pas recensé. Mermod avait même une pièce de vigne qui n'existe plus en 1377 : « olim vinea nunc vero terra ». A cette époque, et pendant longtemps encore, le vin le plus acide était préférable à l'eau trop souvent polluée. Pierre II possède un « tordoir » (torculum), ou pressoir (preuve 21).

Le tout représente en 1344 et 1377 19 poses divisées en 21 parcelles. Ni Mermod ni Peronet n'ont donc cherché à agrandir leurs biens relevant de l'évêque en reprenant les terres des morts de la peste noire, ce qui pourrait confirmer que les victimes ont été relativement peu nombreuses. La pose (appelée seyturée dans le cas des prés) faisant environ 2700 m<sup>2</sup>, les biens reconnus dans ce fief par les deux premiers Pictet correspondent à un peu plus de cinq hectares. En 1461, à la suite d'un partage, probablement à la mort de Peronet, avec sa sœur Mariette femme de Mermet Petit (Parvus), Pierre II ne confesse que la moitié des biens paternels, soit 12 parcelles qui font au total 11 poses, soit pas tout à fait trois hectares.

Comparé aux autres tenanciers qui reconnaissent en même temps que lui, son bien, quoique amputé de moitié, reste en dessus de la moyenne : pour un qui reconnaît 28 poses, ou un autre 15, la plupart n'en confessent qu'une dizaine, voire moins encore.

Les reconnaissances passées dans les fiefs autres que celui de Peney, dont nous n'avons par le « précis » que les sommaires, ne permettent pas de déterminer l'importance des biens dont il s'agissait. Les Pictet qui descendaient de Pierre I (branche de Moisins) devaient posséder des biens provenant d'une autre origine, par exemple hérités du côté maternel ou acquis par mariage.

La redevance due par Mermod en 1344 et celle de son fils Peronet en 1377 sont identiques : à l'évêque trois sous de Genève et une volaille, et une gerbe de blé pour la table du métral, l'officier chargé de juger au nom du châtelain les causes mineures. Ces unités de mesure ne sont pas fractionnées, ce qui permet de supposer que les biens reconnus n'avaient pas encore été partagés. Il n'y aurait donc pas eu, aux générations précédentes, plusieurs enfants, fils ou filles, car les femmes succédaient comme les hommes, mais transmission de père à fils unique. Mais cela peut aussi signifier que ces tenures n'avaient été que récemment inféodées ou ouvertes aux cultures. Le seigneur, en l'occurrence l'évêque ou l'administrateur de l'évêché, pourrait avoir cédé en fief une partie des terres qui avaient été jusqu'alors exploitées directement, ce que l'on appelle la réserve. Le fait que la reconnaissance de Peronet en 1377 (preuve 3) précise qu'il tient ses biens de l'abergement de son père (« tenere in feudum a dicto domino episcopo de albergamento ipsius paterno ») plaide plutôt pour la seconde hypothèse. L'abergement est un bail consenti pour un temps très long, voire même à perpétuité. « Le seigneur n'abandonnait pas ses droits sur la terre, mais il la cédait à l'abergataire à la condition de recevoir chaque année un cens ou revenu qui restait invariable »<sup>(31)</sup>. Le cens, ou servis, était modique, mais une somme plus importante, appelée introge, devait être payée en prenant possession de la chose louée. Dans cette hypothèse, Mermod aurait été mis au bénéfice d'un tel bail avant 1344. L'abergement était aussi appelé bail emphytéotique : la reconnaissance au fief de Montfort de Mermet Pictet, de Moisins, fils de Jean en 1529 fait état d'un « fief soit emphyteose pure et perpétuelle » (preuve 14).

Quelle valeur avaient à l'époque les trois sous de redevance ? Les pièces frappées à cette époque à Genève et en Savoie étaient, outre le florin valant douze sous, le sol (sou) appelé aussi gros, divisé en douze deniers, la maille (ou obole) valant un demi-denier et la poise valant 1/4 de denier. Le fort, enfin, valait 1 1/2 denier <sup>(32)</sup>. Binz, à propos des frais d'admission à la cléricature qui s'élevaient au XV<sup>e</sup> siècle à trois ou quatre sous, observe que cette somme ne dépassait pas la valeur de deux journées de travail d'un ouvrier qualifié<sup>(33)</sup>. Pour Nicolas Carrier et Matthieu de la Corbière, la journée d'un manouvrier employé dans les vignes du comte de Genève dans les années qui précèdent la grande peste était payée cinq à six deniers genevois, soit un peu plus d'une obole de denier gros <sup>(34)</sup>.

En 1461, en conséquence du partage dont il a déjà été question, Pierre Pictet ne doit à l'évêque que 21 deniers de Genève, une demi-volaille, et une demi-gerbe de blé. C'est ainsi que le degré de fractionnement renseigne sur la durée de la tenure. Un coup d'œil jeté sur les autres reconnaissances passées à Neydens au même moment montre que les redevances de nombreux tenanciers sont plus fractionnées. Il semble par ailleurs que les tenures ne soient pas taxées de façon uniforme ; bien que de surfaces égales, certaines, sans doute d'un meilleur rendement, le sont davantage que d'autres.

Aucune des reconnaissances dont nous possédons le texte entier ne précise la durée de la concession en fief, ce qui était à l'avantage du tenancier ainsi privilégié par rapport à tous ceux dont la tenure était limitée, en général à une dizaine d'années.

Mermod, son fils et son petit-fils sont encore tenus à la corvée deux fois par an, aux semailles et en automne. Ils promettent enfin de répondre aux réquisitions de l'évêque pour servir sous sa bannière, à leurs frais dans les limites du mandement, aux frais de l'évêque en dehors. Le « harnais » (arnesium), soit l'équipement militaire dont ils doivent disposer, se composait d'un pourpoint, d'un haubert, d'un manteau, d'un casque, d'une épée, d'une lance et d'un bouclier<sup>(35)</sup>.

Dans les reconnaissances dont nous avons le texte complet, notamment celles de 1344, 1377 et 1461, les Pictet se déclarent « hommes liges censits de l'évêque. » On a beaucoup écrit sur la signification du terme censit.<sup>(36)</sup> Selon la plupart des auteurs, les censits n'étaient pas de condition libre (le mot « serf » était alors déjà tombé depuis longtemps en désuétude dans nos régions), mais tenus au paiement d'une redevance fixe, le cens ; leur sort était en cela préférable à celui des hommes taillables, soumis à la taille dont le montant pouvait varier au gré du seigneur et qui était pour cette raison dite « à merci » ou « à miséricorde ». De plus, avec la dépréciation des monnaies, la valeur du cens ne cessait de diminuer à l'avantage du censit.

Pour Binz, le censit au XIVe siècle est probablement le descendant d'un taillable qui, moyennant finance, a été affranchi de la taille. Il suppose que ce genre d'affranchissement a été assez fréquent dans le diocèse de Genève dans la seconde moitié du XIIIe siècle, c'est-à-dire à une époque où, la main-d'œuvre étant abondante, le seigneur préfère recevoir de ses tenanciers une redevance en argent ou en nature plutôt qu'une prestation sous forme de travail. Les censits sont pourtant, comme on vient de le voir, astreints deux fois l'an à la corvée. Par la suite, la taille tendra à cesser d'être à merci pour devenir à son tour une redevance fixe. La reconnaissance de Mermet Pictet, de Moisins, fils de Jean déjà citée, passée au fief de Montfort (preuve 14) donne l'exemple d'une taille à miséricorde qui a probablement été remplacée depuis longtemps par une modique redevance fixe, d'ailleurs rachetable.

Duparc, pour sa part, considère les censits comme des demi-libres dont le statut rappelle celui des « coloni » du haut moyen âge, attachés au sol pour le cultiver. Pour lui, ces individus auraient été assez rares au XIVe siècle.

Quoi qu'il en soit, sur l'échelle des statuts dressée par Binz : homme lige franc, homme lige franc et censit, homme lige censit et homme lige taillable (pour ne parler que des non-libres), les premiers Pictet ne se tiennent pas sur le barreau le plus bas. La fondation dans l'église de Neydens d'une chapelle au bénéfice de quatre messes hebdomadaires, témoigne par ailleurs, on l'a vu, d'une certaine aisance. Et que plusieurs Pictet aient été prêtres indique enfin un certain degré d'éducation.

Près de la moitié des habitants de Neydens, à en juger par les reconnaissances passées en 1461 (T+D Fb1 f° 567-622), ne sont pas qualifiés de censits. De toute façon, la fixité du cens mettait le censit sur un pied semblable à celui des hommes liges francs dont la redevance était elle aussi invariable. En tout état de cause, ces différents statuts, à la fin du Moyen Age, correspondent beaucoup plus à des inégalités du régime fiscal qu'à la condition personnelle proprement dite. Il y avait en effet des taillables plus riches que des censits, et des non-libres plus à l'aise que des libres. Il existait enfin des terres de « franc-alieu » qui étaient à l'origine exemptes de toute charge. Par la suite, elles ont pu être possédées aussi par des non-nobles. Pierre Pictet, fils de François, avait une vigne de franc-alieu qu'il vend en 1523 (preuve 38).

Binz, Duparc et Babel assurent que le censit, qui avait la capacité de tester, était soumis à la mainmorte, ce qui signifie qu'en l'absence d'héritier direct ses biens revenaient au seigneur. L'analyse des reconnaissances passées par les sujets de l'évêque à Neydens en 1461 amène pourtant à la conclusion contraire : la clause dite d'échute<sup>(37)</sup>, qui exprime cette forme de

servitude, ne se trouve en effet que dans les reconnaissances passées par des personnes qui ne sont pas qualifiées de censits. Inversément, elle ne figure pas dans les reconnaissances passées par ceux qui se déclarent censits, ainsi qu'on peut le voir dans celles de Pierre, de son père et de son grand-père (preuves 1, 3 et 21) qui sont conservées aux AEG. On peut supposer que les censits, ou certains d'entre eux, s'étaient moyennant finance affranchis de la mainmorte en même temps que de la taille. Sur les 32 individus qui reconnaissent en 1461, sans tenir compte de la reconnaissance de la communauté et de celle du curé de la paroisse, Pierre Robert, dix seulement sont qualifiés d'homme lige censit et ne sont pas soumis à la mainmorte, contre 22 dont le statut n'est pas précisé mais qui sont tous sans exception déclarés mainmortables. Autres différences avec les censits : les reconnaissances passées par les mainmortables ne prévoient rien concernant les corvées, ce qui fait supposer qu'ils sont corvéables à merci, ni sur le service sous la bannière de l'évêque.

Comme le fief lui-même, le statut personnel était un phénomène complexe, fait d'enchevêtrements. Il pouvait y avoir des libres et des non-libres dans une même famille ; bien plus, le même individu pouvait jouir d'un statut différent d'un fief à l'autre. Un homme ici libre vis-à-vis de tel seigneur pouvait là devoir à tel autre le cens ou même la taille. La reconnaissance d'Aymon Pictet, chapelain de Neydens, datée de 1525 (preuve 41) stipule in fine la clause de mainmorte : cela signifie que la pièce de terre dont il s'agissait était mainmortable ; le notaire précise qu'Aymon l'avait héritée de François Pictet qui est ailleurs expressément qualifié d'homme lige censit.

Les premiers Pictet possédaient en fief des biens dans d'autres seigneuries que le mandement de Peney. Comme on l'a vu, les extraits dont nous disposons ne décrivent pas ces biens ; par ailleurs, la transcription s'arrête juste avant que le confessant ne reconnaisse son statut. Seul l'extrait de la reconnaissance passée au fief d'Ogny par François fils Pierre III le 14 novembre 1494 (preuve 33) précise qu'il possède sa tenure en fief censit (« in feudum censitum ») ; il ne se dit pas homme lige, ce qui pourrait signifier qu'étant possesseur de biens dans plusieurs fiefs, il dépendait en premier lieu de l'évêque, son principal seigneur.

Tous les Pictet vivant dans la région de Neydens et Moisins ne sont pas devenus genevois. Même les descendants de Pierre III, le premier BG, et très probablement Pierre III lui-même ne se sont pas fixés durablement à Genève. Tout indique qu'ils ont gardé avec leur lieu d'origine des liens étroits et probablement leur domicile. Les documents ne les disent en effet jamais bourgeois de Genève, une qualité qu'aucun bourgeois n'aurait laissé omettre, mais « de Neydens ».

Pour ce qui est de Jaquemet, nommé guet et qui prête serment le 14 octobre 1474 (preuve 25), le registre du Conseil ne précise pas s'il est reçu BG avec son père. Le guet devait être bourgeois : s'il ne l'était pas au moment de son engagement, il était toujours reçu peu après. Une réception de Jaquemet ne figure pas aux registres, et son testament, si c'est effectivement le sien (preuve 28), ne lui donne pas non plus la qualité de bourgeois. Il n'existe au demeurant aucune autre mention de Jaquemet dans les registres, et comme l'acte du 30 juin 1483 (preuve 27) porte qu'il est de la paroisse de Neydens, il ne doit pas avoir exercé très longtemps ses fonctions de guet.

Quant à François, l'autre fils de Pierre III, pourvu d'une famille il n'avait guère de raisons de se fixer en ville. L'un et l'autre demeurèrent à la campagne tout en se rendant sans doute fréquemment à Genève, comme Jean, fils de François, qui y passe de nombreux actes devant notaire en 1521, 1523 et 1524 (preuve 46).

D'un autre côté, on sait que le nouveau bourgeois devait s'engager à résider continuellement dans la ville ou ses faubourgs et à acquérir autant que possible dans le délai d'un an une

maison et une pièce de vigne. Léopold Micheli suppose que cette règle, dont le but était probablement fiscal, n'était pas observée dans toute sa rigueur. Toujours selon cet auteur, « au XIVe et XVe siècles, le Conseil et les syndics accordaient la bourgeoisie avec la plus grande facilité. »<sup>(38)</sup> C'était en effet une façon pour la commune d'encaisser de l'argent, quitte à annuler la bourgeoisie de ceux qui ne rempliraient pas leurs obligations. Par courtoisie ou opportunité politique on accordait aussi la bourgeoisie à des protégés ou des officiers de l'évêque ou du duc de Savoie. Je suis personnellement tenté de penser que l'obligation de résidence et d'acquisition d'un bien immobilier était à l'époque qui nous intéresse quelque peu tombée en désuétude. La plupart des nouveaux bourgeois résident en effet déjà en ville, le registre précisant la paroisse de leur domicile, comme on le voit dans le cas de Louis Pictet en 1518 (preuve 10). Les nouveaux bourgeois non-résidents sont l'exception. Peut-être était-on sur ce point particulièrement indulgent avec les ressortissants des trois mandements épiscopaux qui étaient comme les habitants de la ville, bourgeois ou non, sujets de l'évêque ? A l'époque de la Réforme, quand la commune cherchera à se défaire de l'évêque, la bourgeoisie revêtra une réelle importance politique ; la résidence en ville deviendra ou redeviendra la règle. C'est alors que Mermet Pictet, père du syndic Ami, régularisera en quelque sorte sa situation en optant pour Genève. Aucun acte n'indique qu'il ait possédé des biens dans la région de Neydens. Une chose est en tout cas certaine : il ne lui a pas fallu se faire recevoir bourgeois ni faire confirmer sa bourgeoisie en prouvant celle accordée à son aïeul. On observe pourtant un certain flottement : il est qualifié de citoyen de Genève (c'est-à-dire descendant d'un bourgeois) dans l'acte (Richardet notaire) par lequel il achète le 6 février 1531 (preuve 49) une pièce de terre à Vernier, contiguë d'ailleurs à une parcelle dont il était déjà propriétaire (« terram dicti emptoris ex vento »), tandis que le notaire Claude de Compois le dit bourgeois dans l'acte d'achat d'une maison à Saint-Gervais le 27 janvier 1539 (preuve 50), tout comme Pierre De Verneto dans son contrat de mariage avec sa seconde femme, Claude Bocard, le 6 décembre 1552 (preuve 51). Il est aussi dit bourgeois dans le registre des morts, le 24 février 1560. Qu'il ait été adjoint au Petit Conseil en 1541, chose assez fréquente à l'époque selon Micheli, plaiderait pourtant en faveur de sa qualité de citoyen. Autre exemple de ce flottement, Jean Pictet de Neydens, fils de Pierre, a dû se faire recevoir habitant en 1559 ; mais il est dit natif de Neydens et bourgeois de Genève dans son testament du 25 décembre 1571 (preuves 42 et 44). Il faut peut-être encore noter que, selon Galiffe, le fait d'être domicilié dans la paroisse de Saint-Gervais, comme l'étaient Mermet et Jean, comportait certains désavantages, car ce quartier situé de l'autre côté du Rhône avait été à l'origine un bourg distinct de la cité proprement dite. Ainsi, les nouveaux bourgeois n'acquerraient pas la qualité de citoyen à la seconde génération<sup>(39)</sup>. Après la Réforme, la naissance en dehors du territoire des franchises entraînera la perte de la bourgeoisie, les citoyens redevenant bourgeois<sup>(40)</sup>.

Quoi qu'il en soit, cette absence de résidence en ville a pour conséquence que nous ne trouvons presque aucune inscription dans les premiers registres genevois de l'état-civil, et peu d'actes notariés.

On ne sait ce que sont devenus les autres Pictet non bourgeois de Genève qui, à l'époque de la Réforme, vivaient au pied du Salève entre Neydens, le Châble et Viry. Par la lettre de l'archiviste Léger à Isaac Pictet, nous savons qu'il n'y avait pas d'autres reconnaissances conservées à Chambéry que celle figurant dans le « précis ». Par ailleurs, on ne trouve aucune personne de ce nom sur le rôle des contribuables que les Bernois firent dresser en 1550 dans le bailliage de Ternier<sup>(41)</sup>. Signe des temps, Moisis ne comptait plus cette année-là que cinq feux et Neydens dix. De même, aucun Pictet ne figure dans la liste des chefs de famille du diocèse de Genève habitant le bailliage de Ternier qui ont été « ramenés au catholicisme » en 1598<sup>(42)</sup>. Le dernier acte passé par un Pictet de Neydens conservé aux AEG concerne, on l'a





vu, un nommé Glaude (Claude), de Moisins, qui achète le 24 février 1551 une pièce de terre ; le nom de son père n'est pas indiqué <sup>(9)</sup>.

En revanche, Ami Pictet était encore propriétaire de biens autour de Viry en 1605, de même que sa seconde femme, née Jeanne Donzel (preuve 52). Les Donzel, une famille de petite noblesse dont le patronyme était primitivement de Syonzier, étaient à cette époque encore possessionnés dans le hameau de ce nom proche de Viry qui s'appelle aujourd'hui Songy.

Deux remarques encore avant d'en venir à l'essai de généalogie. Le nom s'est d'abord orthographié Pitet, ce qui en vieux français signifiait petit. Cette étymologie explique qu'il y ait eu et qu'il y ait encore d'autres familles du même nom dans la région : on a vu Mermet à Germagny en 1330 ; Jaquier Pictet, de Bellossy (paroisse de Viry), figure dans le compte de Jean de Dingy, châtelain et receveur des revenus de la châtellenie de Ternier et du subside pour l'année 1372 <sup>(43)</sup>. Girard fils de feu Perret Pitet alias Medici reconnaît en faveur de Girard, seigneur de Ternier, à Thurens (un hameau proche de Thairy), en 1396 <sup>(44)</sup> et Girard dit « Blanz de Ver » reconnaît en 1397 pour des biens qui furent de Léone, veuve de Jaquier Pictet de Vers, « feu femme probe du seigneur de Ternier » <sup>(45)</sup>. On a déjà rencontré « nobilis Roletus Pitet » qui doit au duc de Savoie 4 deniers de servis entre 1458 et 1480 <sup>(23)</sup>. La famille, catholique, établie de tout temps à Vernier, une commune devenue genevoise en 1815, existe encore de nos jours. Un de ses membres, Jean fils de feu François, passé au protestantisme, sera reçu BG le 8 mars 1563. Petit se disait en latin : parvus ; ce patronyme, d'où Petit et Petite sont peut-être dérivés, était aussi représenté à Moisins en 1461. Les deux patronymes Pictet et Parvus sont toutefois déjà nettement distincts même si l'hypothèse d'une lointaine origine commune ne peut être écartée. Au XVe siècle, la graphie Pictet apparaît. Ce fut d'abord une façon d'écrire le double « t » qui s'imposa ensuite comme orthographe. On trouvera cependant Pittet sous la plume de tiers, tels les notaires Pyu en 1607 et Gage en 1619, ou encore, à la même époque, dans les registres du Conseil, mais les intéressés eux-mêmes, tel Ami, signent sans exception Pictet. Il faut croire que le « c » n'a pas tout de suite été prononcé ; certains Genevois, aujourd'hui encore, se font un malin plaisir de l'escamoter pour confondre la famille avec l'innombrable tribu des Pittet, majoritairement vaudois.

Les mêmes prénoms abondent, chose habituelle à une époque où le choix était limité. Mermod, comme Mermet, Mermier, Vuillerme ou Guillermet, est un diminutif de Guillaume, Peronet, Pernet, Pernod celui de Pierre et Jaquemet celui de Jacques. Quant à Laurent, c'était celui du saint patron de l'ancienne église de Neydens, malheureusement démolie en 1892 et remplacée par le sanctuaire actuel.

En conclusion, il n'y a aucun doute que la famille a des origines très anciennes mais, comparées à celles d'autres familles patriciennes genevoises, remarquablement modestes. Aux XVe et XVIe siècles, les Lullin, Favre, Gautier ou Mestrezat sont déjà de riches marchands, les Gallatin, les Butini, les Fabri ou les Roset des notaires qui, aussitôt qu'ils sont reçus bourgeois, entrent dans les conseils. Les premières générations des Pictet sont entièrement paysannes, même s'ils sont des paysans plutôt prospères, mieux pourvus en terres que la moyenne des habitants de leur paroisse. La dotation de la chapelle familiale en l'église de Neydens dénote elle aussi une certaine aisance. La fin du XVe siècle voit apparaître plusieurs ecclésiastiques : c'est l'indice d'un début d'ascension sociale. Aucun pourtant n'accédera à un office plus élevé que celui de curé de village ou de recteur de chapelle ; la défaite de l'évêque Jean de Compey et de son parti explique peut-être cet échec. Socialement parlant, le décollage ne se fera qu'au milieu du XVIe siècle quand Ami Pictet est reçu notaire en 1552 : tremplin classique, qui ouvrait les portes aux offices et aux magistratures. Cette entrée en scène relativement tardive sera compensée par la solidité du statut une fois acquis : la famille est du très petit nombre de celles dont l'influence n'a pas été

étouffée par les changements de régime et les révolutions. Plus nombreux que jamais, les Pictet continuent aujourd'hui une lignée vouée encore presque toujours aux sciences et aux professions libérales, la banque en particulier. La veine politique, si riche autrefois, paraît en revanche tarie. Ce que la famille sera à l'avenir dépend de chacun et chacune de ses membres.

## NOTES

1) « Histoire de la famille Pictet 1474-1974 », Genève 1974, hors commerce ; un exemplaire se trouve à la Bibliothèque de Genève, à la Bibliothèque nationale suisse et à la Fondation des archives de la famille Pictet à Genève.

2) F. Raoul Campiche « Le traité de Turin du 3 juin 1754 et les archives de Genève » in Revue Savoisiennne LV (1914) p. 194-204. Selon l'article xi du traité, « Tous les titres, terriers et documents, concernant les choses respectivement cédées seront remises de bonne foi le plutôt que faire se pourra, de même que ceux qui peuvent intéresser les sujets du Roi ». Le Petit Conseil (R.C 19 juillet 1754) avait prévu que « dans les rénovations où nous avons grosse et registre soit minutaire, l'on pourroit prendre le parti de remettre ou la grosse ou le minutaire en gardant l'un ou l'autre. No Trembley a ajouté qu'il pourroit aussi arriver qu'il seroit plus facile en découplant les grosses d'en faire la séparation suivant les différens territoires où elles prennent ... en verbalisant sur ladite séparation ». Le 17 août on constata « qu'il n'a pas été possible de l'exécuter parce que nous avons des rénovations où il n'y a pas de grosse ou registre et où nous n'avons que l'un ou l'autre, que pour remédier à cet inconvénient il a été proposé de partager alternativement les rénovations dans lesquelles nous n'avons que l'une ou l'autre de ces pièces ». Ainsi fut fait. On peut ainsi lire, par exemple, dans T+D Fa 5 : « les quarante huit premiers feuillets qui manquent du présent ont été détachées pour être remises à S. M. le Roy de Sardaigne, en exécution du traité du 3<sup>e</sup> juin 1754 conclu avec la République de Genève (signé) J. B. Léger commissaire des extentes de S.M. deça les monts ». Le commissaire genevois nommé à cet effet par le Conseil était le notaire André Pasteur, docteur en droit et membre du CC. C'est par un hasard providentiel que les quatre registres où sont conservées les reconnaissances mentionnées au début du chiffre II de ce travail ont échappé au dépeçage.

3) Campiche ibidem. Le « brûlement » se fit en deux temps. En exécution d'un arrêté de l'administration du département du Mont-Blanc du 15 [recte 25] mai 1793, 3192 volumes d'archives que l'archiviste Louis Joachim-Léger, fils de Jean-Baptiste, choisit parmi les moins précieux et dont il lui fut permis de dresser un inventaire ont été livrés aux flammes. Une loi de la Convention ayant le 17 juillet aboli toute espèce de droits féodaux, la même administration ordonna le 9 août la destruction de tous les titres sans exception qui restaient aux Archives. Cet autodafé dura trois jours. Il y en eut de semblables un peu partout en France.

4) Les archives du Reposoir conservent la note de la main de Naville dont Isaac Pictet s'est servi pour faire sa démarche à Chambéry : « Extraire des Terriers des Fiefs de Neydens, Moysins ou autres lieux voisins tout ce qu'il peut y avoir, antérieur à l'an 1500 relativement aux Pictet, Picteti, Piteti. Et faire ces extraits comme ceux qu'on a faits pour Mr le Cons. Naville en marquant soigneusement les noms surnoms qualités, relation des précédentes reconnaissances par gens de même nom et confins possédés par gens de même nom avec toute indication de parenté, ou d'alliance qui s'y trouveroit ».

5) ADS, SA 3120 et 3121.

6) Jean-Antoine Gautier « Histoire de Genève des origines à l'année 1691 » Genève 1896, vol. I p. 423 – 430. Ce vieil ouvrage reste une mine exceptionnellement riche d'informations.

7) Sur Philippe de Compey cf. Helvetia Sacra I/3 : le diocèse de Genève ; l'archidiocèse de Vienne en Dauphiné (Berne 1980) p.169. Sur Pierre de Malbuisson ibidem p. 173.

8) Louis Binz « Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève 1378-1450 », Genève 1973 (ci-après « vie religieuse »), p. 427 et 204 : Au milieu du XVe siècle, « le prix minimum annuel pour une messe par semaine est de 5 florins ; pour deux messes il faut 10 florins, pour trois 15 etc ». A Saint-Sigismond en Faucigny, la dot ou capital de dotation pour trois messes par semaine est en 1411 de 30 florins de revenu annuel.

9) « Acquis pour Glaude Pictet de Moysin. L'an ... mil cinq centz cinquante ung et le vingtz quattresme jour du moys de febvrier ... se sont constitués Janne Ponce, femme de Guigoz Jenod patissier, habitatrice de Moysin, Jehan Ponce son frere, de Beaulmont, et Jehan Duvillard le joeune, dudict Moysin ... ladicte Janne tant au nom d'elle que de son dict mary et lesdict Ponce et Duvillard au nom dudict Jenod pour lequel se font fort ... lesquelz ... vendent ... à Glaude Pictet dudict Moysin present ... asscavoir une piece de terre contenant environ la semmature de deux quartz de froment assise ou territoyre de Moysin, lieu dict En Vercellin, jouxte la terre de Jehan de la Chenna devers orient, la terre dudict Duvillard et de ses freres devers occident, la voye tendent de Moysin à Beaulmont devers la bieze, la terre de Amed Can devers vent avecq tous ses aultres meilleurs confins ... ». (AEG, Notaires, A. Babel vol II, f° 50v°-51v°)

10) Catherine Santschi, archiviste de l'Etat de Genève in « Histoire de Troinex » ; éditions Passé-Présent, Genève 1991.

11) Matthieu de la Corbière, Martine Piguët et Catherine Santschi : « Terres et châteaux des évêques de Genève, les mandements de Peney, Jussy et Thiez », Genève et Annecy 2001 p. 69 (ci-après : mandements).

12) « Nos officialis curie Gebenn. notum facimus universis quod cum pridem questio seu discordia verteretur inter venerabile capitulum Gebenn. ex una parte et dominum decanum de Vullionay ex altera de decima de Germagnie super eo videlicet quod alter utriusque parcium earumdem dicebat quod ipsarum quelibet plus de ipsa decima percipiebat quam sibi competeret eandem domini Petrus Amici et Girardus Tavelli canonici et celerarii predicti capituli Gebenn. nomine ipsius capituli et dominus Rodulphus de Terreray modernus decanus dicti loci de Vullionay nomine ipsius sui decanatus pro se et successoribus suis prout nobis officialis curie Gebenn. constat per relacionem Johannis Retonsoris notarii ipsius curie jurati per nos ad infrascripta specialiter destinati cuique super hiis commisimus vices nostras in ipsius jurati presencia et testium subscriptorum mediantibus amicis communibus arbitris arbitratoribus seu amicabilibus compositoribus videlicet Jaqueto de Cresto Hugoneto Mistrali Jacodo Genti Petro de Cresto et **Mermeto Pitet** de dicto loco de Germagnie electis per partes predictas ad sedandum premissam discordiam venerunt ad transactionem seu compositionem pacemque et concordiam in hunc modum videlicet quod pro bono pacis et concordie exnunc in perpetuum dictus decanus et ejus successores percipiant et habeant duas partes omnium decimarum grossorum bladorum minorum et linguminum ac generaliter omnium aliorum fructuum excrescencium in terris et pratis cultis et non cultis ac in posterim excollendis infra decimariam sepe dictam dictumque capitulum reliquam terciam partem ac totam decimam de vinis omnium vinearum que nunc sunt et in posterim fuerint in decimaria memorata ... supplicantes tenore presencium reverendo in Christo patri domino gratia Gebenn. episcopo ut compositioni hujusmodi consentiens eam laudet ratifficet et confirmet. Datum Gebennis 2 Kalendas octobris anno domini 1330 indictione 13 testibus presentibus et rogatis Jaqueto de Verneto Mermodo Genty Richardo Mistrali et Aymone Escoferii de Germagnie...». Acte approuvé et laudé par Pierre de Faucigny évêque de Genève.

(Turin, Archivio di Stato, Corte, Paesi, Genève, categoria 18, mazzo 1, tit. 29)

13) Jean Rilliet : « Six siècles d'existence genevoise 1377-1977 » Genève 1977 ; Paul Naville : « Chronique de la famille Naville » Genève 1961. Cf. aussi les généalogies d'Albert Choisy.

14) Louis Binz : « La population du diocèse de Genève à la fin du Moyen Age » in Mélanges d'histoire économique et sociale en hommage au professeur Antony Babel, Genève 1963 I p. 157.

- 15) Théodore Perrenot : « La toponymie burgonde » Payot 1942.
- 16) Louis Blondel : « Genève nœud de circulation routière, la route romaine de Genève à Annecy » in *Mélanges Babel I* p. 61 et ss. ; Pierre Duparc : « Le comté de Genève IXe-XVe siècles. » MDG XXXIX (1955) p. 520 et ss.
- 17) Matthieu de la Corbière « Mandements » p. 172.
- 18) Louis Blondel « Châteaux de l'ancien diocèse de Genève » MDG série in 4° VII 1956. Peney p. 38-43 ; Ternier et la Poype p. 61-70 ; Montfort p. 163-166.
- 19) Jean-Antoine Gautier : vol. III p. 40-41, 80, 84-85, 99, 100, 103. Le Neydens dont il est question p. 183 n'est pas le même ; il s'agit du lieu-dit au pied des Voirons, commune de Saint-Cergues, où une maison forte se voit encore au dessus du Foron.
- 20) César Duval : « Le prieuré de St-Victor dans l'ancien bailliage de Ternier », Genève et St-Julien 1880.
- 21) La reconnaissance de Pierre Pictet du 1<sup>er</sup> septembre 1461 (preuve 21) mentionne ce communal : « tacta communis ».
- 22) Il s'agit de Saconnex-d'Arve, à l'époque fief de la famille savoyarde Milliet de Challes.
- 23) AST, Sezione Riunite, Camerale Savoia, inventar. 71, fol. 19, mazzo 1 : Sequitur extractus censuum serviorum et talliarum et aliorum tributorum annualiter debitorum illustrissimo principi domino nostro domino duci Sabaudie in mandamento Terniaci et tocunti resorti ejusdem secundum extentas recogniciones et regichies receptas per Guilielmum de Lonnaco notarium commissariumque ipsius mandamenti prout inferius particulariter continetur.  
[f° 139] In libro nobilium mandamenti Terniaci ...  
[f° 140 v°] Nobilis Roletus Pitet in eodem 4 denarios.
- Il s'agit peut être de « Noble Rolet Pictet bourgeois de la Roche, frère de vénérable messire Rémi » que Galiffe mentionne dans l'introduction à la généalogie Pictet, sans indiquer ses sources, comme à l'accoutumée.
- 24) César Duval : « Ternier et Saint-Julien, essai historique sur les anciens bailliages de Ternier et Gaillard et le district révolutionnaire de Carouge » Genève et Saint-Julien 1879. Pierre Duparc « Le comté de Genève » p. 543.
- 25) Foras : « Armorial de Savoie » vol. I généalogies Bertrand et Blonay ; vol. IV généalogies Montchenu, Milliet de Challes et Montfort.
- 26) André Folliet « Histoire de la commune de Beaumont » Thonon 1902 p. 145.
- 27) Foras : Armorial vol. IV Montfort p. 112.
- 28) Folliet ibidem p. 66 et ss.
- 29) Abel Jaquet : « La chartreuse de Pommier » in *Mémoires et Documents de l'Académie salésienne*, vol. 89.
- 30) Louis Binz : « La population... » in *Mélanges Babel I* p. 176.
- 31) Antony Babel « Histoire économique de Genève des origines au début du XVIe siècle » Genève 1963 vol. II p. 577.

- 32) Ibid. vol. I p. 578.
- 33) Louis Binz « Vie religieuse » p. 289.
- 34) Nicolas Carrier et Matthieu de la Corbière : « Entre Genève et le Mont-Blanc au XVe siècle » MDH tome 63 (2005), introduction p. LXII note 111.
- 35) Matthieu de la Corbière : « L'invention et la défense des frontières dans le diocèse de Genève », in Mémoires et Documents de l'Académie salésienne, Annecy 2002 pp. 224 et ss.
- 36) En particulier Louis Binz : « Le servage dans la campagne genevoise à la fin du Moyen Age » in Genava 1963 et : « Vie religieuse » p. 41 ; Duparc : « Le comté de Genève » p. 483. Babel « Histoire économique » I p. 563.
- 37) Exemple : « ...et quas res supra recognitas tenere confitetur ut supra sub condicione tali videlicet quod casu quo contingeret dictum confitentem aut eius liberos seu liberorum suorum liberos et sic successive ab humanis decedere sine liberis naturalibus et legitimis de suo proprio corpore ex legali matrimonio procreatis vel procreandis quod tunc et eo casu adveniente predictae res supra confinate prefato domino administratori et successoribus suis predictis excheute remaneant et commisse pleno jure omni eo casu exceptione cessante ». (reconnaissance de Laurent Coponay de Pernyns [Pernain, paroisse de Neydens], 1er septembre 1461 ; AEG, Titres et droits Fb 1, f° 595)
- 38) Léopold Micheli : « Les institutions municipales de Genève au XVe siècle », Genève 1912 p. 59. Alfred Covelle : « Le livre des bourgeois de l'ancienne Genève », Genève 1897, avant propos p. xv.
- 39) Galiffe « Généalogies genevoises » IIe édition 1892 p. 287 note.
- 40) Albert Choisy « Généalogies genevoises », introduction p. xii.
- 41) Marianne Stubenvoll : « Niveau et répartition des fortunes dans le pays de Gex, Ternier-Gaillard et Thonon en 1550 » in Revue d'Histoire Vaudoise 1994.
- 42) Abbé Picard dans « Mémoires et Documents de l'Académie salésienne » II 1880 p. 246-268 ; 9 octobre : Neydens (8 abjurations), Beaumont (18), Viry (20), Vers (8). Cf. aussi Paul-Edmond Martin : « Trois cas de pluralisme confessionnel aux XVIe et XVIIe siècles », Genève Al. Jullien 1961 p. 91 ss.
- 43) ADHS SA 18090 feuille 8 : Receptit a Jaquierio Pictet de Bellossier quia sua auctoritate metiit de frumento Richardi de eodem 4 solidos ; feuille 10 : Receptit a Jaquierio Pictet de Bellossier pro rixa habita cum Petro Ruphy de eodem 9 solidos.
- 44) ADS SA 3121 (1396-1401) « Livre des extantes soit reconnoissances passées en faveur de noble et puissant Girard seigneur de Ternier à cause du chateau de Ternier, et mandement » f° 113.
- 45) ibid. f° 223.

\*\*\*\*\*

GENEALOGIE  
(voir le tableau p. 34-35)

## I 1

Mermod Pitet, de Moisins paroisse de Neydens, reconnu (Berthet de Sans notaire) comme homme lige censit de l'évêque de Genève (Alamand de Saint-Jeoire) pour ses biens relevant du fief de Peney le 26 octobre 1344 (preuve 1). Il paye encore en 1350 3 sous de cens à Amédée III comte de Genève (preuve 2) ; il est dit mort en 1377 (preuve 3).

Il fut père de :

## II 2

Peronet Pitet, de Moisins, reconnu (Aymon Mercier notaire) comme homme lige censit de l'évêque de Genève (Guillaume de Marcossey) pour les mêmes biens relevant du fief de Peney le 13 avril 1377 (preuve 3) et encore au même fief (Fabri notaire) le 9 août 1402 (preuve 4). Il est dit mort le 11 mars 1426 (preuve 5).

Il fut père de :

- Pierre I qui suit (branche de Moisins) ;
- Marianne, femme de Laurent Parvus dont elle eut Mermet Parvus, père de Jean Parvus qui reconnut au fief de Peney (Aymon De Lestelley notaire) à la suite de Pierre II Pictet le 1<sup>er</sup> septembre 1461. Ses biens correspondent exactement à la moitié de ceux reconnus par Mermod et Peronet, l'autre moitié étant reconnue par ledit Pierre II <sup>(\*)</sup> ;
- Pierre II qui suivra (branche de Neydens).

Branche de Moisins, bourgeoise de Genève en 1515

## III 3

Pierre I Pictet, reconnu le 11 mars 1426 (Aymon Pottier notaire) au fief d'Ogny (preuve 5). Il est dit mort dans la reconnaissance (Amédée Delacroix notaire) passée par son frère Pierre II au fief de Peney le 28 mai 1433 (preuve 17).

Il fut père de :

## IV 4

Laurent Pictet, mentionné dans la reconnaissance passée au fief de Peney (Amédée Delacroix notaire) par Pierre II Pictet « tant en son nom qu'au sien propre » le 28 mai 1433. (preuve 17). Dit mort le 9 août 1445 dans le testament de son fils Mermet (preuve 6).

Il épouse Mariette N. vivante 1445, citée dans le testament de son fils (preuve 6), dont il eut :

---

(\*) AEG, Titres et droits Fb 1, Peney, f° 589-590v° : « Confessio Johannis Parvi de Moysins parrochie de Neydens filii quondam Mermeti Parvi ... Confitetur ... se esse ... hominem ligium censitum prelibati domini administratoris ... in dicta ecclesia Gebenn. ... ac tenere in feudum ... res sequentes alias per Marietam relictam Laurenti Parvi ejus aviam paternam recognitas in manibus Johannis de Eloysia notarii quondam ... » Voir sur ce point la note page 33.

## V 5

Mermet Pictet, de Moisins, est témoin le 8 décembre 1434 (preuve 18) ; il teste (Pierre Roncin notaire) le 9 août 1445 (preuve 6). Il épouse Aymonette Voutier, fille de Pierre, dont il eut :

- Jean qui suit ;
- peut-être Mermet, mort avant son père, père d'Antoine lequel, habitant le Châble, reconnu au fief d'Ogny (Poncet et Michaud notaires) le 10 novembre 1509 [ou 1503] « pour les biens reconnus précédemment par Jean fils de Mermet Pictet son oncle paternel » (preuve 7) ; il vend le 23 février 1527 dix sous de cens annuel à deux ecclésiastiques de la chapelle Ste-Marie-Madeleine de la cathédrale de Genève. (preuve 8) ;
- Leta, citée dans le testament de son père.

## VI 6

Jean Pictet, de Moisins, cité dans le testament de son père du 9 août 1445 (preuve 6), reconnu (Garel notaire) au fief de Montfort le 2 juillet 1491 (preuve 9). Il avait reconnu à une date inconnue (Coppier notaire) au fief d'Ogny pour des biens qui passèrent ensuite à son neveu Antoine Pictet (preuve 7). Peut-être identique à « Jean Pictet petit-neveu de Pierre » cité dans la reconnaissance de ce dernier du 1 septembre 1461 (preuve 21) ; François Pictet est sa caution le 20 mai 1505 (preuve 35). Il est dit mort le 2 janvier 1515 (preuve 10).

Il fut père de :

- Mermet, qui suit ;
- Louis Pictet, tisserand, reçu BG le 2.1.1515 ; il habitait déjà en ville la paroisse de la Madeleine (preuve 10). Présent au Conseil général les 16 octobre 1519 et 6 février 1520 (preuve 11) ;
- Pierre Pictet fait en 1514 un don à son frère Mermet (preuve 12).

## VII 7

Mermet Pictet, de Moisins, reconnu au fief de Montfort (Jean Vuarrier notaire) le 19 mai 1529 (preuve 13) et le même jour, même notaire, « pour les biens jadis reconnus devant Garel notaire par son père et qui avaient appartenu à Pierre Pictet » (preuve 14) ; au fief du Villard, même notaire, le 31 août 1514 (preuve 15) et le même jour (Levrat notaire) au fief de la Poype (preuve 16).

Branche de Neydens, bourgeoise de Genève en 1474

## III 8

Pierre II Pictet, de Moisins, reconnu (Amédée Delacroix notaire) le 28 mai 1433 au fief de Peney « tant en son nom que de Laurent son neveu fils de feu Pierre autre fils de feu Peronet » (preuve 17) ; il cautionne le 8 décembre 1434 une vente de cens par Girard et Jaquemet Ruphy, de Neydens (preuve 18) ; il reconnaît au fief de la Poype (De Corba notaire) le 11 janvier 1442 (preuve 19) ; au fief de Peney (Jean De Eloysia notaire) le 14 juillet 1447 (preuve 20) et le 1<sup>er</sup> septembre 1461 (Aymon De Lestelley notaire) à deux reprises (preuves 21 et 22). Il fut père de :

- discret dom Jean I ; il reconnaît pour son père au fief de Peney (Moine notaire) le 17 juillet 1461 (preuve 23) ; curé de Neydens vers 1470 (preuve 24) ; cofondateur avec son frère de la chapelle familiale en l'église de Neydens ; dit mort dans l'acte du 30 juin 1483 (preuve 27) ;
- Pierre III qui suit ;

## IV 9

Pierre III Pictet est témoin le 8 décembre 1434 à l'acte de cautionnement de son père (preuve 18) ; reçu bourgeois de Genève le 14 octobre 1474 moyennant sept florins et une couleuvrine (preuve 25) ; cofondateur avec son frère Jean d'une chapelle en l'église de Neydens (preuve 27) ; patron de cette chapelle lors de la visite pastorale du 11 octobre 1481 (preuve 26) ; est dit mort dans l'acte du 13 juin 1483 (preuve 27). Il fut père de :

- dom Aymon chapelain vers 1470 (preuve 24), reconnu au fief de Peney en 1525 (preuve 41) ;
- Jaquemet Pictet, reçu guet de la ville le 14 octobre 1474 (preuve 25) ; attesté 13 juin 1483 (preuve 27) ; peut-être identique au Jacquemet Pictet qui teste à Genève (Ligonis notaire) le 22 avril 1487 (preuve 28). Il fut père de :
  - dom Jean, clerc, nommé 13 juin 1483 recteur de la chapelle familiale (preuve 27) ; il est amodiateur de la dîme de Neydens en 1501 (preuve 29) et vend entre 1500 et 1504 une maison et une pièce de terre situées à Moisins (preuve 30) ; il est encore recteur en 1518 sans toutefois exercer son office (preuve 31) ;
- François qui suit.

## V 10

François Pictet, de Moisins habitant Neydens, reconnu (Garel notaire) au fief du Villard le 2 juillet 1491 (preuve 32) et (Antoine Coppier notaire) au fief d'Ogny le 14 novembre 1494 (preuve 33) ; témoin à Neydens le 20 mai 1505 (preuve 34) et caution le même jour de Jean fils de feu Mermet Pictet, de Moisins (preuve 35). Il ne figure pas comme patron de la chapelle familiale à Neydens lors de la visite du 5 juillet 1518 (preuve 31) et devait donc être mort à cette date. Il est dit mort le 6 mai 1520 (preuve 36). Il fut père de :

- Pierre qui suit (VI 11) ;
- Antoine, patron avec ses frères Pierre et Jean de la chapelle familiale en l'église de Neydens dont le recteur est en 1518 leur oncle Jean Pictet (preuve 31) ; il reconnu (Choudens et Duvillard notaires) au fief de Peney le 26 octobre 1524 un bien indivis avec ses frères Jean et Pierre (preuve 37). Il fut père de :
  - Aimée mentionnée dans le testament de Jean Pictet (Pierre De la Rue notaire) du 25 mai 1571 (preuve 44) ;
- Jean qui suivra (VI 13).

## VI 11

Pierre Pictet, de Neydens, patron avec ses frères de la chapelle familiale (preuve 31) ; il vend une pièce de vigne le 3 octobre 1523 (preuve 38) ; il reconnaît (Choudens et Duvillard notaires) au fief de Peney le 12 avril 1524 pour ses biens et celui indivis avec ses frères Jean et Antoine (preuve 39) ; il est caution le 28 mai 1527 d'Antoine, femme de son frère Jean (preuve 48) et achète le 8 mars 1540 avec son fils Jean (Claude de Compois notaire) un moulin près de Viry (preuve 40). Il fut père de :

## VII 12

Jean Pictet, de Neydens, charpentier puis fouleur de drap à Genève. HG 8 mai 1559 (preuve 42), ayant apparemment perdu la bourgeoisie acquise par son aïeul. Témoin contre Bonivard le 30 mars 1564 (preuve 43). Il testa (Pierre De la Rue notaire) à Genève le 25 décembre 1571, dit « natif de Neydens et bourgeois dudit Genève » (preuve 44).

Epouse Andrée N. dont il eut :

- Pierre, héritier universel pour une moitié ; parti en Allemagne, son père disant dans son testament être sans nouvelles de lui depuis quatre ans ;
- Jeanne, héritière universelle pour l'autre moitié.

## VI 13

Jean Pictet, de Neydens. Patron avec ses frères de la chapelle familiale (preuve 31). Il reconnu (Levrat notaire) au fief de la Poype le 1 mars 1522 (preuve 45) et le 26 octobre 1524 (Choudens et Duvillard notaires) au fief de Peney pour un bien indivis avec ses frères Antoine et Pierre (preuve 47). Il passe plusieurs actes à Genève (Claude de Compois notaire) en 1523 et 1524 par lesquels il vend à Jean Vuarrier, BG, différentes pièces de terre situées à Neydens, parfois avec clause de rachat, pour une valeur totale de 260 florins (preuve 46). Il est encore caution principale le 28 mai 1527 de sa femme Antoine (preuve 48).

Epouse Antoine N. qui vend le 28 mai 1527 pour neuf florins un cens au curé de la paroisse de Saint-Léger, recteur de la maladière de Carouge, cens assigné sur une pièce de terre qu'elle possède à Neydens (preuve 48).

## Non rattachés

François Pictet fils de feu Aymonet, de Neydens, reconnu au fief de Peney le 26 mai 1488 (preuve 53).

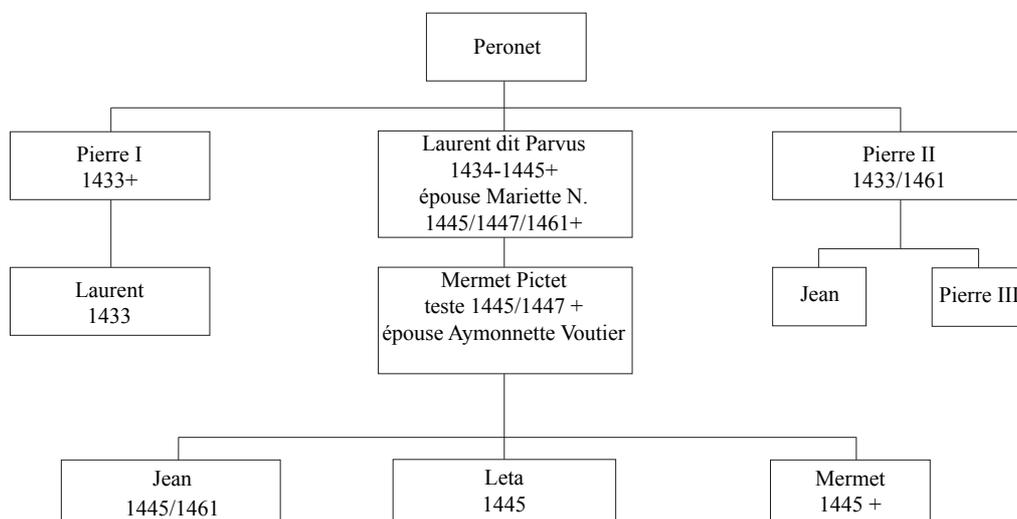
Jaquemet Pictet, de Moisins, mari de Pernette N. veuve et tutrice de ses enfants Jean, Pierre et Henri pour lesquels elle reconnut le 22 avril 1487 pour leurs biens rière Moisins (preuve 54).

Claude Pictet, de Moisins, acquiert le 24 février 1551 une pièce de terre sise à Moisins, lieu dit « en Vercellin » (cf. note 9 ci-dessus)

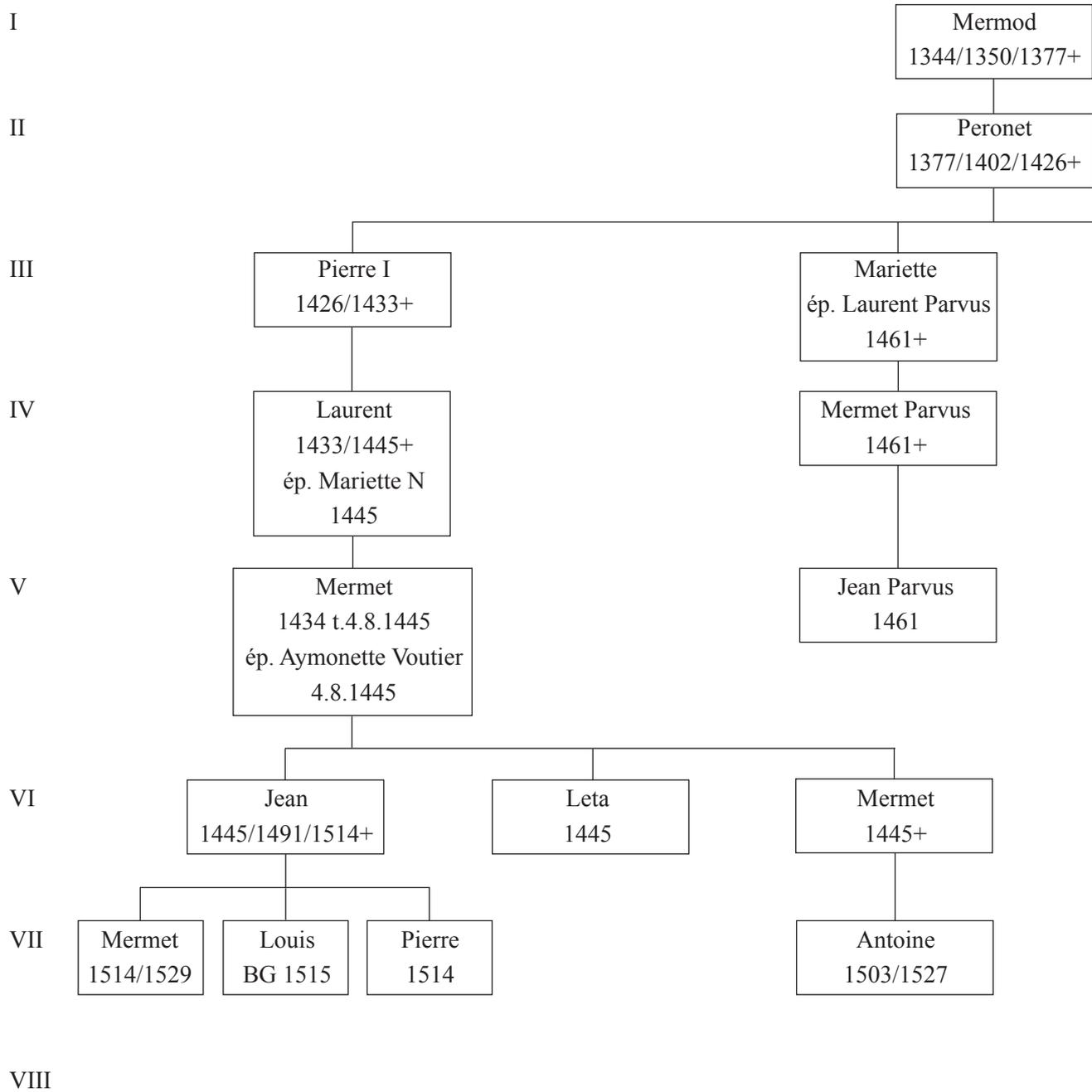
## Note :

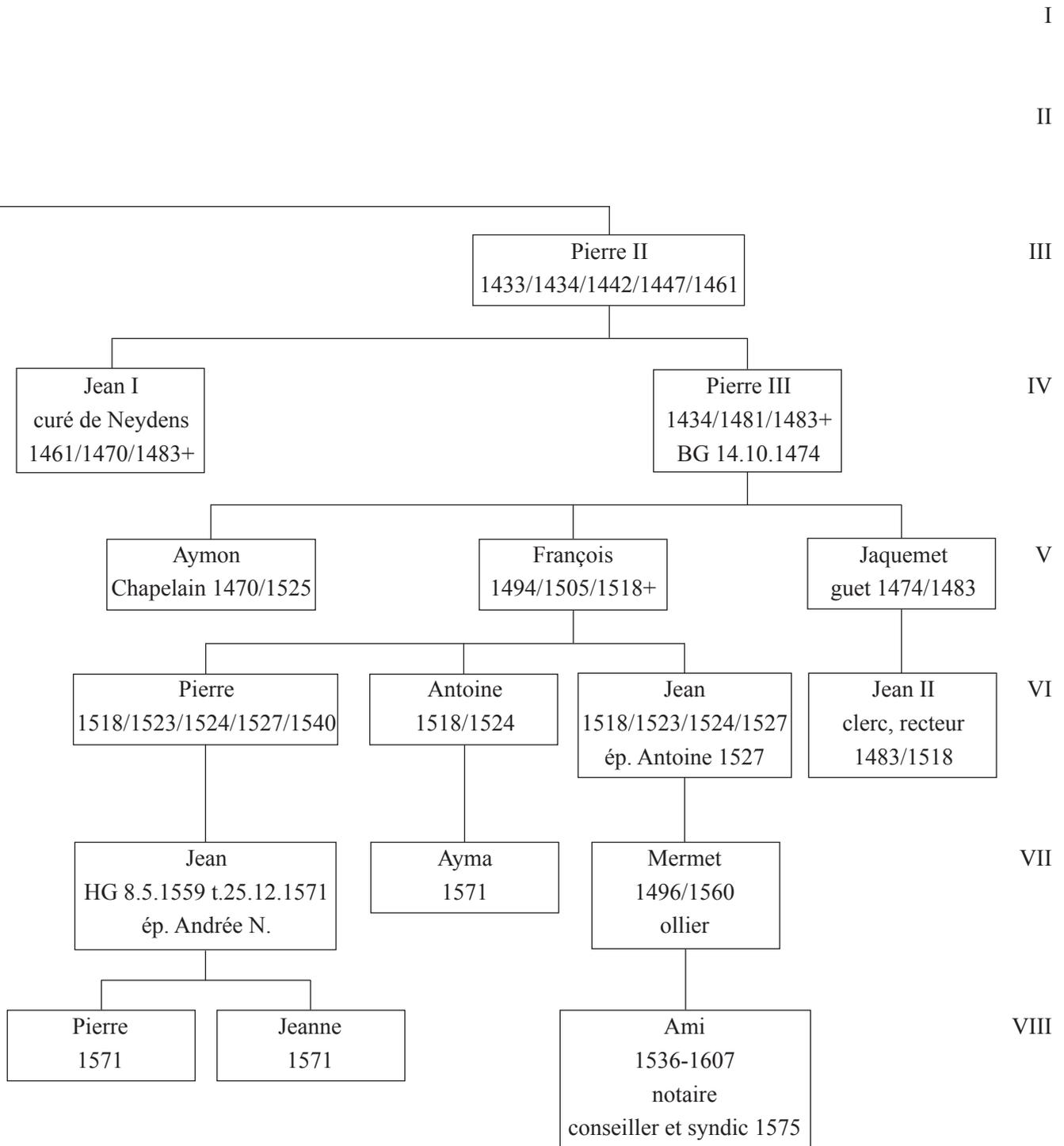
M. Philippe Broillet, qui a bien voulu lire ce travail, m'a suggéré une filiation différente. Laurent Parvus pourrait être, selon lui, Laurent Pictet, donc un frère de Pierre I et Pierre II. Au XVe siècle, les noms ne sont pas toujours aussi fixés qu'on le croit en général ; on en trouve la preuve dans la reconnaissance de Pierre II Pictet du 1<sup>er</sup> septembre 1461 (preuve 21) où le neveu (nepos) de celui-ci, Jean Parvus, est appelé une fois Jean Pictet. Inversément, la reconnaissance de Jean Parvus, qui figure à la suite de celle de Pierre II Pictet, mentionne plusieurs fois Petrus Parvus son oncle (avunculus) et une fois Petrus Pictet. Le très exact partage en deux des biens reconnus par Peronet aurait dans cette hypothèse été fait entre Laurent et Pierre II Pictet, et non entre Pierre II et sa sœur Mariette. L'hypothèse de M. Broillet permet de disposer de la coïncidence des mêmes prénoms dans deux familles pendant trois générations : Laurent Pictet fils de Pierre I Pictet épouse Mariette ; Mariette N. épouse Laurent Parvus ; Mermet Pictet fils de Laurent et Mermet Parvus fils de Laurent ; Jean Pictet fils de Mermet et Jean Parvus fils de Mermet.

Le tableau généalogique se présenterait donc ainsi :



\*\*\*\*





## Preuves

**No 1. AEG**, Titres et droits Fa 1, f° 59, 26.10.1344 : « Mermodus Pitet de Moysins ». Reproduit in extenso p. 52.

Idem AEG Titres et droits Fc 1. « Extractus recognicionum anticarum mandamenti Pineti »

[f°92] Recognicionum anticarum extractus apud Neydens

[f° 100] Recognicio Mermodi Pitet de Moysins [d'une autre main : tenet Peronetus Pitet filius dicti Mermodi totum] [1344].

Suit l'énumération des biens mais sans les confins ; quelques variantes avec la grosse Fa 1, notamment l'appellation de certains toponymes.

**No 2. AST**, Corte, Paesi, Genève, categoria 5, Comptes, mazzo 1 tit. 1 : « Computus Richardi de Confignions domicelli castellani Pineti pro illustri principe domino Amedeo comite Gebenn. de redditibus et exitibus ejusdem castellanie de die 15 inclusive mensis novembris anno Domini 1349 usque ad diem primam exclusive mensis augusti anno Domini 1351 videlicet de uno anno integro et triginta septem septimanis receptus apud Pinetum...

[4<sup>e</sup> feuille] Denarii census : Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de redditu per annum in festo Beati Michaelis anno 1350 a personis infrascriptis

Neydent ...

a Mermodo Pitet de Moysins 3 solidos ».

**No 3. AEG**, Titres et droits, Fa 3, f° 246v°-247, Aymon Mercier notaire, 13.4.1377 : « Peronetus Pitet de Moysins filius Mermodi quondam ». Reproduit in extenso p. 53.

Idem AEG, Titres et droits, Fc 1 « extractus » comme ci-dessus preuve 1 :

[f° 115] extractus recognicionum domini nostri Gebenn. episcopi factarum per Aymonem Mercerii in papiro signato [1376-1377]

[f°118] Recognicio Peroneti Pitet de Moysins.

On observe quelques variantes avec Fa 3 dans l'énumération des biens.

**No 4. Note** 9<sup>e</sup> aoust 1402 : « Pictet Peronet de Neidens reconnaît diverses possessions rière les territoires de Neidens, Grosse de Me Girard Fabri ».

Liste **Naville** N°1 : « Archives royales de Chambséry, 9<sup>e</sup> aoust 1402, Peronet Pictet fils de feu Aymonet [sic], rière le territoire de Neydens, Grosse G. Fabri ».

Cette reconnaissance correspond à AEG Titres et droits, Fa 5 Girard Fabri et Jean Fusier notaires (1402), au répertoire : « Et primo de Neydens ... Peronetus Pitet homo censitus dicti domini episcopi f° 5 ». Toute la partie concernant Neydens de cette grosse, à savoir ses 48 premiers feuillets, ayant été détachée en 1754, la date exacte (mois et jour) manque. La première reconnaissance conservée au folio 49 concerne Thoiry et est datée du 7 novembre 1402.

**No 5. Précis** « A cause du fief d'Ogny de Sacconex appartenant à Monsr le comte de Viry, Grosse de Me Aimon Pottier f° 90. Recognicio Petri Pictet filii quondam Peroneti Pictet de Moisins. Anno Domini millesimo quatercentesimo vicesimo sexto inditione quarta cum eodem sumpta die vero undecima mensis martii [11 mars 1426] per hoc ad presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod ad instantiam et interrogacionem mis notarii et commissarii ad hoc deputati ut supra stipulantis et recipientis et coram testibus infrascriptis constitutus personaliter Petrus Pictet filius quondam Peroneti Pictet de Moisins sciens et spontaneus et de suis juribus ad plenum in hac parte ut asserit certificatus ex sua certa sciencia ac pro se et suis heredibus quibuscumque confitetur publice et manifeste recognoscit ac si esset in iudicio etc ».

**Naville** N° 6 : « Terriers de Viry, 11° mars 1426, Pierre Pictet, fils de feu Peronet, à cause du fief d'Ogny de Sacconex, Grosse de Mtre Aymon Pottier f° 90 ».

**No 6. AEG**, Mss Galiffe 41, p. 251 : « 1445, Mermet fils de feu Laurent Pitet de Moisins teste le 9 août (P. Roncin, de Neydens notaire). A Mariette sa mère une pièce de terre à Marsens et autres choses, à Aymonette sa femme, fille de Pierre Voutier dont il a Jean et Leta ses enfants. Pierre Pictet de Moisins son oncle. Sépulture dans le cimetière de l'église de Neydens avec ses prédécesseurs, 6 deniers de rente etc. ».

On retrouve le notaire Pierre Roncin dans l'acte du 8 décembre 1434 (preuve 18). Le lieu-dit « en Marsens » figure sur plusieurs reconnaissances (preuves 1, 3 et 21)

**No 7. Fond. Edm. Pictet**, fragment de généalogie coté C1 N°2 : « Antoine Pictet fils de feu Mermet de Moisins habitant au Châble reconnaît à Ogny en mains de Mes Poncet et Michaud le 10 novembre 1509 [ou 1503], grosse fol. 613 des biens ci-devant reconnus en mains de Me Coppier par Jean fils de feu Mermet son oncle paternel ».

**No 8. AEG**, Titres et droits KAf 974, 23 février 1527, vente par Antoine, fils de feu Mermet Pictet de Moisins, à deux ecclésiastiques de la chapelle Sainte-Marie-Madeleine de l'église cathédrale de Genève de dix sous de cens annuel pour le prix de dix livres, lesquels dix sous sont assignés sur une pièce de terre sise à Moisins et sur une pièce de vigne sise à Mougny ; les confins sont précisés ; acte passé à Genève.

**No 9. Précis** « Fief de Montfort appartenant audit seigneur comte d'Evieux. Grosse 2 Garel f° 6 : Confessio Johannis filius quondam Mermeti Picteti de Moisins parrochia de Neydens. In nomine Domini amen. Anno a Nativitate ejusdem Domini sumpto currente millesimo quatercentesimo nonagesimo primo inditione nona cum eodem anno sumpto die vero secunda mensis julii [2 juillet 1491] per hoc presens publicum instrumentum cunctis tam modernis quam posteris evidenter appareat et sit notum ac manifestum quod ad instantiam postulationem et personalem requisitionem mis Hugonis Garelli ex Chamberiaco ducalis celsitudinis Sabaudiae secretarii publici commissarii que in hac parte per virum nobilem potentem et generosum Joannem de Allingio dominum Coudree et nobilem et generosam Guillermetam de Monteforti conjuges specialiter etc. personaliter constitutus Johannes filius quondam Mermeti Pictet de Moisins parrochie de Neydens qui scienter gratis et ex ejus ut asserit pura mera liberali acque spontanea voluntate motus nulloque errore seductus confitetur etc. ».

Cet extrait ne figure pas dans le précis original aux APP, mais dans la copie qui en est conservée aux AEP.

**No 10. AEG, R.C. XVIII f° 3 [2.1.1515] :** « Anni mutacio in annum millesium quingentesimum decimum quintum. Die Martis 2a januarii. Sindici P. Orsieres, Leamon, Byollesii ; .... Burgensis : Ludovycus filius quondam Johannis Pictet, tissoctus, de Neydens ultra Arerem, parrochie Magdalenes, pro viij ff. ». Selon le ms Galiffe 41, p. 251, il devait encore en 1521 trois florins pour le reste de sa bourgeoisie.

**No 11. AEG, R.C. XIX f° 131-132 :** « Die Dominico sexdecima mensis octobris [16.10.1519] fuit celebratum generale consilium, in claustro ecclesie cathedralis, ad sonum magnis cimballi, pro electione unius sindici [suit la liste des présents] ... Ludovicus Picteti ... Fuit electus egregius Fran. De Leamon, ob mortem nobilis P. Montionis ».

Ibidem f° 167v° : « Consilium generale. Lune sexta mensis februarii, post festum Purificationis beate Marie Virginis, [6.2.1520] de mane, fuit celebratum generale consilium, in claustro ecclesie cathedralis, ad sonum magne campane ejusdem ecclesie cathedralis et voce tube congregatum, pro creatione sindicorum. In quo subnominati interfuerunt : ...Ludovicus Picteti ... Fuerunt creati et confirmati in eodem consilio sindici prenominati nobiles P. de Versonex, Franciscus de Leamon et Guillelmus Danelli, ibidem presentes, necnon nobilis P. de Fernex junior ; ... ».

**No 12. AEG, Ms Galiffe 41, p. 251 :** « 1514, Donation à Mermet Pictet de Moysins par Pierre fils de feu Jean son frère ».

**No 13. Précis :** « Fief de Montfort appartenant à Monsieur le comte d'Evieux de la Perrouse Gr. No 2 Vuarrier f. 209. Confessio Mermeti filius quondam Joannis Pictet. In nomine Domini amen. Per hoc praesens publicum confessionis seu recognitionis instrumentum universis et singulis fiat manifestum atque notum sit quod anno a Nativitate ejusdem Domini sumpto corrente millesimo quingentesimo vigesimo nono inditione secunda cum eodem anno sumpta die vero decima nona mensis maii [19 mai 1529] ad instantiam postulationem interrogationem et validam requisitionem mis Joannis Vuarrerii de Neydens mandamenti Terniaci Gebenensis diocesis clerici autoritate imperiali notarii publici commissarii que in hac parte specialiter deputati per nobilem potentemque et generosum Joannem dominum Montisfortis etc. personaliter constitutus Mermetus filius quondam Joannis Pictet de Moysins qui sciens prudens gratis et ejus libera mera et spontanea voluntate motus nulloque errore seductus confitetur etc. ».

**Naville** No 13 : « 19 mai 1519 [sic], Mermet Pictet, fils de feu Jean, de Neydens [sic] ; au fief de Montfort, Gr. N° 2 de Jean Vuarrier f°. 209 ».

Ce Mermet étant dit « de Moysins », il doit s'agir d'un descendant de Pierre I et non du père d'Ami. En 1519 l'indiction est 7 et non 2 ; la date correcte est donc 1529.

**No 14. AEG, Titres et droits fief Montfort Pa 658, f° 191-192v°.** Jean Vuarrier notaire, 19 mai 1529 : « Confessio Mermeti filii quondam Johannis Pictet. Anno 1529 et die 19 mensis maii ad instantiam et postulationem mis Joannis Vuarrerii notarii et commissarii etc. constitutus personaliter Mermetus filius quondam Johannis Pictet de Moysins confitetur se et suos tenere in feudum a prefato domino nobili potentique et generoso Johanne domino Montisfortis et suis premissis in feudum seu in puram et perpetuam emphiteosim deque feudo seu emphiteosi ac directo feudi dominio ejusdem domini et suorum et hoc de redditibus et serviciis que olim fuerunt spectabili viri domini Alberti de Cletis quondam militis condominiumque Valis Cletarum de bonis alias in manibus egregii Hugonis Garrelli notarii quondam et hujusmodi extentarum ultimi commissarii per Johannem Pictet recognitis et que prius fuerunt tam Mermeti Borsat quam Petri Pictet videlicet quandam peciam terre

continentem circa unam posam sitam in Rippa juxta terram Jacobi Johannis et Laurentii de Villario que fuit Johannis filii quondam Jaquemeti Pictet ex occidente juxta terram dictorum de Canali alias Turchet ex oriente affrontat terre dictorum Turchet quodam nanto intermedio ex vento et terre eorumdem Turchet ex borea.

Pro quaquidem res superius confinata et recognita debere confitetur prenominate confitens pro se et suis predictis prefato domino Montisfortis et suis premissis videlicet talliam ad misericordiam bis in anno ejusdem domini et suorum predictorum. Pro quaquidem tallia solvere solitus est et consuevit dictus Mermetus confitens videlicet unum denarium cum obolo Gebenn. in termino festi sancti Michaelis archangelli. Quam talliam percipit dominus Villarii sub gratia reacheti perpetui ut in precedentibus extentis continetur. Promittens.

La mention de la reconnaissance passée devant le notaire Garel, qui renvoie à la preuve 9, ne permet pas d'attribuer cette reconnaissance à Mermet Pictet, le père d'Ami. La précision « de Moisins », comme dans la preuve 13, indique qu'il s'agit du Mermet fils de Jean de l'autre branche, descendant de Pierre I l'ainé. Jean fils de feu Jaquemet pourrait être identique à celui mentionné dans la preuve 54.

**No 15 Précis :** « Fief de Villars appartenant à Monsieur le comte d'Evieux, Gr. N° 2 Vuarrier f° 571. Confessio Mermeti filii quondam Joannis Pictet de Moisins. Anno Domini millesimo quingentesimo quarto decimo, indictione secunda cum eodem anno sumpta et die ultima mensis augusti [31 août 1514] hujus publici instrumenti tenore universis et singulis presentibus et futuris [illisible] fiat manifestum quod ad instantiam postulationemque et interrogationem mis Joannis Vuarrerii de Neydens Gebennensis diocesis clerici auctoritate imperiali notarii publici commissarii in hac parte specialiter deputati a strenuo et potente viro Urbano ex comitibus Vallispergie domino Villarii subtus Sallevoz milite ad recipiendum conficiendum renovandum et complendum extentas recognitiones et regichias suas ad causam castri sui Villarii pro et nomine prelibati domini Villarii et suorum stipulantis et legitime recipientis hujus modi confessionem sive recognitionem omnia universa et singula in presenti publico instrumenti contenta et descripta more publice persone vice nomine et ad opus prelibati domini Villarii et suorum heredum et successorum quorumcumque ac omnium et singulorum aliorum quorum interest intererit aut interesse poterit quomodolibet nunc et in futurum in misque jamdicti notarii et commissarii testiumque inferius nominatorum presentia propter infrascripta peragenda personaliter constitutus Mermetus filius quondam Joannis Pictet de Moisins parrochie de Neydens confitetur etc. ».

**Naville N° 12 :** « Terriers d'Evieux 31 aoust 1514 Mermet Pictet fils de Jean de Neydens [sic] ; au fief de Villard ; Gr. N° 2 Jn Vuarrier f° 571 »

La transcription de cette reconnaissance qui se trouve aux AEP porte la date du 31 août 1514 (anno millesimo quingentesimo decimo quarto) ; la copie originale communiquée par Léger qui est aux APP est datée du 31 août 1540 (anno millesimo quingentesimo quadragesimo). La liste Naville porte 1514. C'est la date correcte, l'indiction en 1540 étant 13. Léger a donc commis une erreur. Comme dans les preuves 13 et 14, la précision « de Moisins » renvoie à l'autre Mermet fils de Jean, de la branche de Moisins.

**No 16. Précis :** Gr. 2 Levrat fol. 393. Fief de la Poëpe appartenant à Monsieur le marquis d'Arvillars. Recognitio Mermeti filii quondam Joannis Picteti de Moisins parrochie de Neydens. In nomine Domini amen. Anno a Nativitate ejusdem Domini Nostri sumpto currente millesimo quingentesimo quarto decimo inditione secunda cum eodem anno sumpta et die ultima mensis augusti [31 août 1514] per hujus veri et publici instrumenti tenorem cunctis tam presentibus quam futuris fiat manifestum et novum sit quod ad instantiam postulationem ac validam requisitionem mis notarii et commissarii superius nominati stipulantis solemniter et

recipientis hanc presentem confessionem sive recognitionem et omnia universa et singula in eadem contenta more et ex officio publicae personae vice nomine et ad opus quorum supra dominorum fratrum suorum que heredum et successorum quorumcumque ac etiam ad opus omnium universorum et singulorum aliorum quorum interest intererit et interesse poterit quomodolibet in futurum coramque me jamdicto notario et commissario ac testibus inferius nominatis propter ea que sequuntur peragenda personaliter constitutus Mermetus filius quondam Joannis de Villario [de Villario biffé et note en marge de la même main : le secrétaire qui a recopié cette note s'est trompé en mettant le nom de Duvillard, le fief de Villard fait la preuve comme Mermet étoit fils de Jean] de Moysins parochia de Neydens qui sciens prudens gratis et sponte non deceptus non coactus non vi non dole non metu ad hoc inductus nec ab aliquo circumventus [illisible] de cunctis suis juribus et factis plenarie in hac parte ut asserit informatus etc. » .

**Naville** N° 11 : « Fief d'Arvillard 31<sup>e</sup> Aoust 1540 Mermet Pictet fils de feu Jean, de Neydens audit fief [de la Poëpe] G'sse Levrat f° 393 ».

Ici aussi la transcription aux AEP est datée du 31 août 1514, la copie originale aux APP du 31 août 1540. La liste Naville porte 1540. La date correcte est 1514 qui correspond à l'indiction 2. Je doute fort, pour les mêmes raisons que ci-dessus, qu'il s'agisse de Mermet père d'Ami. L'attribution des quatre reconnaissances 13 14, 15 et 16 à Mermet Pictet fils de Jean de la branche dite de Moysins a pour résultat qu'il n'existe aucune reconnaissance prouvant que Mermet père d'Ami est fils du Jean Pictet de la branche dite de Neydens. Or, les recherches entreprises par Isaac Pictet semblent avoir eu précisément pour but de trouver les générations qui séparent ledit Mermet de Pierre, le premier bourgeois. Léger (cf. la note en marge de la preuve 16 ci-dessus) et après lui Galiffe ont pourtant cru trouver la preuve de cette filiation dans ces quatre actes.

**No 17. Note** « 1433 28 may, Pierre Pictet ffeu Peronet tant à son nom que de Laurent son neveu ffeu Pierre ffeu Peronet reconnaissent diverses possessions rière le territoire de Neidens, savoir ledit Pierre comme héritier de son père et Laurent par succession de Pierre son père aussi fils de Peronet, Grosse de Me Amédée Lacroix [recte Delacroix] f° 16. »

**Naville** N° 2 : « Archives royales de Chambéry, 28<sup>e</sup> may 1433, Pierre fils de feu Peronet, audit lieu [Neydens], Grosse de Me Amédée Lacroix [recte Delacroix] fo. 16 ».

Cette reconnaissance est très exactement corroborée par AEG Titres et Droits, Fa 6, De Cruce (traduit en Lacroix [recte Delacroix]) notaire, 1433, au répertoire : « Neydens ... Pe. Pictet et Laur. eius nepos f° xvi. » Toutes les pages de la grosse, soit les cinquante cinq premiers feuillets, concernant Neydens ayant été détachées en 1754, on ne peut vérifier l'exactitude de la date indiquée dans la note ; la première reconnaissance conservée au f° 56, concernant Bourdigny, est datée du 19 novembre 1433.

**No 18. AEG** Titres et droits OAf 28, Pierre Roncin notaire. Reproduit in extenso page 55.

Cet acte est mentionné dans l'inventaire des biens de l'Eglise catholique entrepris après la Réforme, cote AEG, Titres et droits, KA 90 : « Extractus instrumentorum censuum et reddituum confratriarum Sancti Spiritus et Sancte Trinitatis fieri solitarum in claustro ecclesie cathedralis Sancti Petri Gebenn., inchoatus die decima quinta mensis februarii millesimo quingentesimo trigesimo septimo [15 février 1537] et hoc de mandato ... sindicorum hujus civitatis Gebenn. per ordinem alphabeti et ceterorum sequentium.

f° 113 Neydens 136

Instrumentum vendicionis sexdecim solidorum census venditorum per Girardum Ruphi de Noydens et Jaquemetum ejus filium principales, Johannem de Canali alias Truchet de Moysins, Aymonetum Cans de Compessieres, habitatorem dicti loci de Moysins, Petrum Perrussodi de eodem, Petrum Pictet de eodem, Petrum de Bochetto de Noydent et Laurencium

Ruphi de eodem ac Laurencium Copponay de Pernyns fidejussores quislibet insolidum precio duodecim librarum monete habitarum XVI solidos.»

**No 19. Précis :** « Fief de la Poëpe appartenant à Monsieur le marquis d'Arvillard. Grosse Decorba fol. 604. Confessio Petri Pictet de Moisins. Anno Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo secundo inditione quinta cum eodem anno sumpta die vero undecima mensis januarii [11.1.1442] coram nobis notariis publicis et commissariis ut supra ad infrascripta peragenda specialiter deputatis et testibus infrascriptis ad interrogationem et postulationem nostrorum predictorum ut supra vice nomine et ad opus quibus supra constitutus personaliter Petrus Pictet de Moisins qui gratis pro se et suis ut supra confitetur et in veritate palam et publice recognoscit se tenere velle tenere etc. ».

**Naville No 7 :** « 11<sup>e</sup> janvier 1442 Pierre Pictet, fils de feu Peronet [sic], au fief de la Poepe, Grosse Decorba fol. 604 ».

**No 20. Naville No 3 :** « Archives royales de Chambéry, 14<sup>e</sup> juillet 1447, le même [Pierre Pictet fils de feu Peronet] audit lieu [rière le territoire de Neydens] Grosse de Me Jean Eloisia fol. 10 ».

Cette reconnaissance correspond exactement à AEG, Titres et droits Fa 9, au répertoire : «Apud Noydens ... Petrus filius quondam Peronet Pictet de Moysins f° x » Les 68 premiers feuillets de cette grosse ayant été remis au roi de Sardaigne en 1754, on ne peut vérifier la date de cette reconnaissance ; la première conservée au folio 69 concerne Genthod et est datée du 21 juillet 1447. La reconnaissance devant Eloisia est aussi mentionnée dans celle passée par Pierre le 1.9.1461 (preuve 21).

**No 21. AEG, Titres et droits Fb 1, f° 587-589, 1<sup>er</sup> septembre 1461 :** « Confessio Petri Pictet de Moisins parrochie de Neydens filius quondam Peroneti Pictet de eodem ». Reproduit in extenso p. 57.

**No 22 Note :** « 1461 1<sup>er</sup> septembre Pierre Pictet de Moisins ffeu Peronet reconnaît diverses possessions rière le territoire de Neydens, Grosse d'Aymon de Lestelley f° 487 ».

**Naville N° 4 :** « Archives royales de Chambéry, le même [Pierre Pictet fils de feu Peronet], audit lieu [rière le territoire de Neydens], Grosse d'Aymon de Lestelley fol. 487 ».

Cette reconnaissance correspond à AEG Titres et droits Fa 11, Aymo De Lestelley notaire 1461-1464 où figure au répertoire : « Petrus filius quondam Peroneti de Moysins f° 487 ». « Les feuillets dès le quatre cent soixante treize inclus » ayant été détachés de cette énorme grosse, on ne peut vérifier la date donnée dans la Note ; c'était en tout cas entre le 27 août et le 22 septembre, dates des reconnaissances conservées immédiatement avant et après les pages disparues. Il faut admettre que Pierre a reconnu deux fois le même jour devant le même notaire pour des biens différents.

**No 23. Précis :** « Fief de la Poëpe appartenant à Monsieur le marquis d'Arvillard, Gr. Moine fol. 243 : Recognitio facta per discretum virum dominum Joannem Pictet nomine Petri Pictet de Moisins ejus patris. Anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo primo inditione nona cum eodem anno sumpta die vero decima septima mensis julii [17 juillet 1461] ad instantiam qua supra constitutus personaliter in mis superius nominati notarii et commissarii ac testium subscriptorum presentia discretus vir dominus Joannes Picteti de Moisins nomine Petri Picteti ejus patris qui sciens prudens et spontaneus pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque confitetur palam et publice recognoscit ut supra ».

**Naville N° 9 :** « Fief d'Arvillard 17e juillet 1461 par discret Dom Jean audit Fief [de la Poepe], au nom de son père Pierre, Grosse Moine f° 243 ».

**No 24. AST**, Sezioni Riunite, Camerale Savoia, inventario 71, fol. 19, mazzo 1 [extraits des cens, servis et autres droits seigneuriaux à cause du château de Ternier suivant les reconnaissances dressées par le commissaire des extentes Guillaume de Lonnay entre 1458 et 1480 ; vers 1470]

f° 1 : « Sequitur extractus censuum serviciorum et talliarum et aliorum tributorum annualiter debitorum illustrissimo principi domino nostro domino duci Sabaudie in mandamento Terniaci et tociuti resorti ejusdem secundum extentas recogniciones et regichies receptas per Guillielmum de Lonnaco notarium commissariumque ipsius mandamenti prout inferius particulariter continetur.

Et primo apud Bellossier et Ver in monte de Sion ...

f° 15v° Apud Neydens et Moysins ...

f° 17 Venerabiles viri dominus Johannes Piteti, curatus de Noydens, Aymo Piteteti [sic] capellanus, ejus nepos, et Petrus Piteti

f [ollio] 175 [debent per annum] de servicio

2 denarios

Hiidem servicii

1 quartum frumenti

Hiidem servicii

3 solidos et 1 denarium ».

Cet extrait, couvert en parchemin, des cens, servis, etc. n'est pas daté. On sait que Guillaume de Lonnay a officié en Savoie de 1458 à 1480 environ ; l'écriture de cet extrait est très caractéristique des années 1460. Les autres tenanciers à Neydens et Moysins qui y figurent sont :

f° 15v° Laurencius filius Nycodi Ros alias Peccouz de Noydens / Stephanus Mercerii de Moysins / Petrus et Petrus filii condam Aymoneti Hostellerii / f° 16 Ansermetus et Petrus filii condam Jaquemeti, filii Petri dou Bochat de Noydens / Aymonetus filius condam Henrici, filii Jaquemeti dou Bochat de Noydens / f° 16v° Petrus filius condam Petri Vuarrerii de Noydens / Predictus Petrus Vuarrerii necnon Glaudius et Petrus filii condam Ansermeti, filii dicti Petri Vuarrerii / f° 17 Petrus filius quondam Jaquemeti, filii Girardi Ros de Noydens / Petrus de Saxo alias Foyset de Noydens / Franciscus et Johannes Sallet de Castellare.

Ibidem : un autre registre non daté mais de la même écriture que le précédent intitulé « Cottet des servis deûs par les particuliers y nommés tirés des extantes, et reconnoissances du chateau et mandement de Ternier » porte :

f° 10 « Apud Noydens et Moysins

f° 11v° Venerabilis vir dominus Johannes Piteti curatus de Noydens dognus Aymo Piteti capellanus et Petri Piteti...

f[ollio] 17

[debent per annum] servicii

3 solidos 3 denarios

et 1 quartum frumenti. »

Même remarque concernant l'écriture de ce registre, identique à celle de l'extrait ci-dessus, et sa date.

**No 25. AEG**, R.C. VI f° 144

« Veneris xiiij octobris, [14 octobre 1474] in Domo Communi et ordinario, in quo nob. Orsires, Monthyonis, Vaudo ; Nanto, Cavuycini, P. Magnini, L. Magnini. Fuit creatus burgensis Petrus Pictet de Neydens precio septem florenorum et collovrina.

Item fuit receptus vigil Jaquemetus Pictet filius dicti Petri qui juravit ».

**No 26. AEG**, Titres et droits Ad 3, f° 267-267v°, 11 octobre 1481. Reproduit in extenso page 59.

**No 27. ADHS**, 1 G 17, f° 195v°-196, 30 juin 1483 « Institucio perpetue capelle seu capellanie Beate Marie Virginis in ecclesia parrochiali de Neyden ultra Arerem per dompnum Johannem et Petrum Picteti fundate et dotate pro Johanne filio Jacobi Picteti parrochie predictae de Neyden ». Reproduit in extenso p. 60.

**No 28. AEG**, Mss hist. 53, No 416 : « Clause de testament du 28 aoust 1487 receu par maître Ligonis par lequel Jaquemet Pictet lègue à l'église paroissiale de Sainte-Croix la cense annuelle d'un cart de froment bon, beau et recevable, mesure de Genève, payable par ses héritiers à la Saint-Michel, et par eux redimable pour trente sols, à la charge de dire tous les dimanches un répons sur son tombeau ».

**No 29. AST**, Corte, Paesi, Genève, cat. 5, Comptes, mazzo 2 (compte d'Etienne Brochut, receveur des revenus du château et mandement de Peney pour Philippe de Savoie, commendataire perpétuel de l'évêché de Genève, 1500 – 1501)  
[f° 2v°] « Receptit a venerabili domino Johanne Picteti, de Neydens de et pro exitu decime de Neydens sibi expedite pro anno de quo supra computate pro tribus paribus bladi medietate frumenti et alia medietate avene tamquam plus offerenti ut constat lictera obligatoria data die duodecima mensis jugnii millesimo quingentesimo primo quam reddit in quodam folio papiri scriptam et manu Falqueti notarii signatam nichillominus fit sibi simillis injunctio que supra videlicet III octanas frumenti ».

La dîme de Neydens revenait au sacristain de la cathédrale. Le livre des amodiations des dîmes, notamment celles de Neydens (1468), conservé aux AST (Corte, Paesi, Genève, cat. 18, mazzo 1 tit. 31) indique que Jean Pictet, avec d'autres, reçoit en amodiation les dîmes de Neydens des mains de Jean Grangiatoris, chanoine et cellérier de l'église de Genève. Ce Jean Pictet, qui n'est pas ecclésiastique, doit être Jean fils de Mermet, de Moysin, déjà vu à la preuve 9. Quant à Jean Grangiatoris, c'est sans aucun doute le chanoine « Johannes Grangiatoris canonicus Gebennensis » qui est curé de Neydens lors de la visite de 1518 (preuve 31). Cette cure, peut-être honorifique, car il a un vicaire nommé Jacques Cartier, semble avoir intéressé d'importants personnages. Ainsi, Philippe de Compey, vicaire général du diocèse, est curé de Neydens en 1481 (preuve 27).

**No 30. AST**, Corte, Paesi, Genève, cat. 14, mazzo 4, tit. 8 (compte de Louis Dumont alias Bernard et Jean Favre, commissaires des extentes de l'évêché de Genève, 21 novembre 1500 – 21 décembre 1504)

[f° 14v°] « Item [recepit] a Jacobo, Johanne et Laurencio, filiis quondam Nycodi Perrissodi alias de Villario pro laudimio vendicionis ipsis facte per dictum [dominum] Johannem Pictet de quadam domo sita in territorio de Moysin juxta domum Petri Pictet ab ista divisa ex borea, pratum Johannis Perrissodi ex vento precio XL florenorum videlicet VI florenos. Item a supradictis Jacobo, Johanne et Laurencio Perrissodi alias de Villario pro laudimio vendicionis ipsis facte per supradictum dominum Johannem Pictet de quadam peciola pollerii sita apud Moysin continente jornale unius hominis juxta domum domini Johannis Pictet ex oriente, pollerium Petri Pictet ex borea precio XX florenorum videlicet III florenos IIII solidos. »

Jean II vend une maison à Moysin ; sa fonction n'est pas précisée, il n'est peut-être plus curé de Neydens. Pierre, son voisin est sans doute le fils de Jean, de la branche de Moysin, vu à la preuve 12.

**No 31. AEG**, Titres et droits Ad4, f° 431v°, 5 juillet 1518. Reproduit in extenso p. 62.

**No 32. Précis** : « Fief de Villard appartenant à Monsieur le comte d'Evieux, Grosse 1 Garel fol 306. Confessio Francisci filii quondam Petri Pictet de Neydens. In nomine Domini Amen.

Anno a Nativitate ejusdem Domini millesimo quatercentesimo nonagesimo primo indicione nona cum eodem anno sumpta et die vero secunda mensis jullii [2 juillet 1491] hujus veri publici et authentici instrumenti [illisible] cunctis fiat manifestum quod ad instantiam postulationem et personalem requisitionem mis Hugonis Garelli de Camberiaci ducalis celsitudinis Sabaudie secretarii notarii publici commissarii in hac parte per virum nobilem potentemque et generosum Johannem de Allingio dominum Coudree nec non nobilem et generosam Guillermettam de Monteforti conjuges specialiter deputati velut more et officio publice persone etc. personaliter constitutus Franciscus filius quondam Petri Pictet de Neydens qui scienter gratis et ex ejus ut asserit pura mera liberali atque spontanea voluntate motus nullaque errore seductus confitetur etc. ».

**Naville** N° 14 : « Terrier au même [Evieux] 2d juillet 1491 François fils de feu Pierre Pictet de Neydans ; au fief de Villard Gr. No 2 [sic] de Garel, f° 306 ».

**No 33. Précis** : « Fief d'Ogny de Sacconex appartenant à Monsieur le comte de Viry, Gr. de Me Antoine Coppier fol. 256. Recognicio Francisci Picteti filii quondam Petri Pictet. Anno Domini millesimo quatercentesimo nonagesimo quarto inditione duodecima et die quatuor decima mensis novembris [14 novembre 1494] per presens instrumentum [notum sit] quod ad instantiam mis Coperii de Thorento notarii et commissarii suprascripti personaliter constitutus Franciscus filius quondam Petri Pictet de Moisins habitator de Neydens sciens pro se et suis ut supra confitetur se tenere in feudum censitum a prefato domino de Ougnier etc. ».

**Naville** N° 7 : « Terriers de Viry, 14 novembre 1494 François Pictet, fils de feu Pierre au susdit fief [d'Ogny de Sacconex], Gr. de Me Antoine Coppier f° 256 ».

**No 34. AEG**, Titres et droits KBf 40, 20 mai 1505 : vente par Peronette fille de feu Pierre de Villario, veuve de Jean Bochat de Villard, et Jean Bochat son fils de la paroisse d'Herchant, à l'archiprêtre et aux chapelains de la chapelle du cardinal d'Ostie d'un cens de [illisible] sous pour le prix de 20 florins assignés sur une pièce de terre située « in territorio de Villard loco dicto en Biolley ». « Actum apud Neydens infra domum Guichardi Vuarrerii presentibus Petro Moret et Francisco Pictet de Neydens testibus ad premissa specialiter vocatis atque rogatis ».

**No 35. AEG**, Titres et droits KBf 39. Reproduit in extenso p. 61.

**AEG**, Ms Galiffe 41, p. 251 : 20 mai 1505, François fils de feu Pierre Pictet de Neydens, caution de Jean fils de feu Mermet Pictet de Moysins, paroisse de Neydens ».

Cette note de Galiffe correspond manifestement à KBf 39, dont il a eu connaissance sans en donner la source.

**No 36. AEG**, Répertoire analytique des actes notariés, Claude de Compois notaire, vol II, f° 92 : « 6 mai 1520, vente par Jean fils de feu Claude Ruffi, de Neydens, à égrège Jean fils de feu égrège Claude VuARRIER, notaire, de Neydens, d'une pièce de vigne d'environ une demi pose sise au territoire de Neydens, lieudit en Malpeltuys, jouxte la vigne des héritiers de François Pictet etc. » Même notaire, vol. 3, f° 15 : « 7 mai 1520, vente par le même au même d'une pièce de vigne d'environ une demi pose, au territoire de Neydens, lieudit en Ma Pertoiz, jouxte la vigne des héritiers de François Pictet, du nord etc. ».

**No 37. AEG**, Titres et droits, Fc 17.

[f° 303] Apud Neydens

Et primo recognitio ... Anthonii filii condam Francisci Pictet de Neydens

« Anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo quarto et die vigesima sexta octobris [26 octobre 1524] qui recognovit in manibus Petri de Choudens et Philiberti de Villario se esse hominem ligium et censitum prefati domini ipsumque habere et habere debere in super ipso confitente ejusque posteritatibus rebus et bonis merum mixtum imperium et omnimodam juridicionem altam mediam et bassam omniaque universa et singula ad omnimodam juridicionem pertinentia et sub eadem esse debentia seque tenere in feudum et sub dicto suo homagio ex successione paterna [f° 303v°] videlicet terciam partem pro indiviso cum Petro et Johanne Pictet ejus fratribus cujusdam pecie terre site in territorio de les Tactes continentis circa dimidiam posam juxta pratum Jacobi de Villario et ejus fratrum quod fuit terre Johannis et Henrici Vuarrerii ex borea terram Johannis Ruffi ex vento et affrontat prato Georgii Pellosii ex oriente et prato Glaudii Cursillion ex occidente. Pro qua debere confitetur de servicio annuali videlicet terciam partem unius denarii gebennensis anno quolibet festi Nativitatis Domini solvendam. Item corvatam bis quolibet anno dum focum faceret penes juridicionem prefati domini et quando bestias haberet trahentes ad carrucam videlicet in somaralia et autompno et sequi vexillum castri Pigneti infra dictam castellaniam Pigneti propriis suis expensis et extra dictam castellaniam expensis prefati domini. Promictens et cetera. Renuncians et cetera. »

**Note :** « 1524 26 8bre, Pictet Antoine de Neidens ffeu François reconnaît des possessions par indivis avec Pierre et François ses frères. Grosse Pierre Choudens et Philibert Duillard fol. 289 ».

La Note donne les références de l'original de la reconnaissance dont les AEG n'ont conservé que l'extrait.

**No 38. AEG, Notaires, Claude de Compois, vol. III, f° 177 [3 octobre 1523]**

« Anno Domini 1523 indycione 11 et die 3 mensis octobris, coram me notario [...] constitutus Petrus filius quondam Francisci Picteti de Noyden qui sciens etc. pro se et suis [...] vendit honorabili Johanne Vuarrerrii burgensi Gebenn. absenti, videlicet quandam peciam vinee continentem circa terciam partem unius pose vinee site in territorio de Noyden loco dicto en Mapertuiz juxta vineam dicti emtoris et eius fratris ex borea et vento, terram Guichardi Vuarrerrii ex horiente, viam publicam tendentem de Noyden versus Gebennas ex occidente cum suis aliis confinibus [...] precio duodecim florenos auri pp. quos confitetur habuisse ut asserit [...] in bono auro et moneta [...] deque puro et mero et francho allodio. Constituens [...] devestiens [...] investiens etc. Actum apud Gebennas in Ryperia superiori ante domum habitationis subsignati notarii. Presentibus ibidem nobili Francisco de Bosco et magistro Roeto Foulat condurerio [?] testibus ... »

Le répertoire analytique porte Pierre fils de Jean Pictet ; vente avec grâce de rachat jusqu'à la prochaine fête de la Nativité de Notre Seigneur. Ce Jean Vuarrier a acheté deux vignes au même lieu-dit (preuve 36 ci-dessus).

**No 39. AEG, Titres et droits Fc 17 [f° 405] « Recognicio sive confessio Petri filii condam Francisci Pictet de Neydens**

Anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo quarto et die XIIma aprilis [12 avril 1524] qui recognovit in manibus Petri de Choudens de Toyrier se esse hominem ligium censitum prelibati domini ipsumque habere in super ipso confitente suisque posteritatibus rebus et bonis merum mixtum imperium et omnimodam juridicionem altam mediam et bassam omniaque et singula ad omnimodam juridicionem pertinentia et sub eadem esse debentia seque tenere in feudum et sub dicto suo homagio de bonis dicti Francisci Pictet paternis videlicet terciam partem cujusdam pecie terre continentis circa quinque posas sitam in territorio du Pettes juxta terram Philiberti Pellosii que fuit dudum Ansermi et Petri dou Bochat et heredum Mermeti de

Perili [f° 405v°] que fuit Peronete relicte Aymoneti Hostellerii et etiam terram heredum Mermeti du Perrey ex occidente terram Ludovici Cani presentis feudi et a presenti noviter divisam ex oriente nantum labentem de Verrieres versus Villarium ex borea et affrontat terre liberorum Petri et Ludovici Cani ecclesie de Neydens et plurium aliorum ex vento. Pro qua debere confitetur de servicio annuali videlicet terciam partem sex denariorum gebennensium anno quolibet termino festi Nativitatis Domini nostri perpetue. Item tenere confitetur in feudum ut supra de bonis Guillelmi Oliverii hominis ligii censiti videlicet medietatem cujusdam pecie prati que alias esse solebat terre continentis circa unam posam et tres partes alterius pose juxta pratum domini Aymonis Pictet presentis feudi et a presenti noviter [f° 406] divisam ex occidente viam publicam ex oriente et vento et affrontat terre Johannis Vuarrerii que dudum fuit Henrici du Bochat ex borea. Pro qua debere confitetur de servicio annuali videlicet medietatem unius oboli gebennensis anno quolibet in Nativitate Domini perpetue. Item tenere confitetur ut supra in feudum de premissis bonis videlicet terciam partem pro indiviso cum Anthonio et Johanne Pictet ejus fratribus cujusdam pecie terre site in territorio de les Tactes continentis circa dymidiam posam juxta pratum Jacobi de Villario et ejus fratrum quod fuit terra Johannis et Henrici Vuarrerii ex borea terram Johannis Ruffi ex vento et affrontat prato Georgii Pellosii ex oriente et prato Glaudii Cursellion ex occidente. Pro qua debere confitetur de servicio [f° 406v°] annuali videlicet terciam partem unius denarii gebennensis anno quolibet termino festi Nativitatis Domini perpetue solvendam. Item corvatas bis in quolibet anno dum focum faceret penes juridicionem prefati domini et quando bestias aberet trahentes ad carrucam videlicet in somaralia et autompno et sequi vexillum castri Pigneti infra castellaniam ipsius loci suis propriis expensis et extra dictam castellaniam expensis prefati domini episcopi et suorum successorum. Promictens et cetera. Renuncians et cetera. »

**Note :** « 1525 12° Avril, Pierre Pictet de Neidens ffeu François reconnaît des possessions par indivis avec Antoine et Jean ses frères. Grosse eadem [Pierre de Choudens et Philibert Duvillard] f° 295.»

Même remarque : il s'agit ici aussi manifestement de l'original de la reconnaissance ci-dessus dont les AEG ne conservent que l'extrait.

**No 40. AEG, Notaires, Claude de Compois vol. 12, f° 511v°, 8 mars 1540 :**

« Acquis de Pierre Pictet et Jehan son filz de Neydens.

Lan de Nre. Sr. courant 1540, la treziesme indicion et le 8 jour du moys de mars par devant moy notayre fust presens sr. Pierre Rosset citoyen de Genesve, lequel savant pour luy et les siens, vend purement a Pierre Pictet de Neydens et a Jehan Pictet son filz presents et achetens etc. à scavoyer ung molins avecq ung bapteur avecq le court de leauue de deux nant descendant du Vaux et Leluyset bas jusques à la vy publique tendante de Viry vers Genesve, avecq pleyne puissance de povoyer construyre tant de ediffice az aigue appartenant que ausdis achetans playraz fere, emsamble lescluse et bezeres [biefs] et droys et appartenences dyceulx, assis a Viryez au court du nant de leauue de Viry, dessoubz le chatel vieux dudit Viry jouxte les confins et le contenus en les recognoyssances precedentes et abbergements faicts et recogneuz par feu Jehan Rosset père dudit vendeur. Az tenir pour le pris de deux centz florins pp. heus et receuz et duquel pris ledit vendeur se tient pour bien contant » [etc].

**No 41. AEG, Titres et droits Fc 17, f° 392-393 (1525, entre le 14 avril et le 27 octobre)**

« Recognitio venerabilis viri domini Aymonis Picteti cappellani de Neydens Qui recognovit in manibus Philiberti de Villario se tenere in feudum ac sine onere alicujus homagii [392v°] ac de ipsius directo feudi dominio meroque mixto imperio et omnimoda juridicione, alta media et bassa, de bonis Francisci Pictet hominis ligii censiti et que prius fuerunt Guillelmi

Olyverii, hominis ligii censiti, videlicet medietatem cujusdam pecie prati que alias esse solet terra continentem circa unam posam et tres partes unius pose sitam in territorio de Chanvens, loco dicto En la Londrissy, juxta aliam medietatem Petri Picteti presentis feudi et a presenti divisam ex oriente, pratum dicti confitentis quod dudum fuit Petri Gavit ex occidente, viam publicam ex vento et pratum egregii viri Johannis Vuarrerii notari ex borea. Pro qua debere confitetur de servicio annuali, videlicet medietatem unius oboli Gebenn. anno quolibet in Nativitate Domini perpetue solvendam et ulterius de sufferta annuali, videlicet unum obolum monete ut supra perpetue solvendum. Sub condicione quod si contingeret dictum confitentem ab humanis decedere sine liberis naturalibus et legitimis de legitimo matrimonio procreatis vel procreandis, eotunc et ipso casu adveniente [f° 393] res superius confinata [et] recognita memorato domino pleno jure sit, deveniat, pertineat et spectet veluti et tanquam commissa et excheuta impune et sine contradictione quacumque. Promictens et cetera. Renuncians et cetera ».

**Note** : « 1525 dernier Aoust, Pictet Rd Aimon Chappelain de Neydens reconnaît une pièce de terre par lui acquise d'Antoine Pictet. Grosse de Pierre Choudens et Philibert Duvillard fol. 430 ».

Ici aussi la Note se réfère à l'original dont les AEG n'ont que l'extrait.

Les quatre reconnaissances Nos 38, 39, 41 et 47 sont manifestement celles auxquelles se réfère Galiffe (Ms Galiffe N° 41, p. 251) : « Vers 1520, Antoine, Jean et Pierre, fils de François Pictet de Neydens chacun pour un tiers (recette de Peney à Neydens). Vénérable Aymon Pictet chapelain de Neydens ».

**No 42. AEG, Habitation A I 303** : « Lundy 8 de may [1559] Jehan Pictet, chappuis, de Neydens ».

**No 43.** Fred. Auguste Cramer « Extraits des registres du Consistoire de l'Eglise de Genève 1541-1814 » (autographié) p. 126 : « Querelles de Bonnivard, ses blasphèmes et invectives. Du 30 mars 1564, François Du Mollard, Thibaud Gaultier, Jehan Pictet, sa femme, Claude Fatton, François Ollard remis pour témoigner contre Mr de Saint Victor touchant le scandale qu'il fist à l'endroit de sa femme dimanche soir, ont déposé comme s'en suyt. Premièrement Du Mollard : que ledict Saint Victor a dict à ceulx de Seyssel « qu'ils estoient meschantes gens et dyables et point aultres » sinon que sa femme luy dict que c'estoit mal dict. Ledict Ollard depose comme dessus, adjouxtant qu'il oyt que ledict Saint Victor se corrossant de ses procureurs dict « qu'ils ne luy avoient pas bien couché les lettres que ledict Fatton lui avoit apporté, jurant par la Mort Dieu ou par la Vertu Dieu ». François Du Mollard dict qu'il oyt qu'il dist a sa femme « va P..., oste toy d'ici je te ferais pendre et brusler ». Ledict Pictet dict avoir ouy dire dès son lict « sors dehors », La femme dudict Saint Victor respond sur cela que ledict son mari dyabloit et puis luy jetta la boiste de la poussière contre elle l'appelant P... » .

Bonivard habitait alors à Saint-Gervais

**No 44. AEG, Notaires, Pierre De la Rue vol. III, f° 1-3** : « Sachent tous que lan mil cinq centz septante ung prins a la nativité de notre Seigneur Jesuschrist et le vingt cinquiesme jour du mois de decembre [25.12.1571] par devant moy notaire juré citoyen de Geneve soubsigné et tesmoings soubznommés, personnellement sest constitué et estably Jehan Pictet natif de Neydens bourgeois dud. Geneve et filz de feu Pierre Pictet, lequel se voiant mallade et indisposé de sa personne, toutefois sain de son esprict graces à Dieu, considerant que tout le genre humain est subiect a la mort naturelle, que le faict penser avant qu'en estre saisy a mectre ordre en ses affaires selon le mieulx qu'a luy est possible, semblablement a faire apparostre quelle est sa derniere volonté et ce quil a deslibéré de faire et disposer de ses biens, a ceste cause, après avoir invoqué Dieu a son aide, il faict et ordonne son testament

nuncupatif contenant la declaration de sa derniere volonte et disposition de sesd. biens ainsi  
 qua sa requeste il est redigé par escript au mode suyvant. En premier lieu quant a la sepulture  
 de son corps il veult et ordonne quelle soit faicte au lieu ou on a accoustumé ensepvelir les  
 corps des fidelles trespasés de ceste cité. Touchant de sesd. biens, il en donne et legue apres  
 son deceds aux paouvres de lhospital general de cested. cité vingt solz pour une fois et  
 pareillement autres vingt solz a la bourse des paouvres estrangiers françois retirés en [1vo]  
 cested. cité pour la parolle de Dieu et autres vingt solz pour entretenir le college de cested.  
 cité, paiables es mains des seigneurs qui a telles exactions respectivement sont commis et  
 pour le distribuer a leur volonte. Item donne et legue led. testateur a Andree sa femme la  
 somme de cent florins pp. après que compte sera faict entre elle et les heritiers de luy  
 testateur de ce que delle il a receu et que pour elle il a livré. Item donne et legue a Clauda  
 femme de Jehan Bonillier la somme de cent escus pistolletz. Item donne et legue a Marie fille  
 de Nicollas Tornier la somme de cinq florins pp. Item donne et legue a Ayma fille de  
 Anthoine Pictet, a la fille de François Moret et a la fille dicelle fille de François Moret, a  
 chacune delles cinq florins. Item dict et declaire led. testateur avoir payé a noble Loïs Franc  
 deux escus solz a bon compte des quarantes florins quil luy doibt et en oultre luy a baillé ung  
 tourne fours de la valleur de neuf florins, tesmoing Aymé Mauris, plus cinq chaisnes tous  
 esquaries pour mettre soubz la tour dud. Sr Franc et pour faire une torne, estant de la valleur  
 chascung de cinq florins. Item il confesse debvoir a Jehan Cristien de Vaillier seize florins  
 quil luy avoit envoyés pour employer en son nom en paiement de certain debt deub au change  
 de noz seigneurs, de quoy luy testateur en est fiance, et parce quon na pas voullu recepvoir  
 lesd. seize florins, il les a gardés riere luy, et ainsi veult et ordonne quilz soient rendus et  
 restitués aud. Cristien. Item il dict et [2] declaire luy estre deub par Mauris Pignillet de  
 Germanier sept florins pour vendicion de longes et aussi dict luy estre deub par une femme  
 nommee la Peter de Passerier deux escus quil luy a prestez et de quoy elle luy debvoit  
 apporter obligation, ce quelle na encores faict. Item donne et legue led. testateur en  
 prerogative a Jehanne sa fille oultre l'institution hereditaire ci dessoubz assavoir la somme de  
 cent escus pistolletz a prendre et enlever sur tous ung chascung les biens de luy testateur et en  
 principut et avant que Pierre Pictet son filz puisse rien prendre. Et daultant que le chiefz et  
 principal fondement dung testament est l'institution hereditaire, a ceste consideration led.  
 testateur en tous et quelconques ses autres biens, desquelz cy dessus il na disposé ny faicte  
 aucune mencion, soient meubles immeubles droictz noms actions et de quelle autre quallité et  
 espece quon les puisse appeller et nommer, il y faict et ordonne ses heritiers et successeurs  
 universels quil a nommés et nomme de sa propre bouche, assavoir lad. Jehanne sa fille pour  
 une moictié et led. Pierre Pictet son filz pour laultre moictié sil est vivant, et sil estoit decédé,  
 comme il ne le peult scavoir pour ce quil sen est allé en Allemaigne et quil y a quatre ans quil  
 na heu nouvelles de luy, il faict et institue [2vo] heritiere pour le tout lad. Jehanne sa fille et  
 les siens quelconques, a la charge de paier a sesd. heritiers, chascung pour la moictié ou pour  
 le tout si lad. Jehanne est seule heritiere, tous ses legatz cy dessus faictz avec tous et ung  
 chacung ses debtes et autrement entre lesd. heritiers supporter toutes les charges que seront  
 en sa succession et de point en point observer le contenu de ce sien testament auquel il dict  
 estre et contenir sa derniere volonte quil veult valloir par voye de testament nuncupatif et sil  
 ne peult valloir ainsi, quil vaille par droict de codicilles et ne pouvant valloir par droict de  
 codicilles quil vaille par droict de donations faictes a cause de mort, fidei commis, ou par  
 quelconques autres genres de disposer quil pourra plus et seurement valloir. Revocant cassant  
 et annullant pour ce led. testateur tous autres testamentz, codicilles, donations a cause de mort  
 et toutes dispositions que par derniere volonte il pourroit avoir par cy devant faictz ou faictes,  
 en commectant a moyd. notaire de ce que dessus en faire lever et expedier publics instrumentz  
 en faveur de sesd. heritiers, et en oultre tant et telles teneurs doubles et extraictz comme  
 requis seront au proffict de tous quil appartiendra. Faict et passé aud. Geneve au bourg de

Saint Gervais aux molins ou [3] molles dud. testateur lieu de son habitation, Presentz a ce Nicollas Desplans musnier citoien, Claude Voicturier chappuis, Pierre Buttin laboureur, tous deux bourgeois dud. Geneve, Odon Murard, Estienne Murard son filz habitantz de lad. cité, Thivent Maurouz cordonnier aussi habitant dud. Geneve et Pierre Rejouz de Dardagnier, tesmoings par led. testateur solennellement priés et requis P. De la Rue » [en marge] levé aux heritiers.

**No 45. Précis :** « Fief de la Poëpe appartenant à Monsieur le marquis d'Arvillard, Gr. 2 Levrat fol. 361. *Recognitio Joannis filii quondam Francisci Picteti de Neydens. In nomine Domini Amen. Anno a Nativitate ejusdem Domini nostri sumpto currente millesimo quingentesimo vicesimo secundo indicione decima cum eodem anno sumpta et die prima mensis martii [1<sup>er</sup> mars 1522] per hujus veri et publici instrumenti tenorem cunctis tam presentibus et futuris fiat manifestum et notum sit quod ad instantiam postulationem et validam requisitionem mis notarii et commissarii superius mentionati stipulantis solemniter et recipientis hanc presentem confessionem sive recognitionem et omnia in eadem contenta more et ex officio publice persone vice nomine et ad opus prelibati domini suorumque heredum et quorumcumque successorum ac etiam ad opus omnium universorum et singulorum aliorum quorum interest intererit et interesse poterit in futurum coramque me jamdicto notario et commissario ac testibus inferius nominatis propter ea que sequuntur peragenda specialiter constitutus Joannes filius quondam Francisci Picteti de Neidens qui sciens prudens gratis et sponte non deceptus non coactusque non vi non dolo neque metu ad hoc inductus nec in aliquo seu ab aliquo circumventus de cunctis suis juribus et factis plenarie in hac parte ut asserit informatus certificatus graviter et bene advisus pro se ipsius et suis heredibus et in posterum successoribus universis quibuscumque confitetur et in veritate palam publice et manifeste recognoscit etc. » .*

**Naville** N° 10 : « Fief d'Arvillard 1<sup>er</sup> Mars 1522. Jean Pictet fils de feu François de Neydans, au fief de la Poepe. Grosse 2 Levrat, f° 361 » .

**No 46. AEG,** Répertoire analytique, Claude de Compois notaire, 18 actes en latin 1521-1523, vol. I, f° 107 et 148 ; II, f° 147 et 205; III, f° 96, 121, 130, 132, 146, 147, 163 et 179.

**No 47. AEG,** Titres et droit Fc 17.

[f° 404] « *Recognitio sive ... confessio Johannis filii condam Francisci Pictet de Neydens Anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo quarto et die vigesima septima mensis octobris [27 octobre 1524] qui recognovit in manibus Petri de Choudens et Philiberti de Villario se esse hominem ligium censitum prefati domini ipsumque abere et abere debere in super ipso confitente ejusque posteritatibus rebus et bonis merum mixtum imperium et omnimodam juridicionem altam mediam et bassam ac omnia universa et singula ad omnimodam juridicionem pertinentia et sub eadem esse debentia seque tenere in feudum et sub dicto suo homagio de bonis dicti Francisci Pictet ejus condam patris paternis videlicet terciam partem pro indiviso cum Petro et Anthonio Pictet ejus fratribus cujusdam pecie terre site in territorio de les Tactes continentis circa dymidiam posam [404 v°] juxta pratum Jacobi de Villario et ejus fratrum quod fuit terre Johannis et Henrici Vuarrerii ex borea terram Johannis Ruffi ex vento et affrontat prato Georgii Pellosii ex oriente et prato Glaudii Cursillion ex occidente. Pro qua debere confitetur de servicio annuali videlicet terciam partem unius denarii gebennensis anno quolibet in Nativitate Domini nostri solvendam. Item corvatas bis in quolibet anno dum focum faceret penes juridicionem prefati domini et quando bestias haberet trahentes ad carrucam videlicet in somaralia et autompno et sequi vexillum castri Pigneti infra dictam castellaniam Pigneti expensis suis propriis et extra dictam castellaniam expensis prefati domini ... Promictens et cetera. Renuncians et cetera. »*

**Note :** « 1524 26 octobre. Pictet Jean de Neidens ffeu François reconnaît des possessions par indivis avec Antoine et Pierre ses frères, Grosse eadem [Pierre De Choudens et Philibert Duvillard] f° 292. »

**Naville** N° 5 : « Archives royales de Chambéry 26<sup>e</sup> octobre 1524, Jean Pictet, de Neydens, fils de feu François, audit lieu [rière le territoire de Neydens], Grosse de Pierre Dechoudens et Philibert Duvillard f° 292 ».

Même remarque que pour les preuves 38, 39 et 41 : la grosse originale était à Chambéry, l'extrait est conservé aux AEG.

**No 48. AEG,** Titres et droits OKf 76. Reproduit p. 63.

**No 49. AEG,** Notaires, Hilaire Richardet vol. II, f°785v°-787. Reproduit p. 64.

Mermet, qui est dit ici citoyen de Genève, est invariablement qualifié de « ollier » ce qui signifie potier mais aussi marchand d'huile. Le prénom de son père n'est pas indiqué dans cet acte ni dans les deux suivants. Les trois témoins sont de qualité. Etienne Chapeaurouge et Conrad de la Palle (Pasle) sont des personnages connus dans l'histoire de Genève. Tous deux sont dits Bourgeois. Or si Conrad Schüffelin dit de la Palle, de Nördlingen en Bavière, l'était depuis 1519, Chapeaurouge, qui sera conseiller en 1533 puis syndic et premier syndic, était Genevois de la troisième génération, son arrière grand-père, Hans dit Anzod, de Strasbourg, pelletier, ayant été reçu BG en 1468. Je ne peux identifier Jean de Malbuisson qui devait appartenir à la très influente famille de ce nom dont était Pierre, mort en 1483, recteur de la chapelle Pictet à Neydens, vu en preuve 27.

**No 50. AEG,** Notaires, Claude De Compois vol. XII, f° 57-58v°). Reproduit p. 65.

**No 51. AEG,** Notaires, Pierre Du Verney vol. II, f° 11v°-12v°). Reproduit p. 67.

**No 52. AEG,** Finances A2, f° 219v° et ss. « S'ensuyvent les noms des Citoyens bourgeois et habitans de la ville de Genève les biens desquels estant rière les terres de son Altesse doivent estre exempts du payement des tailles suyvant l'article 13 du traicté de St Julien. Du lundi 2 d'apvril 1605 sont comparus en la chambre [des comptes] les cy après nommés qui ont fait declaration scavoir des biens rière les terres de duc de Savoye ».

f° 249 : « No Amy Pictet de dame Jeanne Donzel pour les biens qu'ils possèdent rière la paroisse de Viry ».

**No 53. Note :** « 1488 26 May. Pictet François de Neidens ffeu Aimonet reconnaît diverses possessions rière Neydens, Grosse eadem [Jean Fabri] fol. 477 ».

Cette référence correspond à AEG Titres et droits Peney Fa 14, Nicod Dimier, Louis Bernard et Jean Fabry notaires 1485-1493 : le répertoire porte en effet « Franciscus Pictet de Neydens f° 477 ». Ce f° manque, les feuillets 387 à 506 de ce registre ayant été détachés en 1754. La première reconnaissance conservée au f° 507 est du 28 novembre 1487. Il pourrait s'agir de François fils de Pierre III, Aymonet étant une erreur de lecture.

**No 54. Note :** « 1487 22 Avril. Pictet Jean, Pierre et Henri ffeu Jaques, soit Peronette veuve de Jaques Pictet leur mère et tutrice reconnaissent des possessions rière Moisins. Grosse de Jean Fabri f° 470 ».

Il doit s'agir ici de la même grosse Fa 14 que la précédente, le notaire étant identique et le f° très proche. Ces noms ne figurent cependant pas au répertoire. On a par ailleurs vu (preuve 29) que le testament de Jaquemet est daté du 28 août 1487 ; bien qu'on ne puisse exclure une erreur de copie, je

ne suis pas certain que ce Jaquemet soit le guet de 1474. Nous savons en effet que son fils Jean avait en été nommé en 1483 recteur de la chapelle familiale ; même s'il ne l'était plus deux ans plus tard, sa qualité d'ecclésiastique aurait été certainement indiquée. Mais Jaquemet a peut-être eu deux fils prénommés Jean ?

Une autre grosse du notaire Fabri conservée aux AEG (Titres et droits Fb 7) concerne aussi l'année 1487. Une douzaine de reconnaissances passées par des habitants de Neydens y sont conservées mais, comme dit plus haut page 5, la suite manque sans indication que des pages aient été détachées ; le registre reprend au Petit -Saconnex le 27 avril 1488. La reconnaissance de Jean Pictet, indiquée au répertoire f° 66, et celle de François, f° 75, n'y figurent malheureusement pas. François, le fils de Pierre III, nous est bien connu. Le Jean en question, par contre, ne peut être le curé Jean I, qui est dit mort en 1483. Il s'agit très probablement de Jean, fils de Mermet (VI 6) vu aux preuves 6, 7, 9, 10 et 36.

On trouve dans les reconnaissances de cette même grosse de fréquentes mentions des enfants ou des héritiers de Jacques Pictet dont les biens jouxtent des parcelles reconnues : « juxta terre heredum [ou liberorum] Jacobi Pictet ». Mention y est aussi faite d'un Pierre Pictet, qui est peut-être le Pierre voisin du prêtre Jean III en 1500/1504 (preuve 31), lequel pourrait être le Pierre Pictet fils de Jean, vu aux preuves 12 et 13.

Plusieurs de ces reconnaissances mentionnent par ailleurs les héritiers de feu Pierre Pictet, probablement Pierre III dont on sait qu'il est décédé avant juin 1483 (preuve 26).

Toutes ces personnes sont manifestement proches parentes : ainsi « Nicodus de Villard filius quondam Johannis de Villard alias Perrissodi de Moysins filius quondam Perrissodi de Villard » reconnaît « Primo ejus domum sitam in loco de Moysins juxta viam tendent. de Moysins versus Gebenn. ex occidente polleria Johannis et Petri Pictet et liberorum Jacobi Pictet ex oriente ... etc. ». Jean et ce Pierre sont vraisemblablement les enfants de Jaquemet vus à la preuve 54.

Quelle que soit la précision des textes, il est vain d'espérer pouvoir démêler entièrement l'écheveau.

\*\*\*\*\*

Mermodi Pitet de Moysins  
tenet P. ejus filius

Anno, die loco et inditione quibus supra [26 octobre 1344 ind. XII] ad requisicionem mis notarii infrascripti stipulantis et cetera confitetur dictus Mermodus pro se et suis heredibus et cetera se esse, velle esse, teneri esse hominem legium et censitum ipsius domini episcopi et cetera et se tenere et cetera in feodum et ad censam res inferius declaratas et primo domum suam cum casali et orto retro sito, terre et prati retro siti continentem dimidiam posam, ab uno latere possidet Jo. Quinet et ab alio est via publica tendens de Moysins versus Chatillon. Item ultra Claran unam posam terre, ab uno latere possident P. Mugnerii et ab alio Laurencius Rucela. Item ibidem unam posam terre, ab uno latere possident Marieta Charduna et ab alio Peronodus de Canali. Item in eodem territorio unam posam vinee, ab uno latere possident P. Ruphi et ab alio Laurencius Rucela. Item en Marseyns tres posas terre, ab uno la[tere] possidet P. dou Bochat hinc et inde. Item en Peterel unam posam terre, ab uno latere possident dictus Recou de Canali et ab alio liberi P. de Cresto. Item in eodem territorio unam posam cum dimidia terre, ab uno latere possident liberi P. de Cresto, ab alio P. de Canali. Item en la Voursy duas posas terre, ab uno latere possident Jo. Barberii, ab alio dognus Jacobus dou Bochat. Item in Clauso circa unam posam, ab uno latere possident Jo. Barberii, ab alio P. de Lachina. Item ou Jonchey unam posam terre, ab uno latere possident dognus Jacobus dou Bochat et eius condevisores, ab alio dictus Ricodus de Canali. Item en Ravoyry dimidiam posam terre, ab uno latere possidet P. Mugnerii hinc et inde. Item en Byoley unam posam terre, ab uno latere possident nantus de Byoley ab alio P. Roteyns. Item ez Fornez duas posas terre, ab uno latere possident P. Mugnerii ab alio liberi J. Mouchy. Item ibidem es Fornez unam posam, ab uno latere possident Mermetus Bada de Moysins ab alio Jo. Cherdons. Item en Vesserres unam posam cum dimidia, ab uno latere possident Jo. Barberii de Moysins ab alio dognus Jacobus dou Bochat et eius condvisores. Item en la Cota dimidiam posam terre, ab uno latere possident heredes Mermodi Michaelis ab alio dognus Jacobus dou Bouchat et eius condvisores. Item in territorio dou Sain sestam partem unius sestorate prati, ab uno latere possident dognus Jacobus dou Bochat ab alio P. dou Bochat. Item in territorio Pontis tertiam partem unius sestorate prati, ab uno latere possident curatus de Noydens nomine sue ecclesie ab alio P. Mouchy. Item ibidem decimam partem unius sestorate prati, ab uno latere possident P. Mouchy ab alio P. Roteyns. Item ibidem octavam partem unius pose terre, ab uno latere possident P. Roteyns ab alio P. Mouchy. Item apud Moysins retro domum dicti Mermodi ab uno latere est via publica tendens de Moysins versus Chatillon ab alio nantus de Moysins. Et pro premissis omnibus confitetur sequi vexillum ipsius domini episcopi quociensque requisitus fuerit per castellanum de Pineto ad expensas domini extra castellaniam et infra castellaniam ad expensas ipsius confitentis, nec non culvata[m] bis in anno et cetera. Nec non confitetur debere eidem domino in Nativitate Domini tres solidos gebenn. de censa seu servicio annuali. Item unam gallinam et unam gerbam frumenti pro mesa mistralis. Renuncians et cetera. Datum apud Noydent in ecclesia dicti loci testibus domino Jacobo dou Villar, Clem. de Bellossier, Johanneto dou Bochat, Jaquemeto Garynis, Roberto filio P. Colongii clericis.

(AEG, Titres et Droits Fa 1, f° 59 Berthet de Sans notaire)





Recognicio Peroneti Pitet de Moeynsins  
13 avril 1377

Peronetus Pitet de Moeynsins filius Mermodi Pitet quondam juramento suo pro se et suis heredibus et posteritatibus universis confitetur et in veritate recognoscit se esse velle et debere esse hominem ligium censitum et de jurisdictione omnimoda mero et mixto imperio domini episcopi et ecclesie Gebenn. casibus omnibus accedentibus, et se tenere in feudum a dicto domino episcopo de albergamento ipsius paterno res que inferius designantur. Et primo domum suam cum orto et ochia eidem contiguas sitam in villa de Moeynsins juxta iter publicum tendens de Moeynsins versus ecclesiam de Noeydenz a parte boree et juxta pratum Johanneti Quinet a parte venti, quequidem ochia continet circa dimidiam posam prati. Item unam posam terre vel circa sitam in territorio de Ultra Claran juxta terram Stephani Chavassina ab oriente et juxta terram Perreti Mochy ab occidente. Item ibidem unam posam terre juxta terram Perrissodi de Villar a parte occidentis et terram Mermerii de Canali a parte orientis. Item ibidem unam posam olim vinee nunc vero terre juxta terram Stephani Ternier a parte orientis et juxta terram Alesie filie Barberii de Moeynsins a parte occidentis. Item tres posas terre sitas in territorio de Marsens juxta terram illorum dou Bochat hinc et inde. Item unam posam terre sitam in territorio de Peterel juxta terram Johannis de Cresto a parte orientis et terram Perreti filii Vouterii de Moeynsins a parte occidentis. Item ibidem unam posam cum dimidia terre juxta terram Mermerii Balli a parte orientis et terram Perreti Mercerii de Moeynsins a parte occidentis. Item duas posas terre sitas in territorio de la Voursy juxta terram Perreti Vuagniat a parte orientis et juxta terram Mermerii de Canali a parte occidentis. Item unam posam vel circa terre sitam in territorio de Clauso juxta terram Alesie filie Barberii de Moeynsins ab occidente et Mermerius de Canali possidet ab oriente. Item unam posam terre sitam in territorio dou Jouchex juxta terram Perreti de Canali a parte orientis et terram Hugoneti dou Bochat a parte occidentis. Item dimidiam posam terre sitam in territorio de Ravoery juxta terram Perreti Mugnerii ab occidente et terram Johannis Bioley a parte orientis. Item unam posam terre sitam ou Bioley juxta nantum dou Bioley a parte occidentis et juxta nantum dou Bioley ex altera. Item [f° 247] unam posam terre sitam in territorio des Fornez juxta terram Johannis Grangerii ab occidente et terram Johannis Bioley ab oriente. Item unam posam cum dimidia terre sitam in territorio de Vesseres juxta terram Hugoneti dou Bochat a parte occidentis et juxta terram Alesie filie Barberii de Moeynsins a parte orientis. Item dimidiam posam terre sitam in territorio de la Tata juxta terram Perreti Mochy a parte orientis et terram Perreti Mugnerii ab occidente. Item sextam partem unius falcature prati sitam in territorio de Salice juxta pratum illorum dou Bochat hinc et inde. Item tertiam partem unius falcature prati sitam in territorio de Ponte juxta pratum ecclesie de Noeydenz ab oriente et pratum Perreti Mochy a parte occidentis. Item ibidem decimam partem unius falcature prati. Item en Marsen quintam partem unius pose terre juxta terram Stephani Ternier a parte orientis et juxta terram ejusdem recognoscentis a parte altera. Item ibidem tertiam partem unius pose terre juxta terram Alesie filie Barberii de Moeynsins a parte orientis et juxta terram ipsius recognoscentis a parte occidentis. Item quandam chavacinam terre continentem quintam

partem unius pose sitam in territorio de la Voursy juxta terram ipsius recognoscentis ab oriente et terram P. Vuagniat a parte occidentis. Item unum ortum continentem unam fossoratam situm in territorio de Peterel juxta terram Perreti de Canali a parte orientis et iter publicum tendens de Castillione versus Moeysins a parte orientis, cum pertinentibus et usu pascuorum et cetera.

Et pro premissis confitetur dictus Peronetus pro se et suis debere dicto domino episcopo tres solidos Gebenn. de servicio annuali et unam gallinam annualem solvendo anno quolibet in festo beati Michaelis [mot gratté] et unam gerbam frumenti pro mistrali solvendam in messibus anno quolibet. Item corvatam bis in anno in somarallia et actumpno. Et teneri sequi vexillum castri Pineti et ad alia usagia supradicta prout supra. Promictens juramento suo et cetera. Sub et cetera. Renuncians et cetera. Testes Peronetus Ruphi, Jaquetus Salterii et Riphetus Cornuti supradicti. Aymo Mercerii notarius.

(AEG, Titres et droits Fa 3, f<sup>o</sup> 246v<sup>o</sup>-247, Aimon Mercier notaire)









Vente de cens par Pierre Ruphi, de Neydens ; Pierre Pictet caution ; Pierre Pictet fils de Pierre  
et Mermet Pictet fils de Laurent témoins  
(8 décembre 1434)

Anno Domini millesimo quatercentesimo trigesimo quarto, indictione duodecima cum eodem anno sumpta, die vero octava mensis decembris, [8 décembre 1434] per hoc presens publicum instrumentum cunctis liquide fiat manifestum et notum sit tam presentibus quam futuris quod personaliter constituti, in mei notarii publici et testium subscriptorum presentia, Girardus Ruphi de Noydent et Jaquemetus ejus filius principales, quiquidem pater et filius scientes prudentes et spontanei, non coacti, non decepti, non vi, non dolo, non metu induti, ymo de juribus suis ad plenum certificati et informati, ut asserunt, pro nonnullis suis urgentibus negociis succurrendis et in melius reformandis, ut asserunt, pro se et suis heredibus et successoribus quibuscunque specialiter dictus Jaquemetus de auctoritate, voluntate et consensu dicti ejus patris ibidem presentis, volentis et consentientis vendunt tituloque pure, perfecte, simplicis et inrevocabilis vendicionis dant, donant, tradunt, cedunt pariter et concedunt modo jure et forma quibus securius fieri potest honorabili viro domino Jacobo Bruni, priori et procuratori confratrie Sancte Trinitatis que fit in ecclesia Beati Petri Gebenn., licet absenti tanquam presenti michique notario publico subscripto stipullanti solempniter et recipienti vice nomine et ad opus dicte confratrie necnon dicti domini Jacobi priori[s] et procuratori[s] predicti et successorum suorum in dicta confratria quorumcumque, videlicet sexdecim solidos Gebenn. annuales seu de reddito per annum bone monete cursalis Sabaudie ducatus dandos et solvendos per dictos patrem et filium venditores et suos dicto domino Jacobo priori et procuratori predicto, qui nunc est aut qui in dicta confratria pro tempore futuro fuerit Gebennis, in domo habitationis procuratoris dicte confratrie, singulis annis, in quolibet festo beati Michaelis unacum dampnis, missionibus et expensis per dictum procuratorem factis vel fiendis occasione dictorum sexdecim solidorum annualium, termino et loco predictis, non solutorum et hoc precio et nomine precii duodecim librarum Gebenn. monete cursibilis, currentis in ducatu domini nostri Sabaudie ducis. Quod precium dicti pater et filius se habuisse et realiter recepisse confitentur a dicto domino Jacobo, priori et procuratori predicto, in bona pecunia eisdem tradita et numerata et in utilitate ipsorum fore conversa et implicata, ut asserunt, dicti pater et filius in mis notarii publici subscripti et testium infrascriptorum presentia et de quo precio dicti pater et filius venditores pro se et suis predictis dictum dominum Jacobem priorem et procuratorem predictum et successores suos in dicta confratria quoscunque ac me notarium publicum subscriptum stipullantem et recipientem ut supra solvunt penitus acque quictant pactum expressum, firmum et vallidum sollempni stipulacione valatum faciendo de ipso precio deinceps ulterius vel petendo. Et si dicti sexdecim solidi annuales superius vendicti de presenti plus valent aut in futurum valere possent ultra precium suprascriptum totum illud plus quodcunque sit vel fuerit, dicti pater et filius venditores pro se et suis quibus supra dant, cedunt et concedunt dicto domino Jacobo priori et procuratori predicto, licet absenti tanquam presenti michique notario publico subscripto stipullanti et recipienti ut supra donacione pura, mera, perfecta, simplici et inrevocabili que fieri dicitur inter vivos nullaque ingratitude vel alia quaviscausa revocanda et pro majori securitate et tocuis operis firmitate dicti pater et filius venditores pro se et suis heredibus et successoribus quibuscunque, potissime dictus filius de auctoritate qua supra, dictos sexdecim solidos annuales superius vendictos eidem domino Jacobo priori et procuratori predicto, licet absenti tanquam presenti michique notario publico subscripto,

stipullanti et recipienti ad opus dicte confratrie ut supra assignant et asseptant in et super rebus infrascriptis : Primo super quadam pecia prati sita in territorio de la Moliosaz, continente circa tres seycuratas juxta nemus communitatis de Noydent ex borea, terram Guillelmi Oliverii, quadam via intermedia ex vento. Item in et super quadam pecia vinee sita in territorio de Tardinel, continente circa duas posas juxta terram ecclesie de Noydens ex borea, vineam Petri Rembodi de Jussier ex vento. Item in et supra quadam ochia prati sita in territorio de Noydens, continente circa unam seycuratam juxta pratum Petri dou Bochat ex borea et pratum Laurencii Ruphi ex vento cum fondis, juribus, pertinentiis, appendiciis, ingressibus et egressibus, juribus et actionibus dictarum rerum superius assignatarum universis et singulis ad habendum, tenendum, fruendum, utendum, intrandum et possidendum per dictum priorem et procuratorem prenomiatum qui nunc est aut qui pro tempore futuro in dicta confratria fuerit, in deffectu dictorum sexdecim solidorum annualium et ad conservacionem omnium et singulorum supra narratarum. Pro quibusquidem omnibus et singulis premissis melius actendendis, complendis et observandis ad instantiam preces et requisicionem dictorum patris et filii erga dictum dominum Jacobum priorem et procuratorem predictum, licet absentem tanquam presentem et me notarium publicum subscriptum, stipullantem et recipientem, ut supra, se dant, ponunt et constituunt fidejussores et principales solutores quibus ipsorum principaliter et insolidum, videlicet Johannes de Canali alias Truchet de Moysins, Aymonetus Cans de Compeyseres, habitator dicti loci de Moysins, Petrus Perrussodi de eodem, **Petrus Pitet** de eodem, Petrus de Bochetto de Noydent et Laurencius Ruphi de eodem ac Laurencius Coponay de Pernyns, qui promictunt per juramenta sua ad Sancta Dei Euvangelia ab eisdem corporaliter prestita et sub obligacione omnium bonorum suorum, mobilium et immobilium, presentium et futurorum quorumcumque, dictos sexdecim solidos annuales dare et solvere prefato domino Jacobo priori et procuratori predicto aut qui in dicta confratria pro tempore fuerit, singulis annis, loco et termino prescriptis, unacum dampnis, missionibus et expensis ut supra ... Actum apud Moysins, infra domum Aymoneti Cans et Mariete ejus uxoris, presentibus Girodo Mercerii de Moysins, **Petro filio Petri Pitet** de eodem et **Mermeto filio Laurencii Pitet** de eodem, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Et ego Petrus Roncini de Noydens, clericus Gebenn. diocesis, auctoritate imperiali notarius publicus, qui premissis omnibus et singulis dum sic agerentur et fierent unacum prenomiatas testibus presens fui presensque publicum instrumentum, inde rogatus, recepi manu mea propria scripsi signoque meo michi solito signavi et in eo me subscripsi fideliter et tradidi requisitus in robur et testimonium veritatis omnium premissorum. Subsenquenter vero anno et indictione quibus supra, die quatuordecima mensis decembris [14 décembre], coram me notario publico et testibus subscriptis ad majorem roborem et firmitatem omnium et singulorum supra mencionatarum et scriptarum supranominati principales venditores necnon dicti fidejussores, videlicet Laurencius Coponay de Pernyns, Petrus Perrussodi de Moysins, **Petrus Pitet** de eodem, Aymonetus Cans de Compeyseres habitator dicti loci, Laurencius Ruphi de Noydens et Petrus de Bochetto de eodem supponunt et submitunt se et omnia bona sua quecumque juridicioni, cohercicioni, stilo, viribus et sigillo curie domini Gebenn. episcopi ejusque officialis per quam volunt cogi et compelli sine corruptione processus per detempcionem et adrestacionem personarum suarum et bonorum suorum capcionem, levacionem et sebastacionem [...] Datum et actum ubi supra, presentibus Johanne Perrussodi de Moysins et Petro de Canali alias Beliar de eodem, testibus ad premissa vocatis et rogatis ...









Confessio Petri Pictet de Moysins parrochie de Neydens  
 filii quondam Peroneti Pictet de eodem  
 [1er septembre 1461]

[f° 587] Anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo primo indicione nona cum eodem anno sumpta et die prima mensis septembris ad instanciam qua supra constitutus personaliter Petrus Pictet de Moysins parrochie de Neydens filius quondam Peroneti Pictet de eodem sciens certa scientia et spontanea voluntate pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque confitetur publice et manifeste tanquam in iudicio recognoscit se esse esseque velle et esse debere ac se et suos esse constituit hominem ligium censitum prelibati domini administratoris et successorum suorum predictorum in dicta ecclesia Gebenn. ad causam castri Pineti [f° 587v°] ipsumque dominum administratorem et successores suos predictos habere et habere debere in et super ipso confitente ejusque posteritatibus rebus et bonis merum mixtum imperium et omnimodam juridicionem altam mediam et bassam ac omnia universa et singula ad omnimodam juridicionem pertinentia et sub eadem esse debentia seque pro se et suis ut supra tenere tenereque velle et tenere debere ac se et suos predictos tenere constituit a prefato domino administratore et successoribus suis predictis in dicta ecclesia Gebenn. in feudum et sub dicto homagio res sequentes alias per dictum confitentem recognitas in manibus Johannis de Eloysia notarii quondam et dictarum extentarum commissarii.

Et primo quandam ejus domum morativam unacum torculari ibidem existente fondoque casalibus plateis et curtinis eorundem et quadam pecia curtulis seu cheneverii et pollerii circumcirca dictam domum existentibus continentibus circa dimidiam posam sitam in villa de Moysins juxta pratum Johannis et Petri Perrussodi ex vento, domum et pratum dictorum Johannis et Petri Perrussodi ex occidente et affrontat prato et cheneverio Johannis filii [quondam] Mermeti Parvi dicti confitentis nepotis ex oriente et affrontat domui curtuli et pollerio dicti Johannis Parvi ex borea. Item in terrotorio de Ultra Clary loco dicto En Marsens quandam peciam terre continentem circa unam posam cum quarta parte unius pose juxta terram dicti Johannis Parvi ejus nepotis ab ista divisam ex oriente, terram dicti ejus nepotis et Johannis Perrussodi ex occidente et affrontat terre dicti confitentis que fuit Stephani Mercerii ex borea et nanto de Claran ex vento. Item in eodem terrotorio de Marsens quandam peciam terre continentem circa duas parvas posas juxta terram dicti Johannis Parvi ejus nepotis ab ista divisam ex borea, terram Stephani Mercerii alias Girodi ex vento et affrontat terre [f° 588] Jaquemeti Morelli ex oriente et vie publice tendenti de Gebennis versus Crusiliam ex occidente. Item in terrotorio de Pecterel quandam peciam terre continentem circa dimidiam parvam posam juxta terram dicti Johannis ejus nepotis ab ista divisam ex occidente, terram dicti confitentis ex oriente et affrontat terre dicti confitentis que fuit Stephani Mercerii ex vento et vie publice tendenti de Castillione versus Moysins ex borea. Item in eodem terrotorio loco dicto de Vercellyn quandam peciam terre continentem circa unam posam cum quarta parte alterius pose terre juxta terram dicti ejus nepotis ab ista divisam ex occidente et oriente viam publicam ex borea et terram Aymoneti Can ex vento. Item quandam peciam terre continentem circa duas posas sitam in terrotorio de laz Vorsy juxta terram dicti Johannis

Parvi ejus nepotis ab ista divisam ex occidente terram Jaquemeti de Canali ex oriente et affrontat duabus viis publicis ex borea et vento. Item in terrotorio Retro Clausum circa unam posam terre juxta terram dicti Johannis Parvi ejus nepotis ex occidente terram Johannis de Canali alias Turchet ex oriente et affrontat vie publice tendenti de Verreriis versus Neydens ex borea et terre Johannis de Villard alias Perrussodi ex vento.

Item in terrotorio de Fornellis circa unam posam terre juxta terram Johannis Perrussodi ex occidente, terram Petri de Canali alias Vuarrerii ex oriente et affrontat terre Jaquemeti de Canali ex borea et terre dicti Johannis Pictet ejus nepotis et Stephani Mercerii ex vento. Item in terrotorio de laz Tactaz alias de Forney circa duas posas terre juxta terram Petri Perrussodi et Johannis de Canali alias Turchet ex occidente viam publicam ex oriente terram Johannis Perrussodi ex borea et affrontat tacte Petri de Ponte ex vento. Item quandam peciam terre continentem circa dimidiam falcata sitam in terrotorio de Salice loco dicto In prato de Costa juxta pratum dicti Johannis Parvi ejus nepotis ab isto divisum ex vento, pratum Petri et [f°588v°] Johannis Perrussodi et Aymonis Can ex borea et affrontat prato Stephani Mercerii ex oriente et prato Petri Vuarrerii ex occidente. Item medietatem pro indiviso cum dicto Johanne Parvi ejus nepote tercie partis unius falcate prati site in prato de Ponte juxta pratum ecclesie de Neydens ex oriente et vento et affrontat terre Aymonis Can ex occidente et tacte communis ex borea. Item quandam ortum continentem circa dimidiam fossorata situm in terrotorio de Canali juxta curtile dicti ejus nepotis ab isto divisum ex borea viam publicam tendentem de Moysins versus Castellionem ex vento et affrontat nanto de Fontibus ex occidente et prato Jaquemeti de Canali ex oriente unacum fondis juribus pertinentiisque appendenciis ingressibus et egressibus dictarum rerum universis et singulis unaeciam cum usu suo aquarum itinerum pascuorum et aliarum rerum existencium in toto terrotorio de Neydens et afforagio ipsius montis de Salevoz. Et pro premissis rebus superius confinatis debere confitetur idem confitens pro se et suis ut supra prefato domino administratori et successoribus suis predictis in dicta ecclesia Gebenn. de servicio annuali videlicet viginti unum denarios gebennenses et dimidiam gallinam bonam et receptibilem anno quolibet termino festi Nativitatis Domini perpetue persolvendos et quolibet anno tempore messium dimidiam gerbam frumenti. Item corvatam bis in quolibet anno videlicet in somarallia et autompno quando bestias haberet trahentes ad carrucam necnon et teneri sequi vexillum prelibati domini administratoris cum arnesio quod haberet seu ipsum habere contingeret infra mandamentum et castellaniam Pineti expensis suis propriis et extra dictam castellaniam expensis prefati domini administratoris et successorum suorum predictorum. Item tenere confitetur [f°589] ut supra in feudum de bonis Henrici dou Bochat hominis ligii censiti dicte ecclesie quandam peciam prati continentem circa quartam partem unius falcate sitam in terrotorio de Brotans loco dicto Es Affereys juxta pratum heredum magistri Johannis de Miricort ex occidente pratum ecclesie de Neydens ex oriente et affrontat prato Guillelmi Oliverii ex borea et terre seu tacte Petri Vuarrerii quadam via intermedia ex vento. Pro qua debere confitetur idem confitens pro se et suis ut supra prefato domino administratori et successoribus suis predictis in dicta ecclesia Gebenn. de servicio annuali videlicet tres obolos gebennenses anno quolibet jamdicto termino festi Nativitatis Domini perpetue persolvendos. Promictens et cetera. Renuncians et cetera [en marge : Protestans] et cetera. Actum apud Neydens in domo habitacionis Petri et Petri Hostellerii fratrum presentibus provido viro Anthonio Vigerii notario Petro Archerii de Samoer clerico et Laurencio Ruffi de Neydens testibus ad premissis vocatis specialiter et rogatis.

(AEG, Titres et Droits Fb 1, f° 587-589, Aymon De Lestelley notaire)

1200 dccc 9

predicta continens administratoris nomine predicto prefato dno  
 administratori et successoribus suis predictis in dicta ecclesia debemus  
 de feodo annuati in exoneracionem feodum dno venditoris.  
 Unde cum denarium cum obolo debemus annuo quolibet  
 termino festi ~~sancti Michaelis~~ <sup>sancti Martini</sup> debet perpetuo persolvere. Promittens  
 ut necnos premissa omnia laudari et statu transgredere per  
 dnos eius liberos quocumque et quum super hoc debite  
 fuerit requisita venimus et solvimus apud nevene  
 in domo habitacionis petri et petri hestellery fratrum  
 parochie districto dno petro balli <sup>notario</sup> ~~notario~~ <sup>romano</sup>  
 can et laurentio vrsi de nevene testibus admissis  
 vocatis specialiter et vocatis. # Notarius

Confessio

+

Confessio petri pates de moysine parochie  
 de nevene filii quondam peroneti pates de eode

In die dominum millesimo quatercentesimo sexagesimo  
 primo Indictione nona cum eodem dno sumpta Et die  
 prima mensis septembris ad instantiam qua supra  
 constitutus personaliter petrus pates de moysine  
 parochie de nevene filius quondam peroneti pates de  
 eodem. Quibus recta scientia et spontanea voluntate  
 pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque  
 Confiteatur publice et manifeste tanquam in iudicio recognovit  
 se esse esse et velle et esse debere de se et suis esse iustitiam  
 hominum horum consensum prelibati domini administratoris  
 et successorum suorum predictorum in dicta ecclesia debemus #

Sancti

7



Sagnemeti morelli ex ruen et hie publice tendenti de gebeny  
 Regne ruisiam ex ortiden / Item In territorio de portocel  
 quendam partem terre gimeni una dimidiam partem posum  
 supra terram diti Johanne eius nepotis ab ista dimisiam ex  
 ortiden terram diti consuetis ex ruen / Et affrontat terre  
 diti consuetis que fuit stephan mercery ex vento / Et die  
 publice tendenti de castillione de ruisie moysme ex borea / Item  
 In eodem territorio loco diti de vercelum quendam partem  
 terre gimeni una dimidiam partem cum quarta parte alterius  
 parte terre supra terram diti eius nepotis ab ista dimisiam ex  
 ortiden et ruen partem publicam ex borea / et terram dymodiet  
 ran ex vento / Item quendam partem terre gimeni  
 una dimidiam partem sitam In territorio de las ruisie supra terram  
 diti Johanne partem eius nepotis ab ista dimisiam ex ortiden  
 terram Sagnemeti de canali ex ruen / Et affrontat dnabne  
 eius publicis ex borea et vento / Item In territorio de ruisie  
 clausum una dimidiam partem terre supra terram diti Johanne  
 partem eius nepotis ex ortiden / terram Johanne de canali  
 ab turchet ex ruen / Et affrontat die publice tendenti  
 de vercelum de ruisie ruisiens ex borea / Et terre Johanne  
 de villard ab Perrinssodi ex vento / Item In territorio de  
 fonnelle una dimidiam partem terre supra terram Johanne  
 Perrinssodi ex ortiden / terram petru de canali ab dnarrens  
 ex ruen / Et affrontat terre Sagnemeti de canali ex borea  
 Et terre diti Johanne partem eius nepotis et stephan  
 mercery ex vento / Item In territorio de las tartas ab  
 de fonnery una dimidiam partem terre supra terram petru Perrinssodi  
 et Johanne de canali ab turchet ex ortiden / partem publicam  
 ex ruen / terram Johanne Perrinssodi ex borea / Et affrontat  
 parte petru de ponte ex vento / Item quendam partem  
 terre gimeni una dimidiam partem sitam In territorio de fuisse  
 loco diti In prato de casta supra pratum diti Johanne partem  
 eius nepotis ab ista dimisiam ex vento / pratum petru et



Johannis permissu et dominus tan ex borea Et affrontat  
 prato Stephanum, incertum ex oriente et prato petri puerum  
 ex oriente. Item medietatem pro sudario ann  
 dicto Johanne paim eme nepote terre paitis dunc  
 fahate prati site in prato de ponte iuxta pratum  
 ecclesie de neydens ex oriente et vento Et affrontat  
 terre dunc tan ex oriente et parte terram ex borea  
 Item quendam vicum quibus terra dunciam fossat, sicut  
 in terrarum de canali iuxta curtile dunc eme  
 nepotis abhite dunciam ex borea vicum publicam  
 tendentem de moyne de grene castellaniam ex vento.  
 Et affrontat Vanto de fontibus ~~fontibus~~ ex  
 oriente Et prato saguemet de canali ex puen dunciam fudo  
~~fontibus~~ paitibus paitibus et appendens successibus  
 et exie sibus dunciam terram dunciam et singulis  
 dunciam tunc su suo agrarum dunciam  
 pasturam et aliam terram existenciam In toto  
 terrarum de neydens Et affrontatio spms montis  
 de salenz Et pro paitibus dunciam superius  
 confirmatis debere consistunt Item consistens pro  
 sicut sicut supra prefato domino administrato  
 et successore sine paitibus In dunciam ecclesie geberny  
 de semere dunciam dunciam dunciam dunciam  
 den geberny Et dunciam dunciam dunciam  
 et terribilem dunciam quolibet termino festi dunciam  
 domini perpetue persolvent Et quolibet anno  
 tempore messum dunciam dunciam dunciam  
~~quolibet termino festi dunciam~~ Item dunciam  
 bis in quolibet anno dunciam dunciam et atopro  
 quando bestias heres trahentes ad terram dunciam  
 et teneu sequi dunciam dunciam dunciam  
 cum amefio quod heres sen dunciam dunciam  
 supra mandamentum et castellaniam paitibus  
 expensis propine Et extra dunciam castellaniam  
 expen prefati domini administrato et successore  
 suorum paitibus Item teneu consistunt

- 77 d d  
 - d d  
 - d d  
 - d d



In supra hyscendum debens hennu donborhat homine hysc ronsu  
 de erthe quondam petram prati ghuens rura quondam puelm  
 vms salate sitam in territorio de brotans hysc duto es afferere  
 supra pratum heredum magistri Johanne de mureu ppositu  
 pratum erthe de nevdens ex ruen. Et affiontal prato vntli  
 oluens ex hrien. Et terre senbante pelli pntareis quadum  
 vna intermedia ex vento. Deo quadebeie ronsitetur. Idem  
 ronsitens pro se et sine d' supra p'gato domno admm' scato w  
 et s'ntessonabne sine p'edite in d'ca erthe debem de sermo d'nnatu  
 vdelict fies obolo debemem admo quolibet termino s'ando  
 festi vlatimtatie domny p'ceptue p'eschuend. Et d' ronsitens u  
 ronsitans r'p'ntum p'no nevdens. In d'no h'lat'ome petu et  
 petu hostellezm fratrum. Quibus p'omdo d'no d'nl'omo  
 vngem notario petro drathem de sumoen thio et lanremio vngi  
 de nevdens testibus ad p'romissu vocatis spahiter et vngatis.  
 # p'ich'frans r'

203

+  
 Confessio  
 10ff. 4m

Confessio Johanne parim filii quondam me meci  
 parim de moysine parrochie de nevdene.

Anno domini millesimo quatercentesimo sexagesimo primo  
 Indictione nona tunc eodem anno s'nycta. Et die vntu mensis  
 septembris ad instanciam qua supra constitutus r'ponabiliter  
 Johannes parim filius quondam me meci parim de moysine  
 parrochie de nevdene. Et vone r'clast'icaria et pontanex  
 v'omitate p'ose et sine heredibne et s'p'ac'ratibne q'mbust'ing  
 Confitetur publice et manifeste r'conno' h'is t'emp' h' esset h'z  
 vero Indico et r'oram suo h'ndico r'ompetenti ob hoc r'p'ponabiliter  
 enouatus se esse esse p'ette et esse r'ebere d' se et sine esse  
 r'onsitens hominem hysc r'onsitum p'olibet domno admm' abone  
 et s'ntessonam s'nom p'ed'notans h'nd'ca erthe debem. Et s'om'is  
 vms admm' fratrem et d'itob eme s'ntessonae h'ere et h'ere debere  
 in s'p'ed'nto r'onsitente em' p'p' r'ost'at'at' d'one r'ebere et r'ome  
 meum m'ntem h'ng' emm et p'randem h'nd' r'urum et h'nd' r'nd'ca

r'afry



Visitatio ecclesie parochialis de Neydens,  
die undecima mensis octobris facta  
[11 octobre 1481]

[f°267] Prefatus reverendissimus dominus visitans visitavit ecclesiam parochialem de Neydens sub vocabulo Sancti Laurentii, de omnimoda dispositione ordinarii sedis episcopalis Gebenn., habentem focos XLVI et valentem in portatis florenos XXXta, cujus est curatus, ut asseritur, reverendus dominus Sancte Romane prothonotarius dominus Philipus de Compesio deserviri faciens per dominum [en blanc] presentatum, ut asseritur, et admissum et visis deffectibus in ea reparandis, injunxit parrochianis sub [pena] excommunicacionis et XXV librarum ut ipsos deffectus reparent prout sequitur.

Et primo quod infra unum annum ipsi parrochiani depingi faciant custodiam in qua toto anno preservatur corpus Christi et interim fieri faciant pro eadem custodia unum parvum corporale pro preservatione corporis Christi.

Item sumptuent oleum in lampade ipsi parrochiani quilibet secundum suam facultatem et teneatur ignis accensus saltem ipsi dominici officii et dantibus oleum in eadem conceduntur indulgenciarum dies XL.

Item quod infra tres menses ipsi parrochiani fieri faciant inventarium de omnibus et singulis bonis, lictoris et instrumentis ecclesie, concurrente ad hoc curato; quequidem bona reponantur in una communi archa, duabus clavibus claudente, quarum unam habeat curatus et parrochiani aliam et quod de triennio in trienium revideatur ipsum inventarium.

Item quod infra annum ipsi parrochiani fieri faciant duo candelabra de loctono honesta pro usu ecclesie et interim reparari faciant [t] turribulum in cathenis.

Item solvant equancias pro oneribus et fabrica ecclesie debitas in manibus procuratoris, terminis eis statuendis, alioquin inhibetur curato sive vicario ut tales solvere recusantes non admittat ad divina.

In ceteris autem aliis passibus mandatur observari injunctiones reverendissimorum patrum dominorum episcoporum Cornetanensis et Ebrunensis quemadmodum describitur.

[267v°] Visitavit capellam Beate Marie Virginis altare sinistro, cujus patronus est **Petrus Pictet** sub onere quatuor missarum, valet florenos XX; rector vero existit dominus Richardus Roncini deserviens per dominum [en blanc], vicarium ipsius loci; munitam calice, missali et omnibus paramentis et injungitur rectori ut secundum fundacionem in ea deserviat.

Visitavit aliam capellam Beate Marie Virginis altare dextro, cujus sunt patroni heredes nobilis Helynode de Castellione sub onere duarum missarum edomadaliu et valet florenos quindecim; cujus rector existit dominus Stephanus Grinerii in qua ex reclamacione plurium parrochianorum non celebrantur ipse misse, ideo reducuntur fructus ejusdem ad manus illustrissimi et reverendissimi domini episcopi Gebennensis in manibus vicarii loci et injungitur rectori ut secundum formam fundacionis deserviat.

Clerici insigniti apud Neydens

Die XII mensis octobris [1481]

Et primo Petrus filius condam Petri Roverii parrochie de Neydens

Glaudius filius condam Petri Roverii parrochie de Neydens

Anthonium filius Glaudii Vuarrerii parrochie de Neydens

Stephanus filius Guillelmi [en blanc] civis Gebenn.

Institutio perpetue capelle seu capellanie Beate Marie Virginis in ecclesia parochiali de Neyden ultra Arerem per dompnum Johannem et Petrum Picteti fundate et dotate pro Johanne filio Jacobi Picteti parrochie predicte de Neyden.

[30 juin 1483]

Philippus de Compesio, sedis apostolice prothonotarius, decanus Sabaudie, ecclesiarum Gebennensis et Lausannensis canonicus, in spiritualibus et temporalibus ecclesie et episcopatus Gebennensis vicarius generalis, per reverendissimum in Christo patrem et dominum dominum Johannem de Compesio Dei et apostolice sedis gratia episcopum Gebennensem et principem specialiter deputatus, dilecto nobis in Christo Johanni, filio Jacobi Pictet parrochie de Neyden, clerico Gebennensis diocesis, salutem in Domino.

Tuis exigentibus virtutum meritis nobis notificatis perpetuam capellam sive capellaniem Beate Marie Virginis in ecclesia parochiali de Neyden, ultra Arerem Gebennensis diocesis, fundatam et dotatam per condam **dominum Johannem Picteti**, presbiterum, et **Petrum Picteti** fratres, in presentem per obitum condam domini Petri de Malodumo ... ultimi rectoris ejusdem vacantem cum juribus et pertinenciis suis universis, tibi dicto **Johanni Picteti** presenti et cum gratiarum actione acceptanti, qui ad hoc per honestum virum **Jacobum Picteti**, parrochie predicte, suo proprio conjuntorioque nominibus **Francisci Picteti**, ejus fratris, pro quo se fortem facit ... ad quos jus patronatus dicte capelle, dum vacat, asseritur pertinere verbothenus nobis presentatus fuistis quique eciam de conservandis, manuteneandis et non alienandis alienatisque recuperandis juribus et proprietatibus dicte capelle acque domino nostro Gebennense episcopo suisque in ipsa ecclesia Gebennense successoribus canonicis intransibilibus obediens eritis perpetuo et fidelis aliasque debitum et consuetum in talibus corporale juramentum nostris in manibus prestitisti, auctoritate predicta tenore presencium confirmamus et assignamus ac de illa providemus teque de eadem presencialiter investimus ac instituimus per presentes ... Datum et actum Gebennis, in sacristia ecclesie cathedralis Gebennensis, die ultima mensis junii M<sup>o</sup> III<sup>o</sup> LXXX tercio [30 juin 1483], presentibus ibidem ... testibus ... vocatis.

(Annecy, ADHS, 1G17, f<sup>o</sup> 195v<sup>o</sup>-196)









Vente de cens par Jean fils de feu Mermet Pictet de Moysins ;  
 François Pictet fils de Pierre caution.  
 (20 mai 1505)

Anno a Nativitate ejusdem Domini sumpto millesimo quingentesimo quinto inditione octava ... die vero vicesima mensis maii [20 mai 1505] in mis notarii publici ... presentia personaliter constitutus Johannes, filius condam Mermeti Pictet de Moysins, parrochie de Neydent, quiquidem Johannes ... pro se et suis heredibus et quibuscumque successoribus vendit, tradit ... et concedit venerabilibus viris dominis archipresbitero et cappellanis cappelle domini cardinalis Ostiensis, Sancti Petri Gebenn. contigue, licet absentibus meque notario publico infrascripto more et ex officio publice et ... persone stipulanti et recipienti ... ad opus eorundem dominorum archipresbiteri et cappellanorum ... videlicet duodecim solidos bone monete cursalis annuales et censuales ... ex nunc inantea singulis annis, in quolibet festo beati Michaelis Archangelli, eisdem dominis archipresbitero et cappellanis predictis ... dandos et solvendos et hec precio ... viginti florenorum auri parvi ponderis, quolibet floreno vallente duodecim solidis predictae monete, per dictum Johannem Pictet venditorem, ut dicit, a dictis dominis emptoribus ... habitorum ... et ... receptorum ... ipsos eosdem duodecim solidos annuales dictus Johannes venditor pro se et suis ... hujusmodi publici instrumenti tenore ponit, assignat et assepat in et super quadam ipsius venditoris petia terre francha, continente circa duas posas, sita in territorio de Moysins, loco dicto En Marsens, juxta pratum Johannis Ruffi [et] Glaudii Mercerii et terram Jacobi de Villario ex borea, terram Jacobi de Canali alias Turchet que fuit Petri Pictet ex vento et oriente et viam publicam tendentem de Gebennis versus Cursiliam ex occidente unacum suis aliis confinibus ... quanquidem petiam ipse venditor pro se et suis ... in ... specialem ypothecam dat, donat, tradit et concedit eisdem dominis emptoribus ... et pro premissis melius solvendis et manutenendis ad preces ... dicti Johannis Pictet venditoris se ... constituunt fidejussores et principales solutores quilibet ipsorum principaliter et insolidum videlicet Ludovicus, filius condam Aymoneti Cant de Moysins, Jaquemetus, filius condam Petri de Canali alias Turchet de eodem, Johannes, filius condam Petri de Villario de eodem, Guichardus, filius condam Petri Vuarrerii de Neydens, **Franciscus, filius condam Petri Pictet** de eodem, omnes parrochie de Neydens ... promictentes autem prenominati Johannes Pictet principalis et ejus fidejussores ... pro se et suis ... per juramenta sua ad Sancta Dei Euvangelia corporaliter tacta prestita ... sub suorum omnium obligatione et ypotheca bonorum mobilium et immobilium presentium et futurorum ... Acta fuerunt hec apud Neydens, infra domum Guichardi Vuarrerii, presentibus ibidem Henrico de Bochasio de Neydens ... testibus ad premissa vocatis ...

(AEG, Titres et droits, KBf 39 ; François Deléamont BG notaire)

Visitatio parochialis ecclesie de Neydens facta die qua supra  
[5 juillet 1518]

[f° 431] Visitavit parrochiam ecclesiam de Neydens sub vocabulo Sancti Laurentii, cujus curatus est reverendus dominus Johannes Grangiatoris, canonicus Gebennensis, et est ejus vicarius dominus Jacobus Carterii, habentem focos XLV vel circa et valet in portatis III<sup>xx</sup> florenos et visis deffectibus.

Primo quod fieri faciant unam piscidem sive custodiam novam debite clausam et ab infra foderatam et depictam ab extra hinc ad proximum festum Sancti Michaelis.

Item quod infra annum habeant unam planetam sive casulam pro diebus dominicis honestam cum stola et manipulo pro servicio ipsius ecclesie. Item infra tres menses fieri faciant inventarium . Item quod manuteneant oleum.

[431v°] Visitavit cappellam sub vocabulo Beate Marie Virginis, cujus patroni sunt nobiles de Montecanuto sub onere unius misse ebdomadalis, ut asseritur, et est rector dominus Johannes de Montecanuto, non deserviens nec deserviri faciens per se neque par alium ; nec fuit factum aliquod officium a decem annis et citra et injungitur dictis nobilibus patronis sive jus patronatus habentibus, sub pena privacionis juris patronatus et decem librarum Gebennensium helemosine cum applicatione, infra duos annos munia[n]t dictam cappellam calice argenteo, missali cum suis aliis paramentis ibidem necessariis.

Item eodem injungitur ut hinc ad proximum festum Omnium Sanctorum coperiri et reparari faciant tectum ipsius cappelle.

Item eodem injungitur ut infra annum fieri faciat ymaginem ad quorum honorem ipsa cappella fuit erecta et fondata.

Item injungitur rectori sub pena privacionis dicte cappelle et sententie excommunicacionis ut infra mensem deserviat eedem cappelle vel deserviri faciat juxta formam fondacionis.

Item cappellam sub vocabulo Beate Marie Virginis, cujus patronus est **dominus Johannes Picteti, cappellanus, Petrus, Johannes et Anthonius Picteti, fratres**, sub onere [en blanc] et est rector idem dominus Johannes Picteti non deserviens nec deserviri faciens pro presenti ; bene munitam, dempto calice, de quo injungitur dictis fondatoribus seu jus patronatus habentibus ut infra duos [f° 432] annos muniant eam calice argenteo. Item rectori injungitur ut infra quindecim dies post notificacionem presencium deserviat vel deserviri faciat juxta formam fondacionis. Item eodem injungitur sub penis predictis ut infra mensem edoceat de fondacione et teneatur communicare fondacionem dictis cofondatoribus.

Item cappellam in qua sunt due cappellanie, quarum prima est sub vocabulo Beate Marie Virginis, cujus patronus est Guichardus Hostellerii sub onere unius misse ebdomadalis et est rector dominus Petrus de Veyriaco deserviri faciens per dominum Jacobum Carterii ; non munitam calice neque missali.

Item in eodem altari est alia cappellania sub vocabulo Sancti Anthonii, cujus patronus est Nantermetus Tissocti, ut asseritur, sub onere duarum missarum ebdomadaliu[m] et est rector dominus Glaudius de Strata deserviri faciens per dominum Johannem Rambossonis ; non munitam ut supra et injungitur dictis fondatoribus ambarum cappellarum, sub penis predictis, ut infra duos annos fieri faciant et muniant eam calice argenteo et missali cum suis aliis paramentis ibidem necessariis.





Supplicamus tunc ad sub verbo bto nro. Cor  
tunc patrem sicut dicitur de motu tunc sub  
vno vno nro vbi dicitur de appo. Et nro  
Hic dicitur de motu tunc dicitur de appo.  
vbi dicitur de motu tunc dicitur de appo.  
fuit factum aliquod scriptum. Et dicitur de motu  
Ceterum de motu tunc dicitur de appo.  
sicut pro patris sicut dicitur de appo.  
vbi dicitur de motu tunc dicitur de appo.  
fuit factum aliquod scriptum. Et dicitur de motu  
Ceterum de motu tunc dicitur de appo.  
sicut pro patris sicut dicitur de appo.  
vbi dicitur de motu tunc dicitur de appo.

Ita dicitur de motu tunc dicitur de appo.  
vbi dicitur de motu tunc dicitur de appo.  
fuit factum aliquod scriptum. Et dicitur de motu  
Ceterum de motu tunc dicitur de appo.  
sicut pro patris sicut dicitur de appo.  
vbi dicitur de motu tunc dicitur de appo.

Ita dicitur de motu tunc dicitur de appo.  
vbi dicitur de motu tunc dicitur de appo.  
fuit factum aliquod scriptum. Et dicitur de motu  
Ceterum de motu tunc dicitur de appo.  
sicut pro patris sicut dicitur de appo.  
vbi dicitur de motu tunc dicitur de appo.

Ita dicitur de motu tunc dicitur de appo.  
vbi dicitur de motu tunc dicitur de appo.  
fuit factum aliquod scriptum. Et dicitur de motu  
Ceterum de motu tunc dicitur de appo.  
sicut pro patris sicut dicitur de appo.  
vbi dicitur de motu tunc dicitur de appo.

Ita dicitur de motu tunc dicitur de appo.  
vbi dicitur de motu tunc dicitur de appo.  
fuit factum aliquod scriptum. Et dicitur de motu  
Ceterum de motu tunc dicitur de appo.  
sicut pro patris sicut dicitur de appo.  
vbi dicitur de motu tunc dicitur de appo.  
fuit factum aliquod scriptum. Et dicitur de motu  
Ceterum de motu tunc dicitur de appo.  
sicut pro patris sicut dicitur de appo.  
vbi dicitur de motu tunc dicitur de appo.







Vente de cens par Antonia femme de Jean Pictet ;  
 Jean fils de François Pictet et Pierre Pictet son frère cautions.  
 (28 mai 1527)

Anno a Nativitate ejusdem Domini sumpto corrente millesimo quingentesimo vigesimo septimo ... die vero vigesima octava mensis maii [28 mai 1527] in mis notarii ... presentia personaliter constituti **Johannes**, filius quondam **Francisci Picteti** parrochie de Neydent et Anthonia ejus uxor ... dicta uxor de autoritate dicti sui viri presentis et eam autorizantis sibi que quod infrascripta peragenda autoritatem dantis et prebentis tanquam principales et ad eorum preces et requisicionem se dant et constituunt ejus fidejussores et principales solutores quilibet ipsorum principales et insolidum videlicet **Petrus Picteti**, ejusdem Johannis principalis frater, de eodem et Laurencius filius quondam Stephani Berliar parrochie predictae de Neydent, ejus fidejussores ... quiquidem principales et fidejussores ... vendunt ... dant, donant et tradunt venerabili viro domino Janyno Janyni, presbitero curato parrochialis ecclesie Sancti Leodegarii Gebenn. et rectori malladerie Carrogii illi unite, ibidem presenti, ementi, stipulanti et recipienti suo et leprosororum ipsius malladerie absentium nominibus ... videlicet unum bichetum frumenti boni pulcri et receptibilis ad mensuram Terniaci annualis et censualis redditus dandum et solvendum per dictos venditores et suos predictos, annis singulis, in quolibet termino festi beati Michaelis Archangelli, in loco Carrogii et in manibus ... receptoris ejusdem malladerie pro tempore existentis ... et hoc precio ... novem florenorum auri parvi ponderis et bone monete cursalis Sabaudie habitorum manualiter et receptorum per eosdem principales venditores ab eodem domino emptore ... pro quoquidem bicheto frumenti annualis redditus ... ipsi principales venditores pro se et suis ... imponant, assignant et asseptant in et super quadam sua pecia terre continente circa unam posam, sita in territorio de Neydent, loco dicto En la Chelaz, juxta viam publicam tendentem de Neydent versus Gebennas ex oriente, terram liberorum Johannis Johandet ex occidente, terram Petri Pictet ex borea et terram Johannis Moret de Sancto Jullino ex vento ... Acta fuerunt premissa Carrogii, retro domum dicte malladerie, presentibus ibidem Hugone Lamberti, quictono ejusdem malladerie, Hugone du Bochat parrochie de Neydent ac Hugone de Charanzonay, habitatore de Neydent testibus...

(AEG, Titres et droits OKf 76 Jean de Deserto notaire)

## Venditio honesti Mermeti Picteti, ollerii, civis Gebennarum

In nomine Domini amen. Hujus publici instrumenti tenore cunctis fiat manifestum quod anno a Nativitate ejusdem Domini sumpto corrente millesimo quingentesimo trigesimo primo, indictione quarta cum eodem anno sumpta, et die sexta mensis februarii [6 février 1531], coram me, notario publico subsignato testibusque subscriptis, personaliter constitutus Petrus Bonachon, habitator de Verneyer, agens in hujusmodi actu suo et Michaelis Bonachon, ejus fratris, nominibus pro quo se fortem facit de rato habendo et ut infra ratificare faciendo promittit. Qui sciens, gratis et sponte, non vi, non dolo neque metu ad hec inductus, seductus vel circonventus sed de juribus factis et actionibus suis et dicti ejus fratris ad plenum in hac parte, ut asserit, informatus et bene advisus, pro se et suis heredibus et successoribus universis vendit imperpetuum tituloque pure perpetue perfecte simplicis et irrevocabilis venditionis dat, donat, tradit et remittit honesto Mermeto Picteti, ollerio, civi Gebenn., ibidem presenti, ementi stipulantique solempniter et recipienti ad opus sui et suorum heredum et successorum quorumcumque, videlicet quandam peciam terre continentem circa dymidiam bonam posam sitam in territorio de Verneyer, loco dicto En Crestdon, juxta terram Francisci Picteti ex occidente, viam publicam tendentem de Verneyer [ad] Gebennas ex oriente, terram dicti emptoris ex vento et terram Roleti Picteti et suorum condvisorum ex borea cum suis aliis verioribus si qui sint confinibus fondisque juribus pertinentiis appendenciis ingressibus et egressibus ejusdem universis et singulis ad hujusmodi tenendam utendam fruendam gaudendam paciffice et quiete per dictum emptorem et suos predictos rem venditam possidendam ... et hoc precio justo nomineque justi et legalis precii quatuordecim florenorum auri parvi ponderis quolibet floreno valente duodecim solidis monete Sabaudie cursalis per dictum venditorem ut asserit a dicto emptore habitorem realiter et receptorum in auro et moneta sibi venditori per dictum emptorem realiter [f° 786] traditorum numerorum et expeditorum ut asserit idem venditor et de quoquidem precio dictus venditor suo et quo supra nominibus se tenet pro bene contento et satisfacto et dictum emptorem et suos predictos solvit et quictat perpetue ... subque censa seu servicio annuali debita ... [f° 787] Acta fuerunt premissa publice Gebennis in carreria Hellemanorum videlicet in banca mis notarii presentibus ibidem Johanne de Malodumo juniore pellipario nobili Stephano de Pileorubeo et Conrardo de la Palaz burgensibus Gebenn. testibus ad premissa vocatis et rogatis.

(AEG, Notaires, Hilaire Richardet, vol. II, f° 785v°-787)

















Cession et remission de Mermet Pictet  
ollier, bourgeois de Genefve

Au nom de Dieu, ainsi soit il. L'an de la nativité de nostre Seigneur courant mille cinq cens trente neuf, le dozieme indicion avecq ledit an prinst, et le vingt et sept jour du moys de janvier [27 janvier 1539] ; par devant moy, notayre public juré de Genesve soubsigné et les tesmoing dessoubz nommés, sont establys personnellement et constitués le sieur Hanry Pollier citoyen et marchand de Genesve, lequel scavant et bien avisé, de sa franche et liberale volanté pour luy et les siens heritiers et successeurs quelconques, cede, quite, transporte et perpetuellement remect par pure et irrevocable cession et remission, a honeste homme Mermet Pictet, ollier, bourgeois de Genesve, icy presant, acceptant, stipulant et recepvant pour luy et les siens heritiers et successeurs quelconques, a scavoyer tous drois, actions, titres et querelles az ledict sire Hanry Pollyer, a presant et a l'avenir espres avoyer, de la moytié d'une maison, ensambles la moytiés des appertenances d'ycelle, assyse a Saint Gervex, en la rue tirant contre leglise dudict Saint Gervex ; divisé à scavoir, premierement la court de ladicte maison devant perchiée dessus les deux butiques, a scavoir le poele et la cusine, item une chambre, et la part de la maison de la monoye au court de ladicte maison derriere sus l'estable, de la part de vers le soleyl couchant, ensemble la moytié de l'estable de la dicte part item, la moytié de tout le membre aupres du toit, de la part de vers le vens, a partir par la frestaz [?] de la dicte maison, avec le citour et la butique de la part dessus devers le couchant ; et laquelle maison est jouxte la mayson de Nycolas Morel de vers le soleyl levant, la maison des heritiers de noble Guychard Phillippe, ungallee entre deux, et vers le soleyl couchant, la charriere publiqz tendant du pont du Rosne a l'esglise de Saint Gervex de vers la bise, et la moytié des heritiers de noble Guychard Phillippe de vers le vens, ensemble ses aultres confins plus véritables avecq le fons d'ycelle moytié, droys et appartenance, dependances, entrages, sorties et us universel az temps gaudir, joyr et posseder la chose dessus remise par ledit Mermet Pictet cessionayre et les siens predis dores en avant. Et icy fait ledit Hanry Pollyer pour le moyen de cent et quatre florins pety peys par ledit Hanry Pollier cedant et remectant, heus et realement receus dudict Mermet Pictet cessionnaire, en escus au soleyl et testons a luy nombres contres espeses en la presence de moy, predict notayre, et des tesmoings dessoubz nommés, et desqueulx cent et quatre florins, ledit cedant et remectant se tient pour bien contant, et ledit Mermet Pictet cessionayre et les siens predict solt libere et perpetuellement quicte par ses presentes partz exprest de ne jamais plus outres desdis cent et quatre florins audit cessionayre ne es siens demandes ne querelles. Compris en la predicte somme sept florins six soubz et demy esqueulx noble Janne de Monasella audit sieur Hanry Pollyer estoit tenus de reste de plus grande somme, la cause contenus en ung instrument de confession par egregie Estienne Mestral, notayre public de l'an mille cinq cents trente ung et le vingt et cinq jour du moys de mars receu et signés, et laquelle moytié de maison dessus remise et speciffiée avecq les predictes appartenantes ledit sieur Hanry Pollier avoit fait lever et subhasté par debte commant amplement appert de la levacion, subhastation et expedicion, instrument judicial par devant monsieur l'official alors de Genesve passés et dheumant scelés et signés par feu egregie Jaques Profenat, alors secretaire de la dicte officialité, de l'an mille cinq cens vingt et cinq et le seze jour du moys de septembre, et de laquelle moytié de maison dessus speciffiée et remise avecq les predictes appartenantes, ledict sieur Hanry Pollier cedant et remectant pour luy et les siens predis, soit demestoit et le dit Mermet Pictet et les siens predis d'ycelle moytié avec droys, actions et tiltres remestoit par la tradicion d'une pleume et par la confession de ce present intrumment au mode acoustumé sans nulle reservacion de droys en ycelle faicte mais le tout audit cessionayre et es siens predis transporte, cede et transferoit,

soit constituant ledit sieur Hanry Pollier, cedant et remectant pour luy et les siens predis, la moytié de maison avecq les predictes appartenancez dessus speciffiée et remises, tenir et posseder au nom dudit Mermet Pictet, cessionayre, des siens predis, jusqu'a ce qui l'ayent d'yeulx prist possession corporelement, laquelle y puyssent prendre quant a eulx playraz, sans nul aultres mandement sus ce requis et promect le prenommé sieur Hanry Pollier, cedant et remectant pour luy et les siens predis, par son serment sur les saincts evangiles, en les meyns de moy, notayre sousigné, corporelement touchés et soubz l'ombre de l'obligacion de tous ses biens meubles et immeubles presans et a venir tout ce qui est contenu en escript en ce presant instrument avoyer agreable, tenyr ferme et establi a tousiours et ne jamais contrevenir mais la moytié de maison dessus demise et remise avecq ses appartenancez predictes, audict cessionaires et es siens predictes, maintenir tant qui concerne la predictie somme de cent et quatre florins tant seulement item signe de vraye cession et remission, ledit sieur Hanry Pollier az remis et remectz audit Mermet Pictet cessionayre lesdictes levacion, subhastacion et expedicions avecq la predictie obligé dessus designée, en la presence de moy, predict notaire, et des tesmoins dessoubz nommés, et rendre le prenommés sieur Hanry Pollier, cedant et remectant pour luy et les siens predis, a toutes exprepcions decepcions, baratz, cauteyles, malices cavillacions, allegacions et defenses, et a tous droys et loyx par lesqueulx porroit contrevenir ledit cedant et remectant, et soit ayder maximement et droict disant la confession et promission faicte hors de jugement et non devant son juge ordinaire non valloyre, et la generale renunciacion valloyer si la speciale ne precede et az commandes ledit cedant et remectant a moy notayre sousigné des predictes choses fere instremment public a l'ayde dudit cessionaire et des siens a correction des scavans sans [...] la substance sobz le seel common de la ville. Passés a Genesve, au Molard, en la maison de moy, notayre sousigné, yci presens Amyez Riccouz, Michel Guillermet, bourgeois de Genesve, Tyvent Touchon et Jaques Fabre, affanyer, habitans de Genesve, tesmoins a ce appelés et requis.

(AEG, Notaires, Claude de Compois, vol XII, f° 57-58v°)

















Mariage entre honn. homme Mermet  
Pictet ollier bourgeois de Geneve d'une  
et Claude Boccard sa femme de l'autre

Au nom de Dieu ainsi soit. Par le present publicq instrument a chascung soit notoire et manifest que l'an prins a la nativité de nostre seigneur courant mil Vc cinquante et deux et le sixieme jour du moys de decembre, comme ainsy soit que mariage aye esté traicté et dheuement solempnizé et long temps et charnellement accomply entre honneste homme mre Mermet Pictet ollier bourgeois de Geneve d'une part et honneste Claude Boccard relaissée de feu Pierre Ameau sa femme de l'autre des parties sans avoir faict aulcune constitution dudict mariage, et pour ce que les constitutions de mariage sont accoustumées proceder de costé des femmes affin que les maris puissent plus facilement supporter les charges du mariage, ainsi est que en presence de moy notaire publicq juré et citoyen de Geneve soubsigné et des temoings soubznommez, s'est personnellement constituée ladicte Claude Boccard, laquelle sachant et bien advisée de son bon gré et liberale volonté pour elle et les siens hoirs et successeurs quelconques baille donne et constitue en mariage pour son mariage et au nom de son mariage audict Mermet Pictet son mary presant et acceptant stipulant et recepvant pour luy et les siens hoirs et successeurs quelconques, a scavoir la somme de soixante florins petit poids chascun florin vallant douze sols monnoye ici cursable par ledit Pictet heuz et realement receuz de ladicte constituante tant en or que bonne monnoye en presence de moydict notaire et des tesmoings soubznommez desquels il se tient pour bien content et en soulte et quicte ladicte Claude avec part exprest ne n'en plus oultre jamais rien demander. Et si le cas de restitution dudict mariage advenoit, ledict Mermet Pictet sachant et bien advisé pour luy et les siens predictz promet par son serment et soubz l'obligation de tous ses biens quelconques presentz et advenir ycelle somme de soixante florins rendre et restituer a ladicte Claude sa femme ou es siens ou aultres cause ayantz a l'advenir et ausquelz de droict ladicte constitution appartiendra et ce que par semblable terme [?] que ledict mariage a été païé [?] soubz restitution de tous capital dommages et interestz qui se pourroient faire en deffault de ladicte somme. Et pour avoir meilleure assurance par ladicte Claude de la somme susdicte au temps advenu, ledict Mermet Pictet pour luy et les siens predictz ycelle somme susdicte assigne mect et ypotheque a ladicte Claude sa femme ainsi que dessus a scavoir sur les choses suyvantes, premierement sur une chambre estant en la maison dudict Pictet au premier carré sur le dessus avecq une buticque et une cave estant sur le devant de ladicte maison du costé devers occident, laquelle maison est assise a Geneve au bourg de Saint Gervais jouxte le curtil d'honneste Jullianne Boccard devers le vent, la maison de ladicte Jullianne devers occident, la rue publicqz tendant du pont du Rosne au temple de Saint Gervais devers la bise et la maison des hoirs de feu Nycolas Morel devers orient. Item sur une piece de terre assise au territoire de Vernyer derriere la maison dudict Pictet devers orient, la terre ou curtil des hoirs de feu Pierre Mugnier devers la bise, la terre d'honneste Loys Mercier devers le vent et une petite voye ou vionnet tenant de la commune dudict Vernyer a Geneve devers occident avecq leurs aultres plus veritables confins, fondz, intraiges, sorties et appartenans universelles. Affin lesdictes choses sus confinées havoir, tenir, gaudir et posseder par ladicte Claude et les siens audict cas de restitution advenant par droit de gaigne et speciale ypotheque jusqu'à ce que ladicte somme ladicte Claude ou les siens soyent entierement satisfaictz sans

compte ny deduyre les fruitz et prises desdicts biens en payement d'icelle somme lesquelles ledict Pictet pour luy et les siens predictz donne et quite a ladicte Claude audict cas advenant par donation pure et irrevocable faicte entre les vivans. Et en oultre et par le mesme contract ledict Mermet sachant et bien advisé pour luy et les siens predictz donne par pure donation a ladicte Claude sa femme cas advenant que ledict Mermet decedat avant elle de ce monde en l'aulture et pendant qu'elle s'abstiendra de se remarier, a scavoir sa vie honnestement en sa maison avecq egrege Amied Pictet son filz. Et cas advenant qu'elle ne voulust ou peult vivre et temporiser avecq ledict Amied, lhors en ce cas advenant ledict Mermet luy donne de pension annuelle ycelluy touteffois decedant avant elle a scavoir troys coppes de froment bon beau et recevable mesure de Geneve et troys sextiers de vin bon franc et recevable mesure predicte, laquelle pension annuelle sera paiée a ladicte Clauda par les heritiers dudict Pictet et sur tous ses biens chascung an au terme de la Saint Michel. Et cas advenant que ladicte Claude se remarie apres le deceds du susdict mary, lhors la susdicte pension sera cassée et adnullée car ainsy audict Pictet a pleu et plaict ainsy estre fait. Promettant pour ce ledict Mermet Pictet pour luy et les siens predictz par son serment sur les saintes escritures de Dieu qu'es mains de moydict notaire touche et soubz l'obligation et ypotheque de tous chascungs ses biens meubles, immeubles presentz et advenir, tout le contenu du present instrument avoir agreable, tenir ferme stable et vallide sans jamais venir au contraire par luy ni aultres avis a tous contrevenans de son pouvoir obvier et deffendre, aussi de maintenir les choses susconfinées et ypothequées audict cas advenant a ladicte Claude et les siens de toutes charges estans en icelles de tout le temps passé jusques au jour present a ses propres despens costs et missions. Prenant a luy et aux siens predictz toutes charges au plaict et peril de sanctions universelles. Renoncant aussi ledict pictet pour luy et les siens predictz en vertu de son serment dessus presté et soubz l'obligation de ses biens et ypotheque senblable que dessus a tous droictz, statutz, privileges, aussi a toutes loix, exceptions, cavillations, cautselles, malices, baratz, franchyses et libertés escriptes et non escriptes par le moyen desquels pourroit venir au contraire des choses promises en tout ou en partie, et mesme au droict disant la generale renonciation non valloir si la speciale ne precede. Faict a Geneve en la maison susconfinée, presens honnete Amied Ruffi patissus bourgeois de Geneve et Jaques Tornier mugnier citoyen de Geneve tesmoins a ce requis et appelez

(AEG, Notaires, Pierre du Verney, vol. II, f° 11v°-12v°)

Année po. Car. meunier  
en papier  
Année po. Car. meunier  
F. 100

Mariage entre bon Homme meunier  
p. et o. l. s. bourgeois de gentue d'anne  
et Claude Borraod sa femme de laultra

En nom de Dieu ainsi soit. Plus ce vint publicq Justem  
Et estant soit notoire et manifest que luy prind a la nature  
meu sig. couvant mil v. l'incanté et deux let. la pour que  
sous du mois de decembre l'annee ainsi soit que mariage  
ayé este traicté et d'incanté solennizé et long temps  
a chascunement accompli entre bon Homme meunier  
p. et o. l. s. bourgeois de gentue d'anne p. et bon  
Claude Borraod z. elapste de feu p. et o. l. s. d'anne sa femme  
de laultra des parties sans auoir fait aucune g. stitutio  
dudnt mariage Et prind que la g. stitutio des parties  
sont arroustremés parades du costé des femmes a fin  
que les maris pussent plus facilement supporter et  
chargés de mariage. Ainsi est que en presence de  
moy notaire publicq juve et ritouin de gentue sous sign  
et des tesmoings souznommez. Et est personnellement  
constituee ladite Claude Borraod Laquelle s'obligant  
et bien aduise de son bon gre et libérale volente p. et  
elle et les siens hoirs et successors quelconques  
Ballez donner et g. stituee en mariage pour son mariage  
et au nom de son mariage. Audnt meunier p. et o. l. s.  
p. et o. l. s. acceptant stipulant et recevant po. l'ay et  
les siens hoirs et successors quelconques A s'avoie  
La femme de son p. et o. l. s. p. et o. l. s. ballas  
Douze solz moi. tri mesable. Par lednt p. et o. l. s. henz  
et realment recevant p. et o. l. s. de moy notaire  
et des tesmoings souznommez. De quoy se fut po.  
bien content et en soult et quité long temps a l'ay  
part de prest de un plus oultre saucens z. eno. de maide  
Et si le cas de g. stitutio dudnt mariage aduient  
Lednt meunier p. et o. l. s. s'obligant et bien aduise po.  
luy et les siens preditz p. et o. l. s. par son p. et o. l. s.  
et souz obligation de fond p. et o. l. s. quelconques  
p. et o. l. s. et aduient. Elle p. et o. l. s. de son p. et o. l. s.  
z. eno. et g. stituee p. et o. l. s. Claude sa femme ou  
siens ou autres d'elle temps ayant a l'admeis et  
insquy de droit ladite g. stitutio a p. et o. l. s. de  
Et est par semblable homme que l'ay mariage

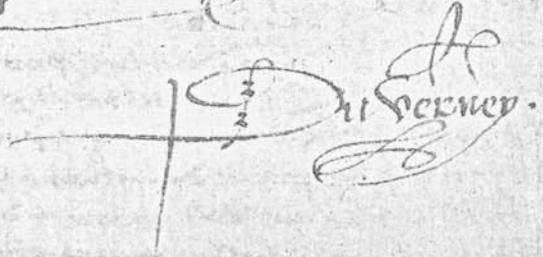
# de l'ay g. stitutio  
tant en oz que  
bonne moy







types de froment bon grain et reparable mesme de y faire  
 et faire profiter de vin bon fauve et reparable mesme de y faire  
 plusieurs amendes pour paour a l'advice de l'advis par les seigneurs  
 dudit port et sur tous seigneurs de seigneurie au lieu de  
 saint michel Et ras advenant que l'advis de l'advis se verra  
 apres le dit de poudit moyz l'advis de l'advis plusieurs seigneurs  
 casses et adnuller ras ainsi l'advis portet a plain et plait  
 ainsi que fait Promettant pour ce adut Me Comte  
 portet pour luy et les siens produits par son serment sur les  
 serments escriptures de Dieu et mains de moydit notaire  
 fondez et souz obligation et ypothèque de son regne  
 seigneurie inalienables presens et advenir tout le regne  
 du present Justement avoir agreable tenu pour stable et  
 valide sans jamais venir au contraire par luy ny aultres  
 Ains a tous seigneurs de son pouvoir obvier et diffender  
 aussi de maintenir les usages sur consuetudes et ypothèques  
 adut ras advenant a l'advis de l'advis et les siens de tous  
 seigneurs estrangers et freres de tout le temps passe jusques au jour  
 par a par propres despendes et missions Prevenant a luy  
 et aux siens produits fondez et gagez de plain et peril  
 de remission de nullité Et Ennuant aussi l'advis  
 adut portet pour luy et les siens produits de l'advis de son  
 serment dessus presté et souz obligation de seigneurie et  
 ypothèque semblable que dessus A tous droits franchises  
 et privilèges d'us a toutes loys exceptions cancellations  
 tant seigneuriales baronies franchises et libertés franchises  
 et non franchises par le moyen de quelz et quelz  
 pourroit venir au contraire des usages presens et sont ou  
 en partie Et mesmes au droit de tout le regne  
 de nullité non valide si la speciale mention de  
 fait a genève en la merise sur gaine Pour son ains  
 aussi plusieurs bonoffs de genève et Jacques torger  
 nunguis eton de genève l'ynonyme a rezegins  
 et appellez.


 Du Verney.

